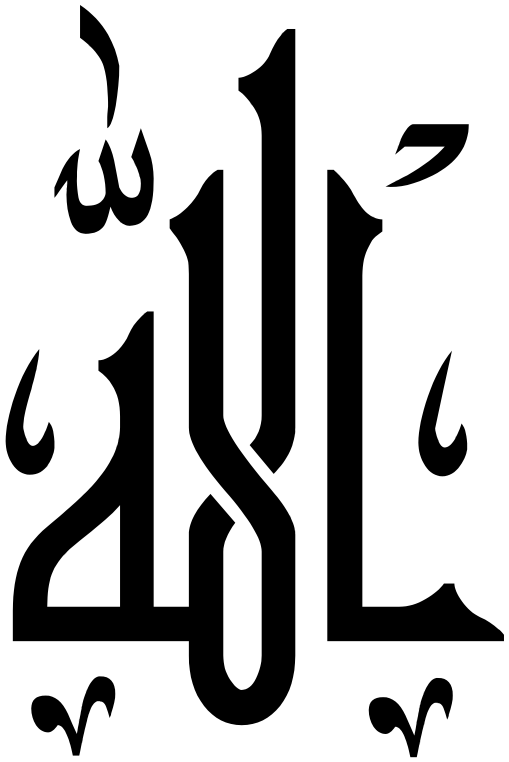


Editions Al-Fajr

Tous droits réservés pour tous pays.

© Copyright : **Editions Al-Fajr**

1ère édition 2005

dépôt légale : Septembre 2005

La loi du 11 mars 1957 interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

ISBN : 2-87447-048-1

Imprimé en Catalogne – Espagne

Veuillez participer à l'amélioration de ce noble travail en transmettant vos commentaires
par E-Mail :

Info@al-fajr.be
www.al-fajr.be

Le mariage
à la lumière de l' Islam

Ecrit par :

Shiekh Dr :
'Abderrahmâne 'Abdelkhâliq

Traduit par :

Youssef Sattay

revu et corrigé par :

Le département des traductions

Editions Al-fajr

Introduction

Toutes nos louanges sont adressées à Allah, c'est de Lui que nous implorons l'aide et le pardon et nous cherchons protection auprès de Lui contre le mal qui habite nos âmes et celui de nos mauvaises actions. Quiconque Allah guide ne pourra être égaré, et quiconque Allah égare ne trouvera d'autre guide. J'atteste qu'il n'y a nulle divinité méritant l'adoration si ce n'est Allah qu'Il n'a aucun associé et que Muhammad est Son Serviteur et Messager.

﴿Ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être (Âdam), et a créé de celui-ci son épouse (Hawwâ), et qui de ces deux là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres (vous demandez vos droits mutuels), et craignez de rompre les liens du sang (les relations de parenté). Certes Allah vous observe parfaitement.﴾ (S 4 ; V 1)

Je me suis longtemps occupé des problèmes touchant le foyer familial et je loue Allah de m'avoir permis de résoudre bon nombre d'entre eux, affectant mes frères, mes amis et mes collègues.
De part mon expérience, j'ai pu me rendre compte que la plupart de ces différents ont pour origine une profonde méconnaissance des règles et lois de la

shari'a qui régissent le contrat de mariage. La seule prise de connaissance de ces règles, accompagnée d'une mise en application permet de renforcer l'édifice familial et de le réorganiser. De même, j'ai pu me rendre compte que les causes des problèmes et de la dislocation familiale se divisent en trois catégories. Les deux premières proviennent du fait que l'homme ou la femme ignore tout de la constitution de la personnalité et des particularités du sexe opposé. Il ou elle s'engage donc dans une relation conjugale avec un être dont il ou elle ignore tout ce qui revient en fait à traiter avec un parfait inconnu. La troisième catégorie, quant à elle, concerne l'ignorance des bienséances qui doivent régner dans les relations entre les époux. Il est certes très étonnant de trouver des époux doux et agréables avec tout le monde si ce n'est avec leurs épouses, et des femmes posées et raisonnables dans leur comportement vis-à-vis de tous ceux qu'elles côtoient, à part leurs maris. Voilà la source de tous les problèmes qui affectent la famille, et j'ai jugé qu'il était de mon devoir de composer le petit livre qui est entre vos mains, en espérant que les couples y trouveront ce qui leur manque et qu'il ouvrira devant eux de nouvelles perspectives de paix, de bonheur conjugal et de stabilité. Tout comme je souhaite que ceux qui ne sont pas mariés y trouvent une étude complète qui les aidera à construire des demeures où l'amour et la joie règnent en maître.

Mon souci a été, tout au long de ces pages, de simplifier, tant que faire se peut, la compréhension

du contrat de mariage, de ses conditions, de ses circonstances et de ce qu'il implique. Cet écrit est destiné en priorité aux communs des musulmans plutôt qu'aux savants spécialisés. Je l'ai rédigé afin de donner à mes chers frères et sœurs en Islam, toute la compétence et la maturité requises pour établir des ménages pieux et préserver cet engagement sacré et ce lourd contrat, comme l'a décrit Allah (ﷻ) dans son livre : ﴿ ***Elles ont obtenu de vous un engagement solennel.*** ﴾ (S 4 ; V 21)

Mais aussi dans le but d'inciter les musulmans à préserver cet engagement qui représente le dernier reliquat resté encore intact parmi les lois de l'Islam, dont la perte signifierait en réalité, la chute de la dernière institution islamique encore respectée dans la société musulmane actuelle. Il ne fait aucun doute que si le commun des musulmans prend connaissance des lois régissant cet acte et qu'il préserve ses règles en les mettant en application tel qu'Allah l'a prescrit, notre société musulmane sera épargnée de la perversion et de la dépravation qui ont envahi les pays qui ont délaissé l'acte de mariage portant un coup fatal au tissu familial et par la même à toutes les vertus morales.

﴿ ***Seigneur, donne nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux.*** ﴾ (S 27 ; V 74).

J'implore Allah, d'inscrire un bénéfice à toute personne qui étudiera ce livre ou y jettera ne serait

qu'un simple coup d'œil, et qu'il fasse que nous accédions au Paradis. Et toutes les louanges appartiennent à Allah.

'Abd Arrahmân 'Abd Alkhâliq

Le mariage est un bienfait

Allah (ﷻ), s'est vanté dans Son livre de nous avoir tous, les hommes comme les femmes, créés à partir d'une seule âme, Âdam.
Le bienfait en question réside dans le fait qu'Allah n'a pas créé les hommes et les femmes de deux sources distinctes telles que l'argile pour les uns est une autre matière pour les autres, ou les deux genres du même type d'argile mais séparément. Cela aurait eu pour conséquence que de profondes différences, dont Allah est plus Savant, auraient éloigné les deux sexes l'un de l'autre. Le fait au contraire que Hawwâ ait été créée, comme l'indique le hadith authentique, d'une côte d'Âdam démontre précisément que la femme est à l'origine une partie de l'homme, qui se vit en conséquent attiré par elle et réciproquement afin de ne constituer qu'une seule et même espèce.
De plus Allah fit en sorte, de part Sa Clémence, que la reproduction du genre humain provienne de l'union des hommes et des femmes, d'une union complète et intime empreinte d'un plaisir total, afin que l'on saisisse la parole du Prophète (ﷺ) :
« Les femmes sont pour les hommes des moitiés. »[1]

L'homme et la femme sont tels les deux faces d'une seule pièce ou les deux moitiés d'un même objet. Cette création d'Allah avec de telles caractéristiques constitue sans nulle doute l'un de ses plus grands signes. Ainsi qu'Il le dit :

[1] Rapporté par l'imam Ahmad, Abi Daoud et Attermidhiy

﴿Et c'est Lui qui vous a créés à partir d'une personne unique (Âdam). Et Il vous a fixé une demeure et un lieu de dépôt. Certes, Nous avons exposé les preuves pour ceux qui comprennent.﴾
(S 6 ; V 98).

Allah (ﷻ) nous a même enjoint bien plus que cela, Il nous appelle à nous rappeler Son énorme bienfait de nous avoir créé dotés d'une attirance mutuelle, d'un amour et d'une miséricorde présentes dans les cœurs des époux.

Allah (ﷻ) a dit ***: ﴿ô hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être (Âdam), et a créé de celui-ci son épouse (Hawwâ), et qui de ces deux là a fait répandre beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorer les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes Allah vous voit parfaitement.﴾*** (S 4 ; V 1).

Et c'est ainsi qu'il convient au musulman (qui se renseigne au sujet de la relation homme-femme) de ne pas perdre de vue certaines données :

Premièrement : L'homme et la femme ne constituent qu'une seule et même espèce et non deux distinctes. Ils ont pour origine commune Âdam et son épouse, elle-même partie de lui. Les hommes et les femmes peuplant la terre, descendent tous les uns des autres et il n'y a d'âme humaine qui ne soit composée d'une certaine partie masculine et d'une autre provenant de la femme qui de tout temps a pris

en charge la plus grande part de la procréation. Celle-ci a accueilli, au sein de sa matrice, le fœtus, de ses débuts où il n'était qu'une goutte de sperme lié à un ovule, à sa sortie en tant qu'enfant. L'homme a, quant à lui, en contre partie endossé la responsabilité de subvenir aux besoins de sa famille et de la diriger. Les responsabilités ont ainsi été partagées et chacun des conjoints participe à la préservation de la vie et de la civilisation. Allah a préparé la femme à l'accomplissement de sa tâche en la façonnant de telle sorte qu'elle soit un foyer et un refuge pour les progénitures avant de venir au monde. Tout comme Il a rendu l'homme capable de lutter et de persévérer dans un effort continu pour subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille, c'est ainsi que le tableau se complète.

Deuxièmement : La complémentarité de la création de l'homme et de la femme constitue l'un des plus grands signes d' Allah et l'une des plus grandes preuves de Sa Puissance.
Allah nous a maintes fois incité à méditer sur cette fabuleuse création. Il a dit :

﴿Que l'homme considère donc de quoi il a été créé ! Il a été créé d'une giclée d'eau. Sortie d'entre les lombes et les côtes﴾ (S36 ; V 5,6,7).

El Farrâ' a dit à propos du sens de ce verset qu'il s'agissait de l'union corporelle de l'homme et de la femme ou plus exactement de l'union de leurs quintessences respectives de laquelle Allah nous a créé. Et ce afin de compléter la relation d'harmonie,

d'amour et d'entente entre les époux, les pères, les mères et les enfants, les uns envers les autres. Celui qui fait une distinction entre les hommes et les femmes du fait des particularités de chaque genre (masculin, féminin), qu'Allah a rendues nécessaires à la continuité du genre humain, aura fait une distinction entre une chose et la catégorie à laquelle elle appartient. Et celui qui tend à provoquer des conflits entre les hommes et les femmes, ne cherche en fait qu'à venir à bout de l'entité humaine pour en arriver au libertinage. Mais celui qui parle en conformité avec ce qu'a institué le Seigneur comme distribution des droits et devoirs entre les époux, aura consenti à préserver la nature originelle dont Allah les a dotés et aura contribué à répandre la paix et le bien entre les hommes et les femmes.

Allah (ﷻ) a dit :

﴿Allah nous a fait à partir de vous-même des épouses, et de vos épouses Il vous a donné des enfants et des petits enfants. Et Il vous attribué de bonnes choses. Croient-ils donc au faux et nient-ils les bienfaits d'Allah ?﴾ (S 16 ; V 72)

L'épouse n'est qu'une part de soi, les enfants et petits enfants sont le fruit de l'union d'un homme et d'une femme... Aussi la quiétude de l'âme ainsi que les plaisirs résident dans l'amour pur et authentique entre un homme et une femme ; un père, une mère et leurs enfants ; ainsi qu'entre les enfants, leurs parents et grands parents… Il n'y a pas plus grande joie pour un grand-père que de s'amuser avec ses petits-enfants. Les liens de parenté et la jouissance que

l'on en tire ne peuvent avoir lieu qu'au sein du mariage légal.
Quant aux relations libertines, le premier bienfait dont elles privent les auteurs, c'est cet amour pur et noble qui se tisse entre les proches d'une même famille. Puisque dans le cas de la fornication, nul lien parental ne subsiste, seul le plaisir bestial y trouve son compte.
Se satisfera-t-on donc d'un état si vil pour des êtres qu'Allah a honorés ?

Le statut du mariage en Islam

Allah (ﷻ) a légiféré le mariage afin de préserver la continuité de la descendance et du vicariat de l'homme sur Terre.
Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Et lorsque Ton Seigneur dit aux anges : « Certes, Je vais établir sur terre un vicaire (khalîfah)… ﴾*** (S 2 ; V 30).

Le terme vicaire (en Arabe « khalîfa ») signifie ici les hommes qui se succèdent les uns aux autres dans le cycle de cette vie, comme nous l'indique le verset ***: ﴿Vas-tu y placer des hommes qui y mettront le désordre et répandront le sang, alors que nous sommes là à Te sanctifier et à Te glorifier ? ﴾***
(S 2 ; V 30).

Allah (ﷻ) dit aussi : ***﴿Et Il (Allah) est Celui qui vous a établi successeurs (sur Terre). ﴾***
(S 6 ; V165).

Il ne nous est possible d'être successeurs sur terre que par la préservation de la descendance, mais pas n'importe laquelle… Allah demande une descendance pure, et cela ne peut se concrétiser que par un mariage en conformité avec les lois Divines.
Etant en harmonie avec la nature originelle (« fitra ») et étant donné le mode de vie qu'Allah préconise, l'Islam a prohibé le célibat et incité au mariage pour toute personne qui en a la capacité.

Les hadiths suivants vont dans ce sens :
D'après Sa'd Ibn Abî Waqqâs (ﷺ) : « Le Prophète

refusa à 'Uthmân Ibn Madghûn le célibat, s'il le lui avait permis nous nous serions castrés. »[2]

Ce célibat consistait à s'abstenir du mariage et de ce qu'il contient comme plaisirs et responsabilités, dans un but d'adoration, de dévotion et de rapprochement vers Allah (ﷻ) .

Ce hadith signifie que cette « adoration » n'est pas légale en Islam, mais qu'elle est, au contraire, en totale contradiction avec les enseignements du Prophète comme l'indique le hadith suivant, d'après Anas (ﷺ) : « ***Trois compagnons du Prophète l'un d'eux dit : « je ne me marie pas », le deuxième : « je prie et je ne dors pas » et le troisième : « je jeûne et ne déjeune jamais (jeûne tous les jours) ». Le Prophète (ﷺ) fut mis au courant et dit : « Qu'ont certaines personnes à dire ceci et ceci ? Quant à moi, je jeûne et déjeune (ne jeûne pas tous les jours), je prie et dors et j'épouse les femmes. Quiconque se détourne de ma Sunna n'est pas des miens. »***[3]

Tout ceci démontre de manière claire que le célibat et la vie monacale ne font pas partie de la religion du Prophète Mohammed (ﷺ).

Aussi il nous est rapporté dans un hadith que le mariage nous aide à l'obéissance d' Allah et à gagner Sa satisfaction :

[2] Rapporté par l'imam Mouslim, Attermidhiy et Annasâ'îy
[3] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

1- Ibn Mas'ûd (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Ô vous les jeunes, que celui d'entre vous qui a la capacité de se marier le fasse, c'est une plus grande protection pour le regard et pour la chasteté. Quant à celui qui n'en n'a pas la capacité, qu'il jeûne car le jeûne sera pour lui une protection. »***[4]

Ce hadith nous indique que le mariage aide à la chasteté, et préserve nos membres de l'adultère. Un autre hadith dit que : ***« L'œil commet la fornication, et ceci par le regard illicite, la main commet la fornication, et ceci par l'oppression, l'ouïe commet la fornication, et ceci par l'écoute interdite. Quant au sexe, soit il met réellement en application (l'adultère), soit il le rejette et se rétracte. »***[5]

Rendre son âme chaste et la préserver de tous ces maux est meilleur pour toute personne qui désire se rapprocher de son Seigneur.
Les effets néfastes et destructeurs du célibat sont évidents, et c'est pour cela qu'Allah a autorisé à ceux qui n'ont pas les moyens de se marier (car le mariage entraîne beaucoup de dépenses) d'épouser des esclaves.

Le Seigneur nous dit : ﴿ ***Ceci est autorisé à celui qui craint la débauche…*** ﴾ (S 4 ; V 25).
Il s'agit de l'accablement qui accompagne souvent la frustration sexuelle.

[4] Rapporté par l'imam Al-boukhâriy et Mouslim
[5] Rapporté par l'imam Al-boukhâriy et Mouslim

Une autre parole prophétique nous informe encore sur les actes pour lesquels le serviteur est récompensé :

2- Le Prophète (ﷺ) nous dit : ***« Et dans l'acte charnel de l'un d'entre vous avec son épouse, il y a une aumône… »*** Les compagnons (ﷺ) demandèrent : « Nous assouvissons notre besoin sexuel et l'on en est récompensé ? » Le Prophète répondit : ***« Voyez-vous s'il l'avait pratiqué de manière illicite, n'aurait-il pas été alourdit du poids d'un pêcher ? Ainsi s'il le pratique de manière licite, il en sera récompensé. »*** [6]

Ce hadith est plus qu'explicite en la matière, il prouve que le mariage n'est pas un simple divertissement mais qu'il permet de se rapprocher de son Seigneur.

3- Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Entre un dinar dépensé pour ta famille, un dinar dépensé pour les pauvres et un dinar dépensé pour la voie de Dieu, le plus récompensé des trois est celui que tu dépenses pour les tiens. »*** [7]

Ce hadith nous informe que les dépenses effectuées pour sa famille sont les plus aimées des dépenses et les plus récompensées auprès d'Allah et cela pour tout musulman qui désire l'agrément d'Allah.

[6] Rapporté par l'imam Mouslim, Abi Daoud et d'autres
[7] Rapporté par l'imam Mouslim

Sa'd Ibn Abî Waqqâs (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Et sache que quelque soit l'importance de l'aumône que tu dépenseras dans le but de plaire à Allah, tu en sera rétribué, y compris la bouchée de nourriture que tu mets dans la bouche de ta femme. »***[8]

Sur base de certains des hadiths précités, certains savants voient qu'il est obligatoire de se marier et que celui qui s'en abstient, alors qu'il en a la capacité, commet un péché. Cet avis est celui d'Ibn Hazm et l'un des dires d'Ibn Hanbal, alors que la majorité des juristes (savants), y voient une préférence.

Quant à celui qui s'en désintéresse tout en étant à l'abri des plaisirs et du fait de ses occupations dans les œuvres de charité, de prêche à l'Islam ou du combat dans la voie de Dieu, nous espérons pour lui qu'il ne soit pas pêcheur pour son délaissement.

[8] rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Muslim

Les sagesses du mariage et ses fins

Pourquoi se marier ?

C'est une question que tout un chacun doit se poser avant de l'entreprendre.
Pourquoi vais-je me marier et à quelles fins ?
Il y a quatre buts visés à travers le mariage, qu'il faut considérer avant de se marier :

1- Garantir une descendance

Allah (ﷻ) a voulu que la continuation du genre humain soit dépendante du mariage, tout comme Il l'exprime dans le verset suivant :

﴿Qui a bien fait tout ce qu'Il a créé. Et Il a commencé la création de l'homme à partir de l'argile, puis Il tira sa descendance d'une goutte d'eau vile (sperme﴾. (S 32 ; V 7,8).

C'est aussi pourquoi Allah considère la mise en danger de la descendance comme l'un des plus grands péchés.

Il dit : ***﴿Il y a parmi les gens celui dont la parole sur la vie présente te plaît. Et qui prend Allah à témoin de ce qu'il a dans son cœur, tandis que c'est le plus acharné discuteur. Dès qu'il tourne le dos, il parcourt la terre pour y semer le désordre et saccager culture et bétail. Et Allah n'aime pas le désordre.﴾*** (S 2 ; V 204-205).

La bonne progéniture qui est amenée à habiter la terre et à y diriger est celle qui provient de l'union matrimoniale et non de la fornication. La descendance issue d'un mariage est la seule norme acceptée. Quant à celle issue de la fornication, il s'agit là d'une affreuse offense à la vie qui ne propage que l'abomination.

Toute personne un tant soit peu avisée et éduquée n'est pas sans savoir les problèmes que nous vivons à notre époque du fait des enfants adultérins venus au monde sous une image humaine, mais avec des personnalités malades dénuées des sens humains les plus profonds tels que l'affection parentale et les liens familiaux. Ils ont de ce fait perdu toute notion de miséricorde.

Le mariage, de par ses principes, ses limites et ses règles telles qu'ils ont été légiférés par Allah, est la solution adéquate à la multiplication du genre humain et à sa survie.
Et c'est par ailleurs avec cette intention qu'il faut entreprendre l'acte sexuel.

Allah (ﷻ) a dit : ***﴿On vous a permis, la nuit du çiyâm (la nuit du Ramadan), d'avoir des rapports sexuels avec vos femmes ; elles sont pour vous des vêtements et vous êtes des vêtements pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports sexuels avec vos femmes. Il vous a pardonnés et vous a graciés. Coïtez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur.﴾*** (S 2 ; V 187).

C'est-à-dire qu'il faut avoir l'intention de procréér d'autres expliquent cette partie du verset ﴿***et recherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur***﴾ autrement, ils expliquent qu'il s'agit de rechercher la récompense d'Allah en accomplissant la prière nocturne durant le mois de ramadan, au lieu de gaspiller ce temps précieux dans la copulation qui est certes permise, mais moins importante en récompense. Surtout lors des dix dernières nuits de ce mois béni durant lesquels le Prophète se gardait d'approcher ses épouses pour se consacrer à l'adoration.

C'est pourquoi le Prophète (ﷺ) a dit ***: « Quand l'un de vous est sur le point de pratiquer l'acte sexuel avec sa femme, s'il dit : « Au nom d'Allah. Allah, protège nous de satan ainsi que ce que Tu nous accorde » et qu'il est de leur destin d'avoir un enfant, alors satan ne pourra jamais lui nuire. »***[9]

2- Acquérir la satisfaction psychique et physique

Le mariage apporte à l'homme comme à la femme le bénéfice d'un des plus grands plaisirs terrestres qui se divise en deux catégories : la quiétude de l'âme et la jouissance sexuelle.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Et parmi Ses signes, IL a créé de vous, pour vous, des épouses pour que vous viviez en tranquillité avec elle et Il a mit entre vous de l'affection et de la bonté. Il y a en cela des preuves pour des gens qui réfléchissent.***﴾ (S30 ; V 21).

[9] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

La tranquillité que l'on acquiert auprès de la femme comprend celle de l'âme et celle du corps, et l'affection et la bonté font partie des plus beaux sentiments qu'Allah a créés. Si donc tous ces éléments sont présents dans un sentiment de licite et de guidance, en conformité avec la nature originelle et dans l'agrément d'Allah, alors le plaisir atteindra son paroxysme. La nature originelle avec laquelle Allah a créé l'homme, ainsi que l'attirance que l'homme et la femme ressentent l'un pour l'autre, facilitent la satisfaction de ce besoin de tranquillité et de jouissance qui est nécessaire d'un point de vue islamique.

Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Puis lorsque Zayd eût cessé toute relation avec elle (l'a divorcée), Nous te la fîmes épouser.﴾*** (S 33 ; V 37).

Ce verset parle de Zaynab qui devint l'épouse du Prophète. Le plaisir charnel que l'on a avec ses épouses ne contredit en rien la profonde dévotion, le cas même du Prophète le prouve alors qu'il est le plus pieux et le plus dévoué à Allah. Il a dit : ***« De votre bas monde, on m'a fait apprécier les parfums, les femmes et la réjouissance de mes yeux m'a été accordée dans la prière. »***[10]

L'amour des parfums et des femmes ne l'a donc pas empêché de remplir sa fonction de messager d'Allah le plus pieux et le plus dévoué a son Seigneur. C'est la raison pour laquelle il lui a été

[10] Rapporté par l'imam Annasâ'iy

autorisé de se marier avec plus de femmes que le commun des croyants.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Ô Prophète ! Nous t'avons rendu licite tes épouses à qui tu as donné leur dot, ce que tu as possédé légalement parmi les captives qu'Allah t'a destinées, les filles de ton oncle paternel, les filles de tes tantes paternelles, les filles de ton oncle maternel et les filles de tes tantes maternelles celles qui avaient émigré en ta compagnie ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle : c'est un privilège pour toi, à l'exclusion des autres croyants…*** ﴾ (S33 ; V 50).

C'est Allah qui a dans ce cas donné l'ordre au Prophète de se marier avec Zaynab, et il a bien précisé que le Prophète ne peut être la cible d'aucun grief à ce sujet.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Puis quand Zayd eût cessé toute relation avec elle, Nous te la fîmes épouser.*** ﴾ (S33 ; V 37).

Ce qui m'intéresse dans tout cela, c'est que la jouissance charnelle et l'affection que procure le mariage font partie des plus grands bienfaits et plaisirs créés par Allah pour Ses serviteurs dans cette vie. Le fait de rechercher cette jouissance de manière licite conduit à l'agrément d'Allah.

3- Parfaire sa personnalité et s'épanouir

La troisième fin que vise l'union matrimoniale, c'est parfaire la personnalité de l'homme et de la

femme en leur permettant de s'épanouir pleinement. L'homme ne peut atteindre l'épanouissement si ce n'est à travers le mariage islamique où les droits et devoirs des époux sont précisés de manière juste, bienfaisante et clémente par Le Seigneur de l'univers. Il ne s'agit pas d'une distribution aveugle des rôles, basée sur l'égoïsme, sur les conflits que l'on provoque en montant les femmes contre les hommes, sur la prise de droits tout en se dégageant des devoirs, ou de votes parlementaires…

Les jouissances charnelles et affectives agissent sur l'être humain tout entier. Que ce soit du point de vue mental ou corporel, la joie, la satisfaction et la quiétude morale et corporelle l'envahissent alors qu'il a assouvi ce besoin de la meilleure manière et la plus propre. Et c'est alors la confiance, la fidélité et un réel amour basé sur l'affection, la bonté et la complicité qui s'installent entre les conjoints. Il ne s'agit nullement de cette attirance bestiale qui ne vise qu'à assouvir son appétit sexuel et atteindre l'orgasme sans aucune fidélité ni bonté. Les sentiments que partagent les fornicateurs ne sont pas comparables à ceux qui unissent les couples mariés, ce ne sont que des sentiments bestiaux basés sur l'instinct sexuel qui se limitent aux plaisirs de la chair et qui ne peuvent être accompagnés d'aucun sens de respect, d'affection ou de fidélité.

Tout au contraire, ces relations véhiculent des sentiments de profond mépris ressentis par les fornicateurs envers celles qui se sont prêtées à cet acte abominable.

Alors que les sentiments liant les couples mariés connaissent l'harmonie et la noblesse, les sentiments des fornicateurs s'opposent dans leurs bassesse et vilenie, et provoquent des complexes psychologiques, une décadence dans les mœurs, la destruction de la barrière morale et le mépris de sa propre personne.

Les sentiments nobles qui naissent d'une union matrimoniale, quant à eux, sont à l'origine du développement d'un grand amour, de bonté, d'élévation de la personne et du cœur. En résumé, les sentiments des couples mariés tendent à construire alors que ceux des fornicateurs détruisent.

C'est pour cette raison que l'Islam qualifie le mariage de construction, car il construit les deux conjoints puis toute une famille. Ainsi, les personnes les plus à l'abri des maladies psychologiques et nerveuses, sont ceux qui mènent une vie droite et pieuse, alors que les pervers sexuels sont des proies faciles s'exposant aux complexes, aux problèmes psychologiques et au mépris de soi.

La société qui veut promouvoir des citoyens équilibrés et sains, loin des obscénités et déviances, doit encourager au mariage islamique. La distribution des responsabilités dans le couple développe la capacité de l'homme à s'acquitter de ses devoirs et donne à sa vie un objectif noble : rendre heureuse sa conjointe, la protéger et travailler dans le but d'entretenir toute sa famille. Ces responsabilités qui incombent au mari, l'éduquent pour qu'il soit à la hauteur, et il en est de même des devoirs dont

l'épouse doit s'acquitter, et qui lui permettent de parfaire sa personnalité de femme.
De récentes études révèlent que la femme ne parvient à se parfaire sur le plan psychologique physique et même mental qu'après avoir vécu son troisième enfantement.
Si cette mère de trois enfants vit au sein d'une famille unie, animée d'une éducation saine et visant à des fins nobles et louables, elle pourra atteindre l'épanouissement complet dans une personnalité parfaite telle qu'Allah l'a voulue. C'est par ces manques que l'on explique le déchirement intérieur, la détresse, la dépravation et l'envie destructrice que vivent les vieilles filles qui n'ont pu goûter au bienfait du mariage et des enfants. L'Islam est venu mettre un terme à cette dangereuse réalité en ordonnant aux musulmans de marier les vieilles filles et les veuves.

Allah (ﷻ) dit ***: ﴿Mariez les célibataires d'entre vous et les gens de bien parmi vos esclaves, hommes et femmes. S'ils sont besogneux, Allah les rendra riches par Sa grâce… ﴾*** (S24 ; V 32).

Cet ordre divin s'adresse à tous de manière générale et aux dirigeants de manière plus particulière. Les problématiques du célibat des vieilles filles et le grand nombre de femmes veuves font partie des plus grands maux que la société doit surmonter. La femme qui a été privée de mariage ou d'enfants présentera un manque du point de vue de la personnalité et du mental, même si cela est parfois dû

à l'injustice de la société.
Nous n'allons pas nous attarder sur les causes de ces problématiques mais plutôt en étudier les conséquences et la conclusion est que l'homme et la femme ne peuvent aspirer à un épanouissement psychique et psychologique qu'à travers l'union matrimoniale.

4- L'entraide pour la construction de la vie commune

Nous vivons sur terre au sein de sociétés qui sont comparables à d'énormes édifices constitués de briques. La plus petite unité de cette société est représentée par l'homme ou la femme qui pris séparément ne peuvent prétendre mener leur vie de manière solitaire.

L'homme et la femme sont dans l'extrême besoin l'un de l'autre, ils représentent les deux parties d'un tout, représentant justement la brique du grand édifice de la société. On ne peut construire de bâtiment stable qu'avec des briques aux normes, il est donc erroné de penser que c'est l'homme seul qui représente la brique. Cette brique, c'est plutôt la famille qui se constitue à partir de l'entraide de l'homme et de la femme pour réellement construire la vie. C'est pour cette raison que le contrat de mariage présente des similitudes avec les contrats commerciaux dans le sens où il s'agit d'une collaboration et d'une association de deux personnes dans le but de construire une vie commune et surmonter ensemble les difficultés. Ces quatre buts du mariage doivent rester présents à l'esprit : la

descendance, la jouissance, parfaire sa personnalité humaine, et l'entraide pour la construction de la vie commune.

Comment choisir son compagnon de vie ?

Nous avons appris de ce qui précède qu'il y a quatre buts essentiels sur lesquels il faut se focaliser pour que le mariage soit complet : la descendance, la jouissance du corps et de l'esprit, parfaire sa personnalité et s'entraider pour la construction commune de la vie.
Ces quatre objectifs peuvent tous être concrétisés, mais il arrive que l'on soit privé de l'un d'entre eux pour des raisons en dehors de la volonté, telles que la stérilité qui est bien souvent due à des causes génétiques. Allah (ﷻ) dit : ***﴿Et Il rend stérile qui Il veut…﴾*** (S42 ; V 50).

Mais la non réalisation de l'un de ces objectifs peut aussi avoir pour cause la négligence de l'un des conjoints quant au choix de son partenaire, quant à son mauvais comportement ou à son ignorance des réalités de la vie conjugale. Voici des solutions pour s'en préserver :

La première notion qu'il faut impérativement saisir, c'est l'ensemble des raisons qui poussent à choisir l'un ou l'autre conjoint. Quelles sont les caractéristiques qu'il incombe à la femme de présenter pour que l'homme ait envie de l'épouser ? Et quelles sont les caractéristiques qui doivent être présentes chez l'homme pour que la femme ait envie de l'épouser ? Nous allons dans les pages qui suivent exposer et analyser en profondeur les différents

paramètres qui font en générale l'objet du choix en présentant les effets qu'ils ont sur la vie de couple :

1- La noblesse de caractère et l'illustration

Si l'on s'intéresse aux différentes ethnies vivantes sur terre, on remarque qu'elles présentent différentes apparences, que ce soit du point de vue de la taille, de la couleur, des traits du visage, de la corpulence,…
Il n'y a pas deux personnes qui soient tout à fait identiques, il y a toujours des différences qui subsistent, ne serait-ce que les empreintes digitales qui sont uniques. Ces dissemblances d'ordre physique sont vraiment peu nombreuses en comparaison avec toutes les distinctions que l'on peut faire du point de vue du caractère, du comportement et des manières.

Les différences de personnalité et de caractères que présentent les gens peuvent faire l'objet de très multiples distinctions. La plus pertinente parole à ce propos est certainement celle du Prophète (ﷺ) lorsqu'il dit : ***« les gens sont comparables à des minerais, il y en a qui contiennent de l'or, d'autres de l'argent. Les meilleurs d'entre eux dans la période antéislamique sont les meilleurs après l'avènement de l'Islam, s'ils embrassent l'Islam. »***[11]

Ce hadith est plein d'enseignements, dont les principaux sont :

[11] Rapporté l'imam par Mouslim

La noblesse de caractère dans la période antéislamique favorise l'adoption complète des manières et enseignements islamiques. Les hommes sont donc des minerais, certains de bonne qualité, desquels on extrait des métaux purs et nobles, et d'autres de moins bonne qualité ou contenant trop d'impuretés dont on ne peut rien tirer. Il y a cependant une distinction importante à faire entre la noblesse originelle de caractère et sa beauté, et le fait que la famille dont on provient soit célèbre ou noble. On peut très bien être célèbre ou de famille « noble » sans pour autant présenter de beauté de caractère, ce qui importe c'est la noblesse de la personnalité et du fond. Il est en vérité très difficile de déterminer précisément la réelle valeur du fond que les gens présentent, seul un fin joaillier pourra juger de la pureté de chaque minerai. Cela n'est pas donné à tout le monde, mais le fait que les gens se rendent célèbre pour tel ou tel comportement ou caractéristique facilite les choses sans pour autant amener à une certitude. Les apparences peuvent être en totale conformité avec le fond tout comme elles ne peuvent représenter que de faux semblants destinés à tromper. On entend souvent « les gens de telle origine sont hospitaliers, courageux,… ». « D'autres avares et lâches… ». « Ces gens-là sont dirigés par leurs femmes… ». « Ceux-ci sont phallocrates… » « Les femmes de ce peuple sont pudiques et chastes… » . « Celles de celui-ci sont dévergondées et licencieuses… ». Ce qui est important à savoir c'est que les peuples se distinguent par leurs coutumes, leur mentalité et leurs manières. Il faut donc bien

savoir à quel type de personne on affaire avant de contracter le mariage. C'est bien là une règle générale qui peut présenter des exceptions : on peut par exemple trouver une personne courageuse dans un peuple réputé lâche, une femme chaste et pudique dans un peuple libertin… Dans tous les cas, il s'agit d'une analyse minutieuse de la personne loin de tous préjugés racistes, dans le but de faire le choix le plus judicieux. Certains peuples et certaines tribus se gonflent d'orgueil et voient les autres d'un œil méprisant du fait de leur ignorance et de l'estime exagérée qu'ils ont d'eux-mêmes, ils s'interdisent par conséquent de marier leur filles ou leur personne à des gens d'origines différentes pensant être meilleurs qu'eux, ce qui n'est pas forcément vrai. Notre expertise du fond des gens doit donc être objective et destinée à déceler les caractères humains précieux. Pour résumer, l'homme doit rechercher une femme avec de grandes qualités humaines et vice versa.

A ce sujet, la demande en mariage d'Abû Talha, jusqu'alors polythéiste, adressée à Um Soulaym est édifiante. Elle lui dit : « Abou Talha, je jure par Allah que tu n'es pas le genre de personne que l'on refuse, mais tu es polythéiste alors que je suis musulmane. Je ne peux donc accepter ta demande sauf si tu te reconvertis, ce serait alors ma dot ! » Cela signifie qu'il possédait toutes les qualités humaines qui plaisent à la femme, mais qu'elle n'a pu accepter du fait de sa mécréance. En bref il faut avant tout rechercher une personne qui présente des qualités humaines.

2- La dévotion

La religion est la voie divine qui fut révélée afin de parfaire l'homme dans sa personnalité, ses mœurs et les actions qu'il entreprend ici-bas afin qu'il atteigne l'équité et qu'il concrétise son bonheur. Si cette religion est associée à une personne dont le fond est noble et qu'elle pénètre un cœur bon, il en résultera des conséquences étonnantes en faveur de la personne. Mais si au contraire la personne adhérant à l'Islam présente un fond mitigé et pas tout à fait limpide, il s'en suivra pour elle des conséquences positives en fonction de sa prédisposition. La réelle sincérité dans la religion et la dévotion ne peuvent être perçues de manière certaine car elles habitent les cœurs plus qu'elles n'ont de rapport avec l'apparence que l'on peut se donner. L'aspect extérieur n'est pas une preuve en soi, celui qui se laisse pousser la barbe, se coupe les moustaches et fréquente les mosquées n'est pas forcément un musulman pieux. Ces apparences peuvent cacher de l'hypocrisie, être dues à une simple imitation ou une habitude qui ne rapporte rien du point de vue de la religion. Pour la femme, il en est de même… Bien que le « hijâb » soit une obligation islamique et un signe apparent de piété, de dévotion et de discernement, il n'est pas une preuve absolue et peut aussi cacher de l'hypocrisie ou être dû à la mode ou à une habitude. Ce que nous entendons par choisir un époux et une épouse pieuse, c'est en fait rechercher un réel attachement à la religion et une réelle pratique de celle-ci, sachant bien sûr que les signes apparents de dévotion ne sont

jamais, comme nous l'avons déjà dit, des preuves absolues. Cependant, s'ils sont bien présents et qu'ils sont accompagnés d'une assiduité à l'accomplissement des actes d'adoration, on peut dire que la dévotion est vraisemblable. J'explicite cela, afin que ni les jeunes hommes sincères ni les jeunes filles pieuses ne soient trompés par de fausses apparences superficielles. 'Umar Ibn Alkhattâb, pour se faire une idée de quelqu'un, demandait au sujet de son comportement lorsqu'il s'agit d'argent. Un jour il a demandé à quelqu'un : « Connais-tu untel ? » Oui, dit-il. Il lui demanda alors : « As-tu déjà eu des transactions financières avec lui ? ». Il répondit que non. « Alors tu ne le connais pas » dit 'Umar. La connaissance profonde du niveau de piété d'une personne passe donc nécessairement par l'analyse de ses prises de position et de son comportement lors de situations spécifiques. Et parmi les situations les plus critiques qui permettent de découvrir la réalité d'une personne, il y a les situations qui font intervenir l'argent. L'âme humaine est de par sa nature avide, mais si la piété et la crainte d'Allah viennent à bout de cette tare, c'est un signe évident de religiosité. Il faut donc, avant de s'engager dans le mariage, chercher à déceler le réel niveau de religiosité de la personne à travers son comportement, et ses relations avec les gens.

3- L'amour

Beaucoup de personnes désirant se marier accordent une importance prépondérante à ce que

l'amour soit présent avant le mariage. Certains même en font une condition sine qua non à un mariage réussi et vouent toute union contractée avant que ne s'installe l'amour, à un échec inéluctable.
Cette opinion est soit due à un suivi aveugle des passions, soit à une profonde ignorance des réalités du mariage et de la vie conjugale. Le concept de l'amour est parfois compris de différentes manières, et alors qu'il est tout à fait approprié pour désigner l'attirance du cœur envers quelque chose ou quelqu'un (tel que celui échangé entre parents et enfants, l'amour de l'homme pour la femme et inversement) ou toute attirance envers des objets que l'on apprécie, des aliments que l'on aime consommer, etc, il est un sens accordée de manière tout à fait erronée à ce beau terme, qui est de considérer qu'il s'applique aussi aux relations sexuelles illicites entre un homme et une femme, ce qui altère encore plus la portée de ce concept. Les seuls et vrais termes qui s'appliquent aux relations sexuelles illicites sont « la fornication » et « le libertinage » ! Et employer des concepts purs et beaux pour en désigner d'autres sales et pervers, entache la langue, le bon goût et détruit les fondements de la religion et des bonnes moeurs.

C'est pourquoi je suis d'avis qu'il n'est pas permis d'user du terme « amour » si ce n'est pour signifier sa réelle portée. Quant à ceux qui, bien avant de contracter le mariage islamique, cherchent à concrétiser l' « amour » selon son sens pervers (la fornication), ils ne contribuent guère plus qu'à

corrompre leur vie conjugale et à détruire le plus important facteur d'amour réel entre les époux : la fidélité et la sincérité (nous allons traiter de ce point dans le paragraphe consacré à la virginité).
On ne peut imaginer de réelle fidélité et sincérité sans pureté et probité avant et après le mariage. C'est au contraire dans ces circonstances que la femme est heureuse d'être prise et aimée, et que l'homme trouve le plus grand bonheur d'être le seul et unique partenaire aux yeux de son épouse… Il ne cesse d'être blessé dans son orgueil s'il entend quelques compliments dirigés à un autre que lui. Le désir de certaines personnes d'avoir une parfaite connaissance (ou quasi complète) de leur futur conjoint vide le mariage d'un des plus agréables sentiments qui doit le composer : cette appréhension mêlée d'un délicieux sentiment de curiosité à l'idée de découvrir un être inconnu.

Bien que l'Islam ait enjoint l'homme à porter un regard sur la femme avant de l'épouser, et ait rendu l'approbation expresse de la femme nécessaire à la validité du contrat, ces deux éléments ne signifient pas plus qu'un apaisement quant au genre recherché. La découverte profonde restant une toute autre affaire. Quant à ceux qui s'efforcent de tout connaître du conjoint avant le mariage, il vide le mariage de son sens profond.

En résumé, il convient de saisir la réelle portée de l' « amour » d'un point de vue linguistique et religieux. Il faut construire les foyers sur des réalités, non sur des fantasmes et illusions que l'on se fait du futur époux ou de la future épouse. Cela dit, il n'est

pas du tout répréhensible que l'homme ou la femme se trouve épris l'un de l'autre du fait des qualités et caractéristiques qu'ils présentent et qui les poussent à se marier. Mais il est strictement interdit, si l'on désire préserver son mariage, qu'il y ait quelque relation intime entre les futurs époux, si ce n'est une prise de connaissances des circonstances sur lesquelles ils s'apprêtent à construire leur vie conjugale. Les relations illicites qui précèderaient le mariage ne sont en réalité que les prémices de la mise en péril de tout le bonheur conjugale à venir. Il convient ici de préciser que bien qu'il soit permis, à partir du moment où l'on contracte mariage de le consommer, il est cependant préférable de s'abstenir jusqu'à ce qu'il soit rendu public en raison de tous les droits islamiques bénéfiques aux deux époux et dépendants de cette publicité. L'exercice du plein amour entre un homme et une femme ne peut s'imaginer que dans le cadre d'un contrat de mariage qui rend licite le bénéfice réciproque que chacun tirera de l'autre et qui traduira dans les faits toute la sincérité, la fidélité et le dévouement que l'on a envers son conjoint.

L'amour que l'on peut ressentir avant le mariage n'est quant à lui, dans la plupart des cas, dû qu'à une attirance naturelle entre l'homme et la femme, qui se voit alimentée par de belles illusions d'idylles mielleuses et de fantasmes projetés sur le futur conjoint ou sur la future conjointe. Ces rêves en état d'éveil, ces illusions naïves et cet apparent dévouement emprunt de profonde sincérité, dont font preuve les futurs conjoints, enflamme la passion et

l'attirance réciproque… Mais la rudesse, la réalité et le sérieux de l'existence, associés à une certaine monotonie qui s'installe après une longue fréquentation dissipent tous ces idéaux de vie si les conjoints n'ont pas saisi la réelle portée de la vie à deux. C'est pour cette raison que beaucoup de couples sont surpris par l'amertume de la réalité en se rendant compte du grand changement qui s'opère dans la conduite de leur partenaire. Ils en arrivèrent même parfois à s'interroger : « est-ce vraiment la personne que j'ai connu avant le mariage ? » Tout ceci parce qu'ils se sont imaginé pouvoir construire leur vie sur des rêves et des illusions et non sur la réalité, ce qui est très naïf. La mixité des sociétés actuelles a permis aux hommes et aux femmes d'entrer en contact, de se lier d'amitié et d'être collègues au travail. Tout comme elle a rendu aisé les rencontres en tête-à-tête à l'écart des regards et de la décence. Tout cela a eu pour conséquence de faire fuir les gens du mariage et de détruire la notion de vie conjugale.

Des sondages effectués auprès d'étudiants de certaines universités révèlent que plus de quatre-vingt-dix pour cent d'entre eux ne pensent pas du tout au mariage avec l'une de leurs camarades.

Cela s'explique du fait que l'ambiance de mixité totale entre les étudiants a fait perdre à la femme sa plus chère caractéristique à l'homme : le sentiment d'avoir gagné un trésor précieux et préservé. Et malgré tout ce qui a pu être dit au sujet de ce sentiment, (qu'il est primitif, qu'il considère la femme comme un objet), la réalité révèle cependant

tout le contraire : l'homme, de part sa nature originelle, exige toujours de la femme d'être un bien propre à lui seul et qu'elle ne soit dévouée à personne d'autre à part lui.

4- La fortune et les biens matériels

La capacité financière fait partie des caractéristiques que doit avoir le prétendant, sur laquelle peu de savants divergent. Le minimum est de pouvoir subvenir aux besoins essentiels de la vie maritale. C'est ainsi que les savants ont expliqué la parole du Prophète (ﷺ) : ***« Ô vous les jeunes, que celui d'entre vous qui a la capacité de se marier qu'il le fasse,… »***[12]

Ils ont expliqué cette « capacité » par l'aptitude financière à subvenir au frais du mariage et à entretenir l'épouse. L'Islam pose comme condition à la validité du contrat de mariage et à sa pérennité, une réelle capacité de l'homme à subvenir aux besoins du ménage.

Mais à cette époque matérialiste où se sont développées des multitudes de nouvelles façons de jouir des plaisirs terrestres et de se doter d'un confort qui ne connaît aucune limite de genre ou de prix, les gens exigent du prétendant plus qu'une aptitude financière raisonnable. Il n'y a vraiment que les musulmans qui prennent la peine d'interroger un riche prétendant au mariage, sur l'origine de sa fortune, à cette époque où la plupart des moyens de

[12] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

s'enrichir sont illicites. Les jeux de hasard, l'usure, la vente de son honneur à vil prix, les pots-de-vin… font partie des moyens les plus aisés de faire fortune en ces temps d'ignorance. Il ne fait donc aucun doute que la jeune fille qui recherche un bonheur conjugal véritable doit savoir d'où s'est enrichi son prétendant. L'homme honorable, chaste et honnête est plus apte à fonder un foyer stable et heureux, alors que ceux qui s'enrichissent d'argent sale traitent leurs épouses de la même manière qu'ils manipulent le dollar ou l'euro, et ne les estiment que du point de vue du profit qu'elles rapportent. La femme n'est plus à leurs yeux qu'une vulgaire marchandise qui perd de sa valeur avec l'ancienneté, à l'apparition du tout dernier modèle ou lorsqu'il n'y a plus aucun profit à en tirer. A l'époque préislamique, l'homme honorable était celui qui gagnait sa vie de manière respectable, ce dernier étant actif, il n'est nullement comparable à celui qui est tout à fait incompétent, paresseux et une charge pour son entourage. Et parmi les plus basses manières d'insulter quelqu'un, on lui disait ce vers poétique :

« Laisse les honneurs, ne les recherche point !
Repose-toi, tu es certes habillé, nourri, et tu ne manques de rien ! »

La société actuelle a, du fait de la bureaucratie, perdu toute notion de la réelle valeur de l'homme. Ce système de forme pyramidale qui emploie souvent des moyens tels que la duperie, l'hypocrisie et le népotisme, a élevé de viles personnes incompétentes tandis qu'il a rabaissé des fonctionnaires émérites.

Il en résulte aujourd'hui que la tendance générale est de voir que tout le monde se trouve à un poste qui ne lui convient pas, ou plutôt que personne n'est à sa place dans cette pyramide de fonctionnaires véreux. Ainsi, on ne peut vraiment plus compter évaluer la valeur réelle d'une personne au travers de son rang social ou de sa fortune, en cette époque où ces deux notions ne sont plus garantes d'honnêteté. Mais on ne niera pas pour autant qu'il faut donner la préférence aux prétendants qui s'efforcent de garder les mains propres et chastes.

En ce qui concerne la femme, cette notion de capacité financière ne s'applique pas à elle de la même manière qu'elle s'applique à l'homme, surtout dans les sociétés où ce dernier ne trouve aucune difficulté à gagner sa vie. Mais dans le cas des sociétés pauvres où l'on compte sur le travail de la femme et ses biens comme contribution nécessaire à la vie, il lui est demandé de prendre part aux dépenses quotidiennes. Cela constitue l'une des plus grande calamité que nous avons hérité des autres civilisations. Elle alourdit la femme de deux fardeaux : celui de porter les enfants, les mettre au monde, les éduquer et s'occuper de son foyer et celui de sortir gagner sa vie. Ce qui est assez étonnant, c'est que ceux qui sont partisans de l'occupation des femmes en dehors de chez elles, ne sont pas du tout des mères de familles aux foyers tranquilles et stables.

Il s'agit au contraire dans tous les cas soit d'épouses ayant raté leur mariage, ou de vieilles filles lésées. Partout dans le monde, les véritables mères et

épouses comblées dénoncent de toutes leurs forces l'injustice commise envers leurs semblables en les accablant du poids de deux fonctions, l'une conforme à leur nature originelle (porter, allaiter et éduquer les enfants), l'autre imposée par une société et des lois injustes (la contribution aux dépenses du ménage et la construction de l'économie du pays). Et évidemment, les hommes qui sont loin de l'équité et des bonnes mœurs apportent leur soutien à la sortie des femmes de leur foyer, non pas au profit des femmes ou de la croissance économique, mais du fait de la maladie qui a atteint leurs cœurs et en vue d'assouvir leurs viles envies. En réalité, le véritable problème qui se pose est que les sociétés qui ont depuis longtemps adopté le système capitaliste imposent le travail de la femme comme une nécessité incontournable pour quiconque désire se marier. En effet, les coûts de logement et les dépenses de la vie de tous les jours ne peuvent plus en générale être supportés par un salaire unique. Le jeune doit donc faire un choix : soit continuer de longues années sans se marier, soit se résoudre à fonder un foyer dans des conditions qui ne conviennent ni du point de vue social, ni du point du vue des bienséances, ou alors épouser une femme qui travaille. Ceux qui prennent le risque d'épouser une femme qui travaille, ou qui sont tentés de le faire, mettent réellement en péril la stabilité et le bonheur de leur foyer car la femme qui concède une partie de son salaire à son mari et ses enfants ne peut être une épouse idéale que dans le cas où elle se pare des plus belles vertus de générosité et de self-contrôle, et qu'elle ne reproche pas les

faveurs et bienfaits qu'elle a concédés. Ce sont là des vertus rares de nos jours…

Mais en tout cas, que les hommes qui s'y hasardent à tendre la main à leurs épouses veillent à ce que ce soit concédé de plein gré et que cela ne se retourne pas contre eux en un moyen futur d'humiliation. Je connais à ce propos des dizaines de cas de frères et d'amis qui ont vu leur vie conjugale dépérir du fait que leur épouse travaille. Cela, sans compter toutes les peines que peut causer une femme à bout de force à son mari et à sa famille du fait des problèmes et de la fatigue que lui occasionne le travail. On ne peut vraiment s'imaginer pouvoir constituer un foyer réellement heureux autour d'une femme qui travaille et qui est à bout de force. Quant aux fortunes héritées ou gagnées par une autre voie que le travail journalier, elles miroitent aux yeux de beaucoup de calculateurs… Le Prophète a annoncé que cela fait partie des causes qui peuvent pousser l'homme à épouser une femme, en disant : ***« en général, la femme est épousée pour quatre raisons »***[13]… Parmi lesquelles il a cité la fortune. Mais il faut préciser qu'il n'est pas permis d'épouser une femme pour sa fortune si elle n'est pas chaste, noble de caractère et qu'elle ne fait pas de reproches ultérieurs aux biens matériels qu'elle prodigue. Ceci bien entendu dans le cas d'un homme qui ne désire pas épouser une femme seulement pour sa richesse, car dans ce cas là il s'agit d'une autre affaire… Et je ne pense pas qu'un contrat de mariage contracté avec

[13] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

cette seule intention soit valide d'un point de vue islamique, il s'agit plutôt d'une escroquerie détournée. De même que la femme riche doit prendre le temps de s'assurer que le prétendant à sa main soit réellement animé d'une intention honnête et sincère.

5- Les bienséances et les bonnes mœurs

Nous avons déjà expliqué, qu'il convenait de rechercher la personne qui présente un fond pure et précieux. Cette qualité est en fait un don d'Allah et non une caractéristique acquise, c'est ce qu'indique la parole du Prophète (ﷺ) à Ashaj 'abd qayss (رضي الله عنه) : ***« Il y a deux qualités en toi qu'Allah et Son messager apprécient : l'indulgence et le calme. »*** Il dit ô messager d'Allah, sont-ce deux qualités innées ou acquises de ma personne ? ***« Elles sont plutôt innées »*** répondit le Prophète[14].

Cela signifie que ce compagnon a été créé par Allah indulgent et calme bien avant qu'il n'embrasse l'Islam, et que les fonds des gens et leurs caractères varient en pureté et en bonté. La deuxième qualité que l'on a déjà traitée et qui doit faire l'objet du choix est la religiosité. C'est-à-dire la réelle dévotion, non une simple apparence. L'attachement à la religion évite de tomber dans l'injustice et la déviance et conduit le couple, s'il s'y tient, au bien, au bonheur et à la piété. Si ces deux qualités se rencontre en une personne, on assistera alors à

[14] Rapporté par l'imam Mouslim et Ibn Mâja

d'extraordinaires conséquences. En effet si la pureté de l'âme se voit jumelée à la profonde compréhension de la religion, ce cocktail produit une multitude d'effets positifs tels que la bonne conduite, la chasteté, la pureté, un équilibre de la personne, la véracité, la fidélité, le dévouement pour les autres et la reconnaissance des bienfaits d'autrui.

Ces caractéristiques doivent absolument se trouver dans les deux conjoints afin de garantir la réussite du mariage. L'excentricité du caractère, la déviance, la versatilité, l'hésitation, l'ingratitude, le mensonge ou encore l'orgueil… sont tant de tares dont la présence de l'une d'entre elles chez les époux suffit à détruire le bonheur conjugal et à laisser derrière elle le malheur et les soucis. Il convient donc de découvrir le fond de la personne et son niveau de religiosité par le biais des qualités ou défauts qu'elle présente. Les bonnes qualités sont le fruit d'un bon fond et d'une réelle dévotion, quant aux vices, ils résultent d'un mauvais fond et d'une religiosité mensongère ou totalement inexistante. C'est dans ce sens qu'Allah (ﷻ) a dit :

﴿Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur.﴾ (S24 ; V 3).

C'est-à-dire que seul un libertin ou un polythéiste qui ne se préoccupe pas des moeurs peut avoir envie d'épouser une fornicatrice et vice versa.

Un autre verset plus explicite en la matière dit : ***﴿Les femmes débauchées sont pour les hommes débauchés, et les hommes débauchés sont pour les***

femmes débauchées. De même, les femmes vertueuses sont pour les hommes vertueux, et les hommes vertueux sont pour les femmes vertueuses… ﴾ (S 24 ; V26)

Il s'agit des bonnes et mauvaises épouses et des bons et mauvais époux du point de vue des mœurs qui découlent, comme nous l'avons expliqué, du fond de la personne et de son niveau de religiosité.

6- La beauté

La beauté, est la qualité que tout homme ou femme recherche chez son conjoint ou sa conjointe.
Cette caractéristique apparente, a des effets très positifs sur la personne, la bonne cohabitation au quotidien, ainsi que sur la bonne entente. Bien qu'Allah ait créé l'homme dans la forme la plus parfaite, la beauté et l'attirance sont présente chez les gens à des degrés qui peuvent fortement différer.
Les grandes lignes de la beauté font l'unanimité des goûts, cependant ceux-ci divergent lorsqu'il s'agit des traits et détails précis de la beauté. C'est pour cela que le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Lorsque l'un d'entre vous aspire à la main d'une femme, s'il peut regarder en elle ce qui le poussera à l'épouser, qu'il le fasse. »***[15]

Le Prophète (ﷺ) n'a pas détaillé ce qu'il fallait regarder ou ce qui en la femme devait plaire mais a

[15] Rapporté par l'imam Abou Dâoud et Al-hâkim, jugé bon par Ibn Hajar

laissé cela au gré de chacun. Le Prophète a fortement insisté à ce que le prétendant regarde de la beauté de la femme ce qui pourrait l'inciter à l'épouser, ou qu'au minimum il en soit satisfait. Il nous est rapporté un hadith d'après lequel Al Mughîrah Ibn Shu'bah (ﷺ) avait demandé une femme des Médinois en mariage et que le Prophète (ﷺ) lui avait dit : ***« L'as-tu vue ? »*** et lui de répondre : « non.» Le Prophète (ﷺ) lui dit : ***« Retourne et regarde-la, cela est plus propice à ce qu'une bonne entente naisse entre vous et perdure. »*** [16]

Ceci implique l'obligation (d'après le hadith précité) de regarder la femme lorsque l'on désire la demander en mariage, afin d'être attiré par sa beauté et son apparence. Refuser une femme parce qu'elle ne nous plaît pas est nullement en contradiction avec la religion, les bonnes mœurs ou les bienséances, le hadith suivant le prouve :

Une femme se proposa au Prophète (ﷺ), il posa le regard sur elle puis le rabaissa et se tu. Il ne désira pas l'épouser car elle n'était pas à son goût… jusqu'à ce qu'un compagnon se lève et demande au Prophète (ﷺ) : « Ô Messager d'Allah, si tu ne désires pas l'épouser, accorde-la moi donc. » Il la lui maria avec pour dot de lui apprendre des sourates du Coran.[17]

Tout ceci afin de démontrer qu'il n'y a nulle contradiction à la religion, aux bonnes manières ou

[16] Rapporté par l'imam Ahmad et Attermidhiy
[17] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy

même à la bienfaisance, qu'un homme voit une jolie femme et désire de ce fait l'épouser. Même le Prophète le fit lorsqu'il vit Juwayriyya Bint Al-hârith parmi les captifs et l'épousa pour sa beauté et son élégance. Leur union représentait un énorme bienfait pour la famille de Juwayriyya.
Ce que l'homme attend de la femme (une certaine beauté), la femme l'attend aussi de l'homme… Bien qu'elle soit en générale plus demandée qu'elle ne demande, elle est dans l'attente d'un bel homme, et il n'y a nulle contradiction à la bonne éthique ou à la piété qu'elle refuse un homme qui ne lui plaît pas même s'il a un grand degré de dévotion et qu'il est de bonnes mœurs. Le Prophète n'a-t-il pas séparé Qays Ibn Chammâs de son épouse car elle le répugnait pour son physique ingrat ? Que la femme demande à avoir des prétendants d'une belle apparence ne remet nullement sa piété ou sa religion en doute.

Nous avons développé ceci avec des preuves à l'appui afin de répondre à ceux qui pensent que l'Islam considère le critère de la beauté comme découlant d'une mentalité purement matérialiste qui ne suit que ses passions et ses fantasmes. Nous répondons à ceux-ci qu'il s'agit d'une vision totalement erronée de l'Islam et de ses préceptes.

Nous devons malgré tout donner à la notion de beauté sa juste place et son importance au sein de toutes les caractéristiques idéales que l'on espère trouver chez le conjoint pieux.
La beauté n'est certes qu'une apparence, mais elle est tout de même recherchée, désirée et appréciée de par

la nature humaine et la religion. Bien qu'elle soit un don divin qui ne s'acquiert pas, nous sommes, par la Miséricorde d'Allah, libre de choisir notre conjoint à notre goût et à nos convenances. Ce qui reste néanmoins blâmable, c'est d'accorder plus d'importance à l'apparence physique au détriment de la noblesse de caractère et de la ferveur religieuse. Bien au contraire, nous devons mettre la beauté à sa place et à son niveau dans l'ensemble des qualités requises déterminant le choix final.

7- La virginité

La virginité est parmi les critères les plus désirés tant chez les hommes que chez les femmes avant le mariage. Le Prophète a encouragé à épouser la femme vierge plutôt que celle qui a déjà connu le mariage, comme il est rapporté dans un hadith où il interrogea Jâbir (ﷺ), qui venait de se marier, sur le type de femme qu'il avait épousée. Et ce compagnon de lui répondre : « avec une femme qui a déjà été mariée ô Messager d'Allah.» le Prophète (ﷺ) lui dit alors : ***« pourquoi n'as-tu pas épousé une vierge, avec qui tu aurais pu jouer et t'amuser ? »***[18]

Dans le hadith la raison avancée pour inciter à épouser les vierges, c'est le jeu et l'amusement. Cela est dû au fait que la femme qui n'a jamais été mariée auparavant développe ses capacités psychiques, émotionnelles et physiques à la

[18] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

première rencontre avec l'homme, qu'elle soit dans le licite ou l'illicite. Et quel monde de différences entre une relation conjugale légale et une relation libertine !

La relation conjugale engendre de l'amour, des affinités, de la compassion... Quant aux relations extraconjugales, elles ne donnent suite qu'à la haine, au regret, à une sensation de péché et de mal être intérieur à faire face à son avenir et elles exposent la femme à l'humiliation qu'elle se soit mariée avec celui avec qui elle a commis la fornication ou avec un autre homme.

Allah (ﷻ) a pris une décision déterminée en dotant la femme d'un sceau garant de sa pureté et de sa continence : l'hymen. Car la matrice de la femme est un reposoir stable destiné à recevoir une descendance pure et le fait de mettre au monde des enfants issus de la fornication est l'une des plus grandes corruptions sur terre.

Les pensées matérialistes modernes ainsi que les théories de la psychanalyse (surtout celles inspirées de la pensée freudienne) ont dévalorisé et vidé de son sens l'acte sexuel en prétendant qu'il ne convenait d'y voir que la simple satisfaction d'un besoin primaire tel que celui de manger et boire, et qu'il ne fallait pas y mettre de barrières religieuses, coutumières ou même conforme à la vertu, qui posent une limite à son assouvissement.
Certains penseurs vont jusqu'à prétendre que

l'instinct sexuel est le centre des préoccupations de toute la création, que les cieux, la terre, les hommes ainsi que les animaux n'ont été créés que pour l'assouvir et qu'étant le but ultime de la création il ne convenait d'y mettre quelques limites ou obstacles que ce soient. Voici le résumé du dogme freudien qui a recouvert la face du monde et qui a eu la plus grande influence dans la révolution sexuelle que l'on connaît à cette époque.

Malgré ces pensées peu convaincantes, la débauche est vue avec mépris et aversion dans la majorité des sociétés et même dans les sociétés matérialistes qui ont abandonné la religion depuis longtemps. L'essence originelle enfouie au fond de l'être l'appelle toujours à rejeter cette dangereuse perversion des mœurs et nous appelle, nous les musulmans dont les âmes n'ont toujours pas été souillées et dont la religion est toujours présente dans les cœurs, à la droiture, à la chasteté, à l'éloge de la vertu et au mépris de la dépravation.

Ce qui importe c'est que la virginité est une qualité préférable à laquelle il faut veiller, excepté dans le cas où il y a un avantage à faire prévaloir.
C'est en ce sens que le Prophète a approuvé le choix de Jâbir d'avoir épousé une femme ayant déjà connu le mariage, lorsqu'il lui dit : « mon père est mort en martyr à Uhud et a laissé neuf filles, je n'ai donc pas voulu leur adjoindre une jeune fille de leur génération, préférant me marier avec une femme mûre (qui a déjà connu le mariage) afin qu'elle

s'occupe d'elles et les peigne. » Le Prophète (ﷺ) dit alors : ***« dans ce cas c'est un bon choix ! »***[19]

Ce qu'il y a d'intéressant à épouser une vierge, c'est qu'elle est plus appropriée pour un homme qui recherche une femme dévouée désirant vivre sous l'aile d'un mari responsable qui la prendra en charge. Ce besoin est en général ressenti par toute femme en vertu de son essence originelle, mais il est plus pressant encore chez la jeune fille pucelle.

Il semble qu'il en va tout du contraire de l'homme vierge qui présente, quant à lui, un tempérament plus dur dans ses rapports avec son épouse bien qu'il soit plus passionné et plus égayé. L'homme qui a déjà connu le mariage se montrera la plupart du temps moins autoritaire avec sa conjointe et plus enclin à céder devant ses desiderata, bien qu'il soit plus difficile à côtoyer au fur et à mesure qu'il avance en âge. Il ne faut cependant pas croire que faire preuve de faiblesse et d'une docilité exagérée envers la femme aura pour conséquence de la rendre plus heureuse, il en va tout du contraire… C'est là une des lois intangibles de l'essence originelle.

Il convient donc de mettre le critère de virginité à sa place exacte parmi les qualités idéales que l'on souhaite trouver en l'homme et la femme, afin que cette dernière se rende bien compte que l'avenir de sa vie conjugale dépend de la préservation de ce sceau dont le Créateur la dotée. Négliger cette garantie de

[19] Voir page 53

chasteté représenterait une énorme perte à laquelle il est impossible de remédier.

Cela dit, le fait que la femme doive chercher à épouser un mari jamais encore marié ne doit pas aller au dépend d'une certaine maturité qui est nécessaire pour être un exemple et un guide responsable dans sa famille. Le mariage des couples du même âge fait partie des unions les plus vouées à l'échec car le foyer manque alors d'organisation. L'essence originelle implique que la femme ne soit réellement heureuse qu'avec un homme chez qui elle trouvera de l'amour, de la tendresse, de l'affection, et qui pourra faire preuve de responsabilité, d'autorité et de virilité. L'autorité et la virilité sont deux caractéristiques essentielles à la réussite du mariage. (Nous apporterons, si Allah le veut, plus d'explication au sujet de la notion d'autorité).

Ceux qui prennent la décision d'épouser une femme qui a déjà été mariée auparavant se doivent d'abandonner l'illusion d'y trouver toute la capacité d'adaptation et de satisfaction des besoins psychiques et physiques que présente la femme vierge, pour se focaliser plutôt sur les avantages qu'offre ce type de mariage.

De même, il est préférable à la jeune fille d'éviter tant que possible d'épouser un jeune homme d'un âge proche du sien sauf si elle est prête, de temps à autre, à renoncer à son avis propre même si elle est certaine d'avoir raison, au profit de la préservation de son ménage. Quant à celles qui acceptent de se marier avec des hommes beaucoup plus âgés qu'elles, elles doivent considérer les

avantages éventuels, d'ordre matériel ou autre, qu'elles pourraient en tirer, comme le fait d'épouser, dans un but de bienfaisance et pour plaire à Allah, un homme très âgé pour en prendre soin. Il en va de même de l'homme qui épouserait une femme dans le but charitable de lui tenir compagnie et de prendre soin d'elle et de ses enfants. On comprendra par là qu'il ne faut pas voir dans le mariage des seuls profits matériels et en rapport avec ce bas-monde, il peut ouvrir la porte à de multiples bénéfices dans l'au-delà. L'essentiel à savoir, c'est que si l'on se fixe un objectif clair sans pour autant demander l'impossible, on épargnera beaucoup de peines à son entourage ainsi qu'à soi. Alors que si l'on alimente l'espoir vain de voir se concrétiser de pures illusions, que l'on demande l'impossible et que l'on entreprend les choses dans l'ignorance la plus parfaite de leurs conséquences, on doit s'attendre à subir la déception et finir par s'égarer.

8- L'honorabilité et le rang social

Un hadith authentique indique que la noblesse et le rang social constituent l'une des raisons qui incitent les hommes à épouser une femme. L'honorabilité signifie bénéficier d'une haute estime chez les gens et n'implique pas forcément d'être fortuné. Cette notion signifie simplement que l'on bénéficie d'une grande considération auprès des gens. A l'époque antéislamique chez les arabes, on pouvait atteindre les plus hautes sphères de l'honneur seulement par la grandeur d'âme et des bonnes

mœurs et sans pour autant posséder quelque fortune que ce soit. Hâtim Attâ'iy était par exemple le plus honorable membre de sa tribu alors qu'il n'était pas riche. Les Banî Hâshim étaient au sommet de l'honorabilité et au plus haut rang social parmi leur tribu alors qu'ils n'étaient pas aussi fortunés que l'on se l'imagine. Les arabes accordaient la plus grande importance aux vertus et aux bienséances et prenaient en considération les mœurs tribales en vertu de quoi ils mesuraient le niveau d'honorabilité des gens. Mais malheureusement cette notion s'est tout à fait renversée en cette époque moderne d'ignorance où c'est plutôt la richesse et la situation sociale qui détermine l'honneur, l'importance d'une personne et son rang sociale. Quant à la prise en considération des principes de bienséances et mœurs tribales, elle n'est plus présente qu'à la campagne ou dans les villages atteints par la civilisation depuis peu. Au plus une société est imprégnée des mœurs de la civilisation occidentale, au plus ces bienséances et ces bonnes coutumes sont oubliées. Nous avons traité dans les pages précédentes de la réelle considération qu'il fallait accorder à la richesse et à la capacité financière en la mettant en rapport avec la conception de l'époux idéal et heureux. C'est à la lumière de cette considération qu'il faut appréhender la notion de rang social qui est aujourd'hui malheureusement rattachée à la seule vision que l'on se fait de la fortune et de la situation. En ce qui concerne les mœurs et les coutumes des bédouins ou de ceux qui n'ont connu la civilisation que récemment, bien qu'elles découlent directement de

celles qui étaient d'usage dans la période antéislamique, elles présentent cependant des aspects tout à fait judicieux qu'il ne convient pas de laisser s'effacer. Certaines tribus arabes ont perdu leur renommée et sont totalement tombée de l'estime des gens du fait de la débauche et de la perversion qu'elles pratiquaient. Et donc, le fait que l'on se gardait d'établir quelque union par alliance avec une tribu aux mœurs si dépravées marque un certain jugement. Le cas par exemple des deux tribus nomades « Annawr » et « Alghajar » dont les extorsions, la dépravation et les pratiques divinatoires étaient de notoriété publique. L'abstinence d'établir des liens familiaux avec de telles tribus était tout à fait appuyée par la shari'a. Cependant, nous assistons de nos jours à une incrimination, par certains pouvoirs en place, de ces coutumes louables, et cela pour encourager et ouvrir la voie de manière définitive à la corruption des mœurs. L'Islam, s'il a rappelé au gens qu'ils ont tous une origine commune et qu'il n'y a nulle supériorité d'un arabe sur un non arabe si ce n'est par une dévotion plus affirmée, il a aussi ordonné de concourir pour se parer des plus nobles qualités et vertus, et de s'éloigner des abjections afin d'atteindre la réelle piété qui nécessite un substrat humain pur. Il convient en tout les cas de considérer à juste titre le rang social et le degré d'honorabilité, c'est-à-dire la pureté du fond, les bonnes mœurs et la piété (et nous avons déjà discuté de ces critères).

Mais en ce qui concerne la renommée qui découle de tout autre chose, elle ne doit pas intervenir

dans la détermination du rang sociale et de l'honorabilité. De même que si la femme de haut rang social ne se pare pas de la piété suffisante et de la grandeur d'âme qui la préserveront de se prévaloir par rapport à son mari, il en résultera inéluctablement de la désobéissance et un état de subordination de son époux qui verra son rôle de chef de ménage usurpé… Ce qui est un fléau pour la société. La femme qui se prend de haut vis-à-vis de son époux de même que celle dont le mari a résigné son rôle de chef de ménage ne peuvent prétendre au bonheur et à un mariage réussi. Les maris les plus malheureux sont ceux par rapport auxquels les épouses se prennent de haut, qu'ils soient satisfaits de cette situation ou non. Les hommes d'un certain rang social sont, quant à eux, très prisés par les femmes, mais s'ils ne présentent pas non plus de la piété et de la grandeur d'âme, cela aura comme conséquence pour elles de se voir humiliées. L'imprégnation des préceptes et bienséances de l'Islam ne s'opèrent pas chez tout le monde à des mêmes degrés. Le cas de Zaynab Bint Hajja en est un exemple, elle a accepté à contre gré d'épouser Usâmah puis le mit à mal jusqu'à ce qu'il la répudiât. Elle estimait qu'il ne la méritait pas et que c'était un rabaissement pour elle de rester avec lui, et cela bien qu'elle n'était pas vierge au moment du mariage alors que lui l'était. En tout cas, il faut prendre en compte ces différents aspects relatifs au rang social de la personne lorsque l'on veut se marier. L'Islam apporte certes une solution à tous ces problèmes, mais il faut bien se rendre compte que tout le monde n'est pas au même

niveau d'imprégnation par les bienséances et bonnes mœurs de l'Islam et que dans nos rapports avec les autres, personnes n'est parfait, chacun a ses défauts, ses faiblesses, ses coutumes et ses mœurs. Bien que l'Islam soit venu apporter un correctif à tout ce qui le nécessite, cela ne s'opère jamais totalement en toute personne et en toutes circonstances. On ne peut pas, par exemple, remettre en question la religiosité d'un homme ou d'une femme qui refuse de se marier avec une personne certes pieuse, mais d'un rang inférieur, indigente et au physique ingrat. Nous avons exposé toutes ces réflexions certes idéalistes au sujet des qualités des futurs époux afin que les jeunes gens désireux de se marier apprennent comment faire leur choix, quand accepter et quand refuser.

La demande en mariage : ses règles et bienséances

La demande en mariage constitue une introduction à l'acte de mariage ou même un pré acte, en ce sens qu'elle exprime l'accord bilatéral de contracter mariage. Une demande en mariage légale se doit de respecter les points suivants :

1- Regarder la femme avant de la demander en mariage

Celui qui est épris d'une femme se doit de la regarder attentivement avant de la demander en mariage. Il s'agit là d'une obligation d'après les hadiths suivants :

a- Le hadith de Almughîrah Ibn Shu'bah (ﷺ) qui dit : «J'ai demandé une femme en mariage et le Prophète (ﷺ) m'a dit : ***« Regarde-la, cela est plus propice à ce qu'une bonne entente naisse entre vous et perdure. »***[20]

b- Le hadith où Abou Hourayra (ﷺ) dit : «Un homme demanda une femme en mariage et le Prophète (ﷺ) lui dit ***: « Observe-la car il y a quelque chose dans les yeux des Ansârs. »*** [21]

20 déjà passer .Rapporté par Abou Dâwûd.
22 Rapporté par l'imam Ahmad et Annasâ'iy

Et il n'y a pas, à mon sens, dans la tradition prophétique de limitation quant à ce que l'on peut observer de la femme que l'on demande en mariage, ni de manière prescrite pour le faire. Les seules parties pouvant être dévoilées devant les étrangers étant le visage et les mains (ce qui est aussi un sujet de divergence parmi les prédécesseurs et les juristes), est-il permis de voir que ces parties-là ou plus ?

Certains juristes se sont montrés sévères sur la question et n'ont permis de voir de la femme que ses mains et son visage, alors que d'autres ont élargit la permission à ce que l'usage islamique en vigueur peut admettre. Il ne fait aucun doute que ces deux avis sont exagérés et que l'avis juste est entre les deux, en vertu de la parole du Prophète : ***« Si l'un d'entre vous demande une femme en mariage et qu'il peut observer en elle une partie de ce qui le pousserait à l'épouser, qu'il le fasse. »***[22]

Ashawkâniy a dit : « Si ce hadith est authentique, il ya certes une preuve que l'on peut voir plus que le visage et les mains. On rapporte de certains prédécesseurs qu'ils ont en effet observé plus que ces parties-là ».

2- L'isolement en tête-à-tête est illicite

L'isolement en tête-à-tête avec une femme étrangère n'est pas du tout permis, quand bien même

[22] Rapporté par Ahmad, Abû Dâwûd, recensé par Ashâfi'iy, 'Abd Arrazzâq, Al-Hâkim qui l'a jugé authentique et Al-Hâfidh estime ses rapporteurs tous dignes de confiance.

elle intéresserait un prétendant au mariage. Plusieurs hadiths ont été rapportés quant à cette interdiction, parmi lesquels le hadith de Jâbir (ﷺ) : Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Quiconque croit en Allah et au Jour Dernier, qu'il ne s'isole pas en tête-à-tête avec une femme non accompagnée d'un proche parent (interdit au mariage), sinon, c'est satan qui sera le troisième à se convier à eux. »***[23]

Ainsi que le hadith de 'Uqbah Ibn 'Âmir (ﷺ) où le Prophète (ﷺ) dit : ***« Prenez garde de violer l'intimité des femmes ! » Un homme des Ansârs demanda alors : Ô Messager d'Allah, même en ce qui concerne les parents masculins du mari ? Le Prophète répondit : « Les parents masculins du mari , c'est la mort. »***[24]

Le hadith d'Ibn 'Abbâs (ﷺ) renforce ces deux hadiths : Le Prophète (ﷺ) a dit ***: « Il n'est pas permis à une femme croyante en Allah et au Jour Dernier de voyager durant un jour et une nuit, si ce n'est accompagnée par un proche parent interdit définitivement en mariage. »***[25]

Ainsi, il apparaît clairement à la lumière de ces hadiths que l'isolement avec une femme étrangère est illicite même pour le prétendant au mariage, si ce n'est en présence de l'un de ses proches parents interdits définitivement en mariage.

[23] Rapporté par l'imam Ahmad
[24] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et mouslim
[25] Rapporté par l'imam Ahmad et Al-boukhâriy

3- Le fait qu'une demande en mariage en suive une autre

Il est autorisé, si un homme demande une femme en mariage, qu'un deuxième, un troisième ou plus en fassent de même, tant qu'elle n'aura pas accepté l'un d'entre eux. Si la femme et ses proches donnent suite favorable à l'une des demandes, il n'est plus permis que quiconque se présente, cet acte faisant l'objet d'une interdiction sévère de par ce qu'il engendre comme haine et rancune au sein de la société.

Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Que personne ne demande en mariage la femme demandée par son frère (son frère en Islam), jusqu'à ce qu'il se résigne. »***[26]

Et dans une autre narration : ***« Que l'homme ne demande pas en mariage la femme demandée par un autre homme jusqu'à ce que les prétendants avant lui se résignent, ou que le prétendant le lui permette. »***[27]

Si cela arriverait tout de même, comment trancher ?

Certains juristes ont dit : « Le second mariage est annulé (mariage de celui qui a fait sa demande

[26] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy
[27] Rapporté par l'imam Ahmad et Annasâ'iy

alors qu'un autre l'avait déjà faite), et la femme est mariée avec le premier. Ces juristes y voient une des causes d'annulation du mariage, alors que d'autres ne considèrent pas cela comme une cause d'annulation, mais y voient un acte dont l'auteur mérite d'être réprimandé et puni. La demande en mariage étant un contrat tout à fait permis, et étant donné qu'il n'y a nul texte dans le Coran ou la Sunna qui concède des droits spécifiques à l'annulation, nous voyons que si ce cas devait arriver, le second mariage ne serait pas frappé de nullité. Cela bien que nous pensions cependant qu'il est du devoir du deuxième prétendant de se rétracter et d'annuler sa demande en mariage, car il est tout à fait en tort et mérite d'être puni ici-bas et dans l'au-delà, ainsi que toute personne ayant approuvé ce mariage.

Le contrat de mariage étant un acte nécessitant le consentement mutuel (comme nous allons l'expliquer plus tard), nous sommes d'avis qu'il n'est pas permis de le conclure par la voie de la contrainte.

4- La demande en mariage durant le délai d'attente

Il ya des périodes et des circonstances durant lesquelles on ne peut en aucun cas adresser de demande en mariage :

a- Durant le délai d'attente d'un divorce révocable ou irrévocable : Il n'est pas permis qu'un homme se présente pour demander en mariage une femme avant que sa période d'attente n'expire, cela

du fait qu'il est toujours possible que son mari la reprenne durant ce délai. Il en va de même du divorce irrévocable bien que nul retour ne soit possible si ce n'est après un nouveau mariage et un divorce. La question fait l'objet d'une unanimité et il n'y a dans la Sunna aucun texte qui le permette. Signalons encore que dans ce cas, même les allusions faites dans le sens d'une demande en mariage sont illicites.

b- Durant la période de viduité (due au décès du mari) : La veuve ne peut faire l'objet d'aucune demande en mariage avant que ne s'écoule sa période de viduité de quatre mois et dix jours ou qu'elle accouche. Mais il est dans ce cas tout à fait autorisé de faire des allusions de demande en mariage, à la condition qu'elles ne soient pas franches, comme le fait de dire : « Je suis à la recherche d'une femme vertueuse pour me marier, j'espère pouvoir la trouver ». Ou toute autre allusion à une demande en mariage non explicite.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿ ***Et On ne vous reprochera pas de faire, aux femmes, allusions à une proposition de mariage, ou d'en garder secrètement l'intention. Allah sait que vous allez songer à ces femmes. Mais ne leur promettez rien secrètement sauf à leur dire des paroles convenables (conformément à la loi islamique). Et ne vous décidez au contrat de mariage qu'à l'expiration du délai prescrit. Et sachez qu'Allah sait ce qu'il y a dans vos âmes prenez donc garde à Lui, et sachez aussi qu'Allah est Pardonneur et plein de Mansuétude.*** ﴾ (S 2 ;V 236.)

Certaines innovations blâmables dans la demande en mariage, à notre époque :

Nous avons vu dans ce qui précède que la demande en mariage islamique constitue un accord en vue de contracter réellement mariage et qu'elle ne rend rien de nouveau licite entre les deux soupirants, si ce n'est l'occasion pour l'homme de regarder minutieusement la femme qu'il demande, avant de l'épouser. De même, elle n'engendre en cas de dissolution aucun droit et elle ne nécessite pas, pour être effectuée la présence de témoins. Leur présence n'étant cependant pas blâmable, il est préférable qu'ils soient de la famille proche de la jeune fille en plus du représentant du jeune homme. Cette demande en mariage est en fait une introduction au contrat de mariage qui est lui basé sur les droits et devoirs respectifs des époux. Cependant, cette demande en mariage est vue tout à fait différemment par les gens des tendances dépravées qui estiment qu'elle permet aux futurs époux de tout faire si ce n'est l'acte sexuel. Elle leur permet de se voir, de s'isoler et de jouir à leur gré si ce n'est à travers des relations sexuelles, c'est pourquoi elle s'effectue en présence d'un homme religieux, de témoins et d'une dot. Cette demande faisant chez eux l'objet d'une fête religieuse spéciale et les gens aimant en générale imiter les fêtes d'autres peuples, cette dangereuse coutume a pénétré la culture de certains musulmans à tel point qu'ils se mirent aussi à la fêter, à s'échanger des anneaux, à boire et à établir une dot pour l'occasion… Après la fête, toujours selon cette

tendance innovée, le prétendant devient quasiment un mari qui s'isole avec sa fiancée, voyage avec elle, et personne ne le blâme de jouir d'elle, si ce n'est par l'acte sexuel. Certains musulmans se sont par ces pratiques fortement assimilés aux gens du livre, et il en résulte une grande corruption des mœurs. En effet, ces fiançailles sont souvent rompues par l'une des deux parties et il s'en suit d'énormes problèmes quant à la remise des présents, de la dot et des dépenses du fiancé durant cette période (qui peut chez certains durer de nombreuses années), sans parler de toute la corruption engendrée par des rencontres en tête-à-tête ou encore des photos prises auparavant et utilisées de manière à porter préjudice à la femme après la rupture. Tous ces problèmes résultent d'une situation tout à fait irrégulière ne trouvant aucune réglementation dans la shari'a. Nous mettons donc en garde nos frères musulmans contre ces coutumes néfastes qui se sont propagées en nous à cause d'un suivi aveugle des traditions des gens du livre. Nous les encourageons à se contenter de rendre publique la demande en mariage, de manifester l'approbation de la famille de la jeune fille et de se suffire du strict minimum qui ne causerait pas le regret des futurs époux en cas de dissolution. Il est strictement interdit au prétendant de voir de la future mariée que ce dont la vision est licite à tout un chacun. De même que la coutume de l'échange des anneaux est interdite, et bien qu'elle soit propagée chez les musulmans, cela ne constitue nullement une preuve pour la rendre licite. Par là même, nous nous rendons clairement compte qu'une dissolution de la

demande en mariage n'implique aucune conséquence particulière pour l'une des deux parties puisque le point de vue musulman n'y voit qu'un arrangement préalable au mariage, qui n'a fait l'objet d'aucune fréquentation, dot ou quoi que ce soit de spécial. Mais s'il s'avère qu'un homme a donné ce qui s'apparente à une dot à l'occasion de la demande en mariage, notre avis est qu'il ne lui est pas permis de la reprendre si il est à l'origine de la rupture.

Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Celui qui reprend un présent (cadeau) après l'avoir donné est semblable à un chien qui vomit puis reboit sa vomissure. »***[28]

Il s'agit d'un cadeau à l'attention de la femme qu'il comptait épouser, s'il se rétracte il n'a pas le droit de le reprendre. Mais si c'est la femme qui se rétracte, notre avis est qu'elle doit rendre ce qu'elle a reçu comme cadeaux car on ne peut s'approprier les biens d'autrui sans contrepartie, ou sans son accord…
Puisque Allah a permis à l'homme de reprendre la dot donnée à une femme qui demande le divorce, il paraît encore plus légitime que la femme demandée en mariage remette les présents reçus si c'est elle qui s'abstient de donner une suite favorable.

[28] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

Les conditions de validité du contrat de mariage

La notion de contrat

Un contrat est un accord entre deux parties, en vertu duquel elles s'engagent à remplir des obligations précises et à jouir de droits respectifs vis-à-vis de l'autre partie.

Chaque type de contrat implique des effets et des conséquences du moment qu'il est conclu. Le contrat de vente, par exemple, implique que l'acquéreur jouisse de ce qu'il a acheté et que le vendeur prenne possession du prix.

Allah (ﷻ) dit :

﴿Ô vous qui croyez ! Remplissez fidèlement vos engagements...﴾ (S 5 ; V1.)

La notion de condition de validité

Dans la terminologie juridique et religieuse, cela représente une condition sans laquelle le contrat n'est pas valide. Le consentement mutuel, par exemple, est une condition de validité du mariage. Tout comme les ablutions le sont pour la prière.

Les conditions de validité du contrat de mariage

On peut les résumer à ce qui suit :

1- le consentement mutuel.
2- un tuteur (pour la femme).
3- deux témoins.
4- une dot.
5- la chasteté.
6- l'aptitude à se marier.
7-la forme caractéristique d'une demande en mariage

Elles sont au nombre de sept et en voici des explications :

1- Le consentement mutuel

Le contrat de mariage est un choix personnel et il n'est pas du tout permis d'y contraindre qui que ce soit. C'est de lui que va dépendre la vie des deux conjoints, leur avenir ainsi que celui de leurs enfants, aucune des deux parties ne doit donc y être forcée. En ce qui concerne l'homme, cela a toujours été clair, et en ce qui concerne la femme, c'est sur cette parole du Prophète (ﷺ) que l'on se base :

« La femme ayant déjà été mariée à plus de droit de disposer de sa personne que son tuteur, alors que la jeune fille vierge doit être consultée (avant d'être mariée), son consentement est signifié par son silence. » [29]

Et dans une autre version : ***« On ne peut marier une veuve qu'avec sa permission, et une vierge qu'avec son consentement. »*** Ils dirent : « ô messager

[29] Rapporté par l'imam Ahmad et Mouslim

d'Allah, quel est l'indice de son consentement ? » Il répondit : ***« son silence »***.[30]
Et d'après 'Â'icha, elle dit au Prophète (ﷺ) : « On consulte les femmes pour les marier ? » Il répondit ***« oui ».*** Elle ajouta : « lorsque l'on demande son consentement à une vierge, elle est gênée. » Il répondit : ***« son consentement est signifié par son silence. »***[31]

Tout ces textes sont une preuve que l'on ne peut en aucun cas marier une femme contre son gré, qu'elle ait déjà été mariée auparavant ou qu'elle soit vierge. Elles doivent toutes deux être consultées à la différence que celle qui a déjà connu le mariage n'est en général pas gênée d'en parler ouvertement.

C'est pourquoi elle peut être entretenue directement, si elle accepte elle demandera à son tuteur de la marier. Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« on lui demande sa permission »*** quant à la jeune fille vierge, elle est en générale emprunte de gêne à l'évocation de ce sujet, c'est pour quoi on s'adresse à son tuteur qui lui demande son avis. Si elle refuse, il ne peut pas la marier.

Certains savants n'ont cependant pas tenu compte de cette condition en prenant pour preuve le mariage du Prophète avec 'Â'icha qui n'était alors âgée que de six ans et qui ne pouvait dès lors exprimer son consentement. Mais cette argumentation est tout à fait rejetable. Il lui est, du fait du statut

[30] Rapporté par l'imam Ahmad, Al-Boukhâriy et Mouslim
[31] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

tout à fait spécial dont bénéficie le Prophète, permis entre autres, de se marier avec plus de quatre femmes, de ne nécessiter ni tuteur ni témoin pour épouser quelque femme qui se donnerait à lui, etc. En vertu de la parole d' Allah : ﴿***Ainsi que toute femme croyante si elle fait don de sa personne au Prophète, pourvu que le Prophète consente à se marier avec elle : c'est là un privilège pou toi, à l'exclusion des autres croyants…*** ﴾ (S 33 ; V 50.)

Le mariage du Prophète avec 'Â'icha dans ces conditions fait partie de ses spécificités, c'est ce qui ressort du regroupement des différents textes. D'autres ont aussi pris pour argument la distinction que le Prophète a faite entre la femme déjà mariée et la jeune fille vierge, pour prétendre qu'il était permis de contraindre cette dernière au mariage. Cela représente une grave erreur de jugement car cette distinction n'a pour objet que de différencier la manière dont chacune est consultée et donne son avis. De plus, il y a une autre preuve de l'erreur de cet avis, dans le hadith rapporté par Ibn 'Abbâs selon lequel une jeune fille s'est présentée au Prophète (ﷺ) et lui révéla que son père l'avait contrainte à se marier. Le Prophète (ﷺ) la mit devant l'alternative d'accepter ou de rompre. De même que dans le hadith rapporté par 'Abdullah Ibn 'Umar qui dit : **"** 'Uthmân Ibn Madghûn décéda après avoir confié une des filles qu'il avait eues avec Khawla Bint Hâkim Ibn Umayyah Ibn Hâritha à son frère Qudâma Ibn Madghûn. 'Uthmân et Qudâma sont mes deux oncles maternels, je demandai donc à ce dernier la

main de sa protégée et il me la maria. Mais Al-Mughîra Ibn Chu'bah alla s'entretenir avec la mère de la jeune fille et lui promit beaucoup d'argent pour qu'elle la lui marie, ce à quoi elle céda ainsi que la jeune fille pour faire plaisir à sa mère. Elles refusèrent donc toutes deux que je l'épouse jusqu'à ce que le Prophète (ﷺ) l'apprît. Qudâma lui dit alors : « Ô messager d'Allah, il s'agit de la fille de mon frère, il me l'a confiée et je l'ai mariée à son cousin qui ne manque ni de piété ni de capacité, mais c'est une femme et elle céda à l'envie de sa mère. » Le Prophète (ﷺ) dit alors : ***« Elle a perdu son père et on ne peut la marier qu'avec son consentement. »*** Elle me fût donc retirée alors que l'on me l'avait mariée, et elle fût mariée à Al-Mughîra Ibn Chu'bah. **"**[32]

Tout ceci constitue des preuves authentiques et évidentes qu'il est illicite de forcer une fille à se marier avec quelqu'un, surtout si elle est orpheline. Allah (ﷻ) dit à propos des orphelins :

﴿ Et si vous craignez de n'être pas justes envers les orphelins,… il est permis d'épouser deux, trois ou quatre, … ﴾ (S 4 ; V 3).

C'est-à-dire, si vous craigniez de ne pas vous montrez juste en épousant une fille orpheline (du point de vue de sa dot ou autre), alors épouser une autre personne non orpheline. Ceci afin de se montrer équitable envers une orpheline dont on a la charge, et que ce soit elle qui décide de son devenir et non son tuteur.

[32] Rapporté par l'imam Ahmad et Addâraqutniy

2- Le tuteur

Que ce soit de par l'essence originelle ou le bon goût, le fait que la femme ne soit pas représentée pour conclure le contrat de mariage est très mal vu. C'est aussi une porte ouverte à la corruption et à la fornication mais sous le pseudonyme de mariage. L'Islam a mis comme condition la présence d'un tuteur pour la femme, qui peut être son père, son frère, ou l'un de ses proches par ordre de proximité. Cet impératif découle de la parole du Prophète (ﷺ) : ***« Il n'y a de mariage, si ce n'est en présence d'un tuteur » et « toute femme qui contracte le mariage sans la permission de son tuteur, son mariage est nul et non avenu, son mariage est nul et non avenu, son mariage est nul et non avenu. Si le mariage a été consommé, elle gardera la dot du fait qu'il a pu disposé d'elle ; s'il y a querelle, le pouvoir revient au représentant légal de ceux qui n'en n'ont pas.»*** [33]

Ibn Almundhir dit à propos de la condition d'avoir un tuteur : « Il n'y a nulle divergence auprès des compagnons à ce sujet, et parmi les juristes il n'y a que Abû Hanîfa qui ne considère pas la présence du tuteur comme obligatoire lors du contrat de mariage. »

Les Hadiths précédents contredisent clairement cet avis. L'imam Mâlik a quant à lui fait une distinction entre les femmes d'un certain niveau social pour lesquelles il voyait que le tuteur est

[33] Rapporté par l'imam Ahmad, attrmidhiy et Abou Daoud

indispensable, et les femmes de basse classe sociale pour lesquelles il estimait qu'il n'était pas obligatoire. Cette distinction n'a pas lieu d'être et c'est tout au contraire les femmes de basse classe sociale qui ont le plus besoin de cette condition afin de fermer la porte à la fornication et à la corruption.

3- Présence de deux témoins

Pour que le contrat de mariage soit valide, il est impératif qu'il ait été attesté par deux témoins probes. Bien que cette condition soit tirée de hadiths tous discutables et faibles, il n'en n'est pas moins vrai que tous les hommes de science parmi les musulmans le préconisent et que c'est l'avis de Ibn 'Abbas, 'Ali et 'Umar ; ainsi qu'Ibn Almusayyib, Alawza'iy et Acha'biy parmi la deuxième génération et Ahmad, Achâfi'iy et Abou Hanîfa parmi les quatre imans. Cet avis est le seul garant d'une protection des droits respectifs des époux et d'un respect des contrats en général. Le contrat de mariage est l'un des plus important à respecter, l'absence de témoins lors de sa conclusion serait une porte ouverte à la corruption, au manque de sérieux, à l'oubli et à une privation des droits. C'est ainsi que cette condition a acquis une importance telle que nul savant ne la remettra en doute.

4- La dot

Allah (ﷻ) a imposé comme condition de validité du contrat de mariage, que l'homme donne

une dot à la femme qu'il épouse. Nous n'allons pas ici nous intéresser à la symbolique qu'il y a autour de cette dot et ce dont elle est la compensation, ce qui nous importe c'est la grande sagesse qui réside dans le fait d'offrir un présent à l'épouse et de lui faire plaisir. Cette dot lui appartient totalement même si elle peut, si elle le désire, y renoncer en partie ou en totalité au profit du mari.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Et donnez aux femmes leur dot, de bon cœur. Si de bon gré elles vous en abandonnent une partie, disposez-en alors à votre aise sans craindre aucun mal.***﴾ (S 4 ; V 4).

Ce verset rassemble les règles concernant la dot qui est un présent obligatoire destiné à l'épouse, comme l'indique le verset et certains hadiths. Cette dot est la propriété de l'épouse qui en dispose à sa guise et qui peut la donner à son mari si elle le désire. Cette manière de considérer la dot est plus digne et noble que celle d'y voir le prix de l'accouplement avec la femme… Le mariage n'est pas un acte de vente, c'est une union sacréé garante de la continuation de la vie, d'un échange de bienfaits, de miséricorde et d'amour. L'achat et la vente impliquent en revanche une sévère concurrence, de la duperie, des coups bas, etc. Cela est indigne du mariage. Il convient donc de voir en la dot un présent offert gracieusement par l'époux car les échanges de cadeaux se font forcément entre des gens qui s'aiment, contrairement à la vente et à l'achat. Etant donné que la dot est en réalité un présent, Allah n'en a pas précisé de valeur exacte mais l'a laissée en

fonction de la capacité et de la générosité de chacun. Il arriva que le Prophète marie un homme et une femme parmi les musulmans avec pour dot l'apprentissage de versets coraniques, dans le cas où l'homme ne possédait rien et après que le Prophète (ﷺ) lui ait dit : ***« Essaye de trouver, ne serait-ce qu'une bague en fer, en guise de dot. »***[34]

Mais bien qu'Allah n'ait pas légiféré de montant maximum pour la dot, il convient de fixer des montants modérés et d'éviter de faire dans l'excès qui a sur la communauté des effets néfastes. Les gens à cette époque ont dépassé toutes les limites en matières de dot : elle est perçue par certains parents comme un butin ou le profit d'une transaction qu'il faut rendre la plus rentable possible. Ce phénomène a des conséquences dramatiques car il ajoute des obstacles devant le mariage. (Nous traiterons de ce point en particulier dans le chapitre consacré aux problèmes liés au mariage). Ce qui nous importe ici, c'est de préciser que la dot est une condition de validité du contrat de mariage, qu'elle représente un droit exclusif à l'épouse, dont ne peuvent profiter ni le père, ni l'époux, sans permission préalable de la concernée. De plus, la dot est un présent et nullement un prix ou une compensation pour quoi que ce soit comme certains juristes musulmans avancent. Enfin, ajoutons que la meilleure dot est la plus modeste et la plus ajustée aux capacités financières du prétendant.

[34] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy

5- La chasteté

Allah (ﷻ) a imposé aux musulmans de n'épouser qu'une musulmane chaste ou une femme chaste du peuple des Gens du Livre. Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Le fornicateur n'épousera qu'une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur ; et cela a été interdit aux croyants.***﴾ (S 24 ; V 3).

D'après 'Amr Ibn Chu'ayb, d'après son père, d'après son grand-père : **"** Marthad Ibn Abî Marthad Alghanawiy, faisait échapper les prisonniers de la Mecque pour les conduire à Médine. Il y avait à La Mecque une prostituée appelée 'Itâq qui était son amie avant qu'il n'embrasse l'Islam. Il dit : « Je vins chez le Prophète et lui demandai : « Puis-je épouser 'Itâq ? » il ne dit mot jusqu' à ce que le verset ﴿***et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un polythéiste***﴾ descende, il m'appela alors, me le récita et me dit : ***« Ne l'épouse pas. »***"[35]

En ce qui concerne les femmes des Gens du Livre (les Juifs et les Chrétiens), Allah (ﷻ) dit : ﴿***Vous sont permises, aujourd'hui, attayyibât. Vous est permise la nourriture des gens du livre, et votre propre nourriture leur est permise. Les femmes vertueuses d'entre les croyants, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le livre avant vous, …***﴾ (S 5 . V 5).

[35] Rapporté par l'imam Abou Dâoud et Attirmidhiy qui la jugé bon.

Il est clairement stipulé dans ce verset qu'il ne peut s'agir que d'une musulmane chaste ou d'une femme chaste parmi les Gens du Livre. Cela implique que l'on ne peut se marier avec une personne connue pour s'adonner au libertinage ou pour y appeler, même si l'on a espoir de la voir, après le mariage, guidée et chaste.

6- L'aptitude à se marier

L'aptitude des deux époux est une condition de validité du contrat de mariage, elle comporte des aspects qu'Allah a considérés comme fondamentaux, d'autres qu'Il a écartés et d'autres encore qu'Il a jugés bons et auxquels Il a encouragés.
Parmi les aspects de cette aptitude, qu'Allah a rendus primordiaux à la validité du mariage, il y a le fait que les deux époux fassent partie de la même religion. La religion est en effet le tout premier critère pris en compte par Allah. De ce fait, elle est le premier aspect à considérer en matière d'aptitude, l'incrédulité interdisant d'office de contracter mariage avec une personne musulmane.

Allah (ﷻ) dit : ﴿***N'épousez pas les femmes idolâtres tant qu'elles n'auront pas la foi…***﴾

(S 2 ; V 221.)

Cependant Allah (ﷻ) a fait une exception pour le mariage d'un homme avec une juive ou une chrétienne.

Allah (ﷻ) dit : ﴿***Vous sont permises, aujourd'hui, attayyibât. Vous est permise la nourriture***

des gens du livre, et votre propre nourriture leur est permise. Les femmes vertueuses d'entre les croyants, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre avant vous,… (S5 ; V 5.)

On comprend de ce verset descendu postérieurement à celui de la sourate la vache, cité plus haut, que la femme juive ou chrétienne est une exception parmi les polythéistes , que l'homme musulman peut épouser à la condition qu'elle soit chaste comme nous l'avons déjà expliqué.
La sagesse à l'origine de cette exception réside dans le fait de donner l'opportunité aux gens du livre d'entrer en contact avec l'Islam et d'y adhérer. C'est à cela que l'on doit l'adhésion à l'Islam de bon nombre d'habitants du Moyen-orient (Syrie, Palestine, Jordanie) et d'Egypte, qui en se mariant avec des nobles musulmans ont engendré une descendance musulmane. Il ne s'agit pas ici de consacrer à ce point une étude approfondie, il nous suffit de retenir qu'il s'agit d'une règle de jurisprudence établie par le Coran et la Sunna, qui sera d'actualité jusqu'à la fin des temps. Il ne faut cependant pas pour autant oublier les risques lourds de conséquences que ce type de mariage peut avoir si les enfants qui en sont issu suivent la religion de la mère plutôt que l'Islam du fait de la faiblesse du père ou d'un pays de résidence non musulman. C'est un mal qui a déjà fortement affecté notre communauté…

La liberté est un autre aspect de l'aptitude dont Allah (ﷻ) a tenu compte, un esclave ne peut épouser

qu'une femme de sa condition et il en est de même pour l'homme libre.
La seule exception à la règle est le mariage d'un homme libre avec une esclave musulmane dans le cas où il se trouve dans l'impossibilité d'épouser une femme libre et redoute de tomber dans la débauche.

Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Et quiconque parmi vous n'a pas les moyens pour épouser des femmes libres (non esclaves) croyantes, eh bien (il peut épouser) une femme parmi celles de vos esclaves croyantes. Allah connaît mieux votre foi, car vous êtes les uns des autres (de la même religion). Et épousez-les avec l'autorisation de leurs (tuteurs awliyâ ou maîtres) et donnez-leur un mahr (dot) convenable ; elles (les esclaves précitées) devraient être vertueuses et non pas livrées à la débauche ni ayant des amants clandestins…﴾*** (S 4 ; V 25)

Puis Allah (ﷻ) termine le verset par ***: ﴿Ceci est autorisé à celui d'entre vous qui craint la débauche ; mais ce serait mieux pour vous d'être endurants… ﴾*** (S 4 ; V 25)

Ce verset prouve de manière claire la permission pour l'homme d'épouser une esclave musulmane dans le seul cas où il est en difficulté. C'est là une solution pour ceux qui éprouvent des difficultés financières les empêchant d'épouser des femmes de condition libre. Mais ce cas n'est pas du tout conseillé, du fait que la femme esclave reste la propriété de son maître ainsi que les enfants qu'elle

engendrerait…Mais nous n'allons pas entrer dans tous ces détails.
Par contre, il n'est en aucun cas permis d'épouser une esclave de confession non-islamique.

Il y a d'autres aspects qu'Allah (ﷻ) n'a pas pris en considération pour déterminer la notion d'aptitude à se marier, il s'agit de la fortune, la couleur de peau, l'ethnie, la lignée, la situation sociale, …
Tout cela n'influence en rien la validité du contrat de mariage.

Nous avons certes déjà traité des caractéristiques idéales qui peuvent entrer en lignes de compte dans le choix du conjoint, celles qu'Allah a jugé bonnes ou que l'expérience pleine de sagesse conseille et qui pourrons apporter plus d'éclaircissements à la notion d'aptitude à conclure un contrat de mariage.

7- La forme

Certains savants mettent la condition des expressions explicites de la demande et du consentement sous une forme précise lors du contrat de mariage. C'est-à-dire que le prétendant formule de manière claire la volonté de se marier à la jeune fille ou à son tuteur, que l'intéressée consente au mariage de manière probante ou qu'elle demande à son tuteur de dire : « Je t'accepte en tant que mari » et que le prétendant réponde de la même manière. Certains savants encore, ont été jusqu'à faire de l'utilisation de la langue arabe une condition pour que le contrat soit valide. En réalité, ce qui les a

induit en erreur, c'est qu'étant une adoration, le contrat de mariage devait à leur sens être formulé en arabe alors qu'il n'y a nulle preuve de cela dans le Coran ou dans la Sunna. Il peut donc être formulé en arabe ou en toute autre langue. Le contrat de mariage est avant tout un choix, il peut donc être conclu de toute manière garantissant un consentement mutuel. Toutes expressions visant à un mariage conforme aux règles islamiques et qui prouvent le consentement des deux parties est une forme correcte.

Les empêchements dirimants

Nous avons traité des conditions qui rendent l'acte de mariage valide et nous allons maintenant développer les empêchements dirimants (qui le rendent nul). Mais avant d'entrer dans les explications, précisons la différence entre une condition de validité du contrat de mariage et un empêchement dirimant. Quant à la première, il s'agit d'une condition sans laquelle on ne peut conclure le contrat, alors qu'un empêchement dirimant provoque la nullité du contrat de mariage ou son irrégularité. Intéressons-nous maintenant aux empêchements qu'il faut éviter : il s'agit principalement du mariage avec un proche parent interdit, avec une femme déjà mariée, le mariage de dépénalisation (attahlîl التحليل), le mariage temporaire, épouser plus de quatre femmes, se marier simultanément avec deux sœurs ou une femme et sa tante, le fait de conclure l'acte en état de sacralisation ou encore épouser une femme durant son délai de viduité. Il faut s'assurer de ne tomber dans aucun de ces empêchements afin que le mariage soit conforme aux règles islamiques. Voici chaque point détaillé :

1- Le mariage avec les proches parents interdits

Il y a toute une catégorie de femme qu'Allah a interdit à l'homme d'épouser, et cela pour une des trois causes suivantes : certains liens de parenté

rapprochés, certains liens par alliance et d'autres par l'allaitement.
Quant aux liens de parentés, il peut s'agir soit de la mère, la sœur, la fille ou la nièce.
Les liens par alliance interdisent à l'homme sa belle-mère (la mère de son épouse), la fille de son épouse s'il consomme le mariage avec cette dernière, sinon s'il divorce d'elle sans avoir consommé le mariage, il peut épouser sa fille. De même que l'homme ne peut épouser l'épouse de son fils ou de son père, ce sont là les quatre cas que les liens par alliance interdisent. L'allaitement interdit, quant à lui, à tous ceux qui ont tété du même sein de se marier entre eux et interdit par là même au frères et sœurs de lait leurs proches parents interdits, les uns par rapport aux autres. Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« L'allaitement interdit exactement ce que les liens de parenté interdisent. »***[36]

Celui qui a donc été allaité par une femme, ne peut épouser sa sœur, ni sa mère, car elles sont par rapport à lui telle une tante et une grand-mère. Et cela sans oublier les filles de la femme qui sont pour lui des sœurs de lait.

La sagesse à l'origine de ces interdits :

Il y a une grande sagesse à l'origine de ces interdits de mariage instaurés par Allah. Le contrat de mariage implique des devoirs et des droits respectifs

[36] Rapporté par l'imam Ahmad, Al-Boukhâriy et Mouslim.

qui ne s'accordent pas du tout avec les droits parentaux, fraternels ou filiaux ; il est pour cette raison illicite de rassembler entre ces deux choses. Celui qui, par exemple, épouserait sa mère, comment pourrait-il en même temps lui imposer, en vertu du contrat de mariage, son obéissance alors qu'elle est en droit à ce que ce soit lui qui lui obéisse puisqu'elle est sa mère ? De même que celui qui serait amené à épouser sa sœur, comment remplirait-il les droits de sa fraternité alors qu'il exige d'elle des devoirs qui vont à l'encontre de ces droits ? De plus, il fallait qu'il y ait des femmes que l'homme considère avec déférence et estime, loin de tout désir sexuel et cela ne peut être possible que dans le cadre d'interdits au mariage. Tout comme il fallait que le cadre familial soit aminé par de nobles sentiments basés sur l'amour, l'assistance, la tendresse, et qu'il ne soit pas atteint des problèmes dus à des conflits d'intérêts comme ceux qui arrivent parfois dans le mariage, ou à des différences de caractère. Et qu'arriverait-il si un homme épousait sa sœur, puis qu'ils ne se soient pas mis d'accord et qu'ils se séparent, si ce n'est les maux qui s'installent souvent après un divorce : dispute, rupture de liens familiaux,…

Si l'homme coupait totalement les liens avec sa sœur, c'est la division de toute cette famille et de toute la société qui serait à craindre… Tout ceci concerne tout aussi bien les liens de parenté par alliance que par allaitement, la mère de l'épouse, la fille de l'épouse, la femme du père et l'épouse du fils ont toutes été intégrées au cercle des interdits de mariage pour les raisons que nous avons expliquées. Il y a

par cela une préservation des droits du père, du fils et aussi de l'épouse que l'on ne peut répudier après avoir consommé le mariage avec elle pour épouser sa fille ou sa mère. Il en va de même pour l'allaitement qui implique l'intégration de la personne au sein d'une famille comme s'il en faisait partie.

Ce cercle de personnes interdites au mariage apporte à la société un certain équilibre, contribue à la chasteté et est à la base d'une agréable atmosphère dans laquelle grandit la nouvelle génération en développant de nobles sentiments.

Les plus belles choses et les plus nobles sont certes, en ce bas monde, ces sentiments qui lient les enfants aux parents et vice versa, les sentiments de fraternité et de parenté proche, que la société occidentale corrompue a écrasé sous ses pieds alors qu'elle ne court qu'après les plus vils plaisirs et fantasmes d'un monde sauvage et insensé.

2- Le mariage de type « shighâr » (الشغار)

C'est le fait qu'un homme marie sa fille à un autre homme en échange du fait que ce dernier lui marie sa fille. Beaucoup de hadiths authentiques indiquent l'interdiction d'une telle pratique : ***« Le shighâr ne fait pas partie de l'Islam. »*** [37]

[37] Rapporté par l'imam Mouslim.

Et d'après Abû Hourayra (ﷺ) dit : « Le Prophète a interdit le shighâr. »[38]
Le shighâr consiste en fait à ce que l'homme dise « Marie-moi ta fille et je te donne la mienne. » ou « Si tu me donnes ta sœur en mariage, je te donne la mienne. »

Ce type de mariage est tout à fait nul et il faut immédiatement le dissoudre qu'il y ait eu une dot ou non. d'après 'Abd Arrahmân Ibn Hurmuz Ala'raj que Al'abbâs Ibn 'Abd Allah Ibn 'Abbâs a marié à 'Abd Arrahmân Ibn Alhakîm sa fille et que 'Abd Arrahmân lui maria aussi sa fille en guise de dot. Mu'âwiya Ibn Abî Sufyân (ﷺ) l'ayant appris, il écrivit à Marwân Ibn al Hakam pour lui ordonner de dissoudre les deux unions. Il dit dans sa lettre : « Il s'agit là du shighâr que le Prophète (ﷺ) a interdit. »[39]

Quant au hadith d'Ibn 'Umar rapporté par les auteurs des Sunans : « Le Prophète a interdit le shighâr. » Il comporte une suite ajoutée : « Le shighâr consiste à ce qu'un homme marie sa fille à un autre homme et que ce dernier marie sa fille au premier, sans aucune dot. »

Cette suite n'est qu'une explication ajoutée qui ne fait pas partie de la parole prophétique. Elle n'apporte donc aucune précision quant au sens du hadith général : « le shighâr ne fait pas partie de l'Islam ». Il apparaît de manière évidente que ce

[38] Rapporté par l'imam Ahmad et Muslim.
[39] Rapporté par L'imam Ahmad et Abû Dâwûd.

type de mariage n'a pas été rendu licite en Islam du fait qu'il rend la vie des deux femmes dépendantes l'une de l'autre : si l'une d'entre elles se fait humilier, on se vengera sur la deuxième ; si l'une d'entre elles est répudiée l'autre connaîtra alors le même sort…

Cela est tout à fait injuste vis-à-vis de la femme, et plus injuste encore est le même type de mariage mais sans dot car il anéantit les droits de la femme. Ce que l'on attend du contrat de mariage, c'est qu'il soit un acte sacré loin des troubles, des tractations et injustices qui gâchent la vie au couple et met en péril l'avenir de leurs enfants.

3- Le mariage de dépénalisation (attahlîl) (التحليل)

Il s'agit d'une pratique qui était pratiquée et qui l'est toujours, par des ignorants sots et pervers. L'un d'entre-eux répudie son épouse à trois reprises simultanées puis se renseigne auprès d'un pseudo savant qui lui annonce que son ex-femme lui est désormais interdite au mariage sauf si elle se remarie avec un autre homme et qu'il la répudie. Il s'arrange alors pour monter un mariage fourbe pour unir son ex-femme à un homme qui divorcera d'avec elle une nuit plus tard afin que le premier puisse l'épouser à nouveau ! Ce comportement n'est rien d'autre qu'une grave dépravation sexuelle et une turpitude que le Prophète a sévèrement condamné. Le hadith d'Ibn Mas'ûd (ﷺ) qui dit : « Le Prophète (ﷺ) a maudit celui qui dépénalise (un mariage à l'origine illicite du

fait de trois divorces) et celui pour qui il a été dépénalisé. »[40]

Le Prophète (ﷺ) ne maudit quelqu'un que lorsqu'il commet un grand péché et mérite par-là l'exclusion de la miséricorde d'Allah. La femme répudiée à trois reprises ne peut être reprise par son mari, Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Le divorce est permis pour seulement deux fois. Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse…﴾***

(S 2 ; V 229)

Puis Il dit ***: ﴿S'il (le premier mari) divorce d'elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre. Et s'il la répudie, alors les deux (la femme et le premier mari) ne commettent aucun pêché en reprenant la vie commune, pourvu qu'ils pensent pouvoir tous deux se conformer aux ordres d'Allah. Voilà les ordres d'Allah, qu'Il expose aux gens qui comprennent.﴾*** (S 2 ; V 230).

Nous reviendrons plus en détails sur cette affaire, si Allah le veut, dans le chapitre consacré au divorce. Il faut toutefois bien comprendre que ce mariage de dépénalisation que les ignorants et pervers pratiquent, est tout à fait nul et ne fait en rien partie de l'Islam. Cette pratique est au contraire en totale contradiction avec les règles les plus basiques de l'honorabilité et de la décence, c'est pourquoi le Prophète (ﷺ) s'empressa de maudire ceux qui s'y adonnent.

[40] Rapporté par Ahmad et Attirmidhiy qui l'a jugé authentique.

4- Le mariage temporaire (المتعة)

La quatrième cause qui frappe l'acte de mariage de nullité est de fixer une période au terme de laquelle on procède à la dissolution du mariage. C'est ce qu'on appelle le mariage temporaire. Le mariage régulier implique la durabilité dans le temps, c'est un acte persistant qui n'est en principe rompu que par l'une des quatre manières suivantes :

- le divorce
- le khul' (divorce demandé par la femme)
- le dhihâr
- le li'âne.

Nous expliquerons tous ces points si Allah (ﷻ) le veut.

Quant à l'accord des deux époux de rompre le mariage après une période déterminée préalablement à la conclusion de l'acte de mariage, il annule automatiquement l'acte de mariage selon l'avis de l'écrasante majorité des juristes. Ce type de mariage que l'on appelle le mariage de jouissance temporaire et qui était répandu à l'époque préislamique fût permis par le Prophète durant certains de ses voyages, mais il l'interdit à la bataille de Khaybar qui eut lieu en l'an sept de l'Hégire.

Après cela, le Prophète (ﷺ) le permit à nouveau durant quelques jours à la conquête de la Mecque, mais les musulmans ne quittèrent de celle-ci sans qu'il ne fût rendu illicite et cela jusqu'au jour de la Résurrection. Voici les hadiths qui le prouvent :

a- Le hadith d'ibn Mas'ûd (ﷺ) qui dit : « Nous partions en expédition militaire avec le Prophète sans avoir de femmes, nous lui demandâmes donc si l'on pouvait se castrer, il ne nous le permit pas mais il nous donna la permission de nous marier pour une durée temporaire en payant à l'aide de tissu. »[41]

b- Le hadith de 'Aliy Ibn Abî Tâlib (ﷺ) qui dit : « Le Prophète (ﷺ) a interdit le mariage temporaire et la consommation de viande d'âne, le jour de khaybar. »[42] Ceci est une preuve évidente de l'interdiction de cette pratique à partir de la bataille de Khaybar en l'an sept de l'Hégire.

c- Le hadith dans lequel Sabura Ibn Ma'bad Aljuhaniy (ﷺ), étant sorti en expédition militaire avec le Prophète (ﷺ) lors de l'ouverture de la Mecque, dit : « Nous y sommes restés quinze jours et le Prophète (ﷺ) nous permit de contracter des mariages temporaires. » Puis il cita le hadith en question et dit : « Nous n'avions pas encore quitté la Mecque que le Prophète (ﷺ) déclara le mariage temporaire illicite. »[43]

Dans une autre version, il était avec le Prophète (ﷺ) qu'il entendit dire : ***« Ô vous les gens, je vous avais permis de contracter des mariages***

[41] Rapporté par l'imam Ahmad et Al-Boukhâriy.
[42] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.
[43] Rapporté par l'imam Ahmad et Mouslim.

temporairement, ne le faites plus et ne reprenez rien de ce que vous avez donné aux femmes. »[44]

Cette parole prophétique est une preuve évidente de l'interdiction de pratiquer un tel mariage, et cela jusqu'au jour du jugement dernier.
Certains compagnons (ﷺ) n'avaient cependant pas pris connaissance de cette prohibition définitive et y eûrent encore recours à l'époque du khalifat de 'Umar Ibn Alkhattâb (ﷺ) qui fît la communication générale suivante : « Le Prophète (ﷺ) nous a permis le mariage temporaire à trois occasions puis l'interdit définitivement. Par Allah, je n'aurai écho d'une personne mariée qui y a recours sans que je ne la réprimande ! »[45]

Ibn jarîr a rapporté que lorsque 'Umar Ibn Alkhattab devint calife, il fît le discours suivant : « Le Prophète (ﷺ) nous a permis le mariage temporaire à trois occasions, puis l'interdit définitivement. Par Allah, je n'aurai écho d'une personne mariée qui y a recours sans que je ne la réprimande, à moins qu'elle ne m'apporte quatre témoins affirmant que le Prophète (ﷺ) l'a rendu licite après l'avoir prohibé ; et je ne prendrai d'homme musulman (non marié) en flagrant délit de mariage temporaire, sans qu'il ne soit fouetté de cents coups, à moins qu'il ne m'apporte quatre témoins attestant

[44] Rapporté par l'imam Ahmad et Mouslim.
[45] Rapporté par l'imam Ibn Mâja avec une chaîne de transmission authentique.

que le Prophète (ﷺ) l'a rendu licite après l'avoir prohibé. »

Cette parole d'avertissement et de mise en garde prononcée par 'Umar (رضي الله عنه) en la présence de tous les compagnons, n'ayant connu aucune objection de l'un d'entre eux, prouve l'interdiction formelle de ce type de mariage et que celui qui l'aurait tout de même permis n'aurait mis en œuvre qu'un effort d'interprétation sans avoir pris connaissance des textes qui prouvent son interdiction.

La sagesse de cette interdiction

Toute la sagesse sur laquelle est fondée cette interdiction apparaît clairement eu égard à l'avilissement et au rabaissement qu'il implique, tant pour l'honneur de l'homme que celui de la femme, et qu'il engendre entre les deux partenaires une relation basée exclusivement sur l'assouvissement des désirs sans avoir l'intention de procréer ou d'atteindre une stabilité et un épanouissement durables.
Quant à la raison de la permission de contracter ce type de mariage au début de l'Islam, elle est liée à la situation de grandes difficultés qu'éprouvaient les musulmans à se marier. Cette voie était pour eux un cas de nécessité, comme peut l'être la consommation de la bête morte pour celui qui ne trouve rien d'autre. Puis, Allah (عز وجل) les combla de Ses bienfaits les sortant des ténèbres de l'ère préislamique vers la lumière de l'Islam, à tel point qu'ils purent s'en passer. Il est probable que sa permission au début de

l'ère islamique puis sa prohibition formelle jusqu'au Jour de la Résurrection, aient eu le même objectif que l'interdiction graduelle des boissons alcoolisées après qu'elles aient été licites à l'aube le l'Islam. Ainsi, la législation islamique, la shari'a, atteignit l'apogée et la perfection en tout domaine et surtout en ce qui concerne la relation entre les époux, qui ne peut être qu'une union définitive, basée sur des droits et des devoirs et donnant tout son sens à notre existence sur terre.

Les effets de l'acte de mariage

Ces effets sont de trois types :

- Des droits et devoirs mutuels.
- Des droits et devoirs qui concernent le mari.
- Des droits et devoirs qui concernent l'épouse.

Nous allons traiter chacune de ces catégories séparément.

Les effets sur les deux époux

La dépénalisation de la vie commune et de la jouissance mutuelle :

Le premier effet qu'implique le contrat de mariage en bonne et due forme est la dépénalisation de la vie commune des deux conjoints sous un même toit et la jouissance, tant charnelle que sentimentale dont ils disposent.

Il s'agit là d'un droit et d'un devoir réciproque des époux l'un envers l'autre. L'Islam est venu se porter garant du bonheur, de la bonne entente et de la jouissance des deux conjoints, de la manière la plus parfaite et la plus élégante. De nombreux versets sont venus enjoindre l'homme à cohabiter de manière paisible, harmonieuse et dans la bonne entente avec la femme même s'il voit en elle ce qui lui déplait, dans l'espoir qu'Allah la bénisse pour lui.

Allah (ﷻ) dit : ***﴿ Ô vous qui croyez ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de ravir une partie du Mahr que vous leur aviez donné, …﴾*** (S4 ; V 19).

Le Prophète (ﷺ) a lui aussi fortement recommandé de cohabiter paisiblement avec les femmes et d'en prendre soin. Il dit : ***« Le meilleur d'entre vous est le meilleur envers ses épouses, et je suis le meilleur envers mes épouses. »***[46]

[46] Rapporté par Attemidhiy et Ibn Mâja

ou encore ***« Prenez soin des femmes, elles ont été créés d'une côte dont la partie la plus courbée est la partie supérieure. Si l'on s'aventure à la redresser, elle se brise et si l'on s'abstient de l'ajuster, elle restera courbée... Prenez donc soin des femmes. »***[47]

Et dans un autre hadith : ***« Un croyant ne peut haïr une croyante, s'il n'apprécie pas en elle une caractéristique, une autre de ses qualités lui plaira. »***[48]

Le Prophète (ﷺ) était le meilleur exemple de la bonne cohabitation avec ses épouses et du bon comportement. De même, il y a de nombreux ordres dans le Coran et la Sunna à l'attention de la femme musulmane, tels que : ***﴿Les femmes vertueuses sont obéissantes (à Allah et à leur mari), protègent ce qui doit être protégé (leur chasteté et les biens de leur mari), pendant l'absence de leurs époux, avec la protection d'Allah.﴾*** (S4 ; V 34).

Cela concerne la cohabitation, l'obéissance, la tendresse et l'amour qu'il doit y avoir entre les époux, mais en ce qui concerne la jouissance charnelle, les mœurs préconisées par l'Islam sont à l'apogée de l'excellence. Elles prônent une jouissance totale de toute manière permise : ***﴿Vos épouses sont pour vous un champ de labour ; allez à votre champ quand et comme vous le voulez et oeuvrez pour vous-mêmes à l'avance…﴾*** (S2 ; V 223)

[47] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Muslim.
[50] Rapporté par l'imam Ahmad.

Allah (ﷻ) a cependant interdit que l'on ait des rapports sexuels pendant les menstrues qui sont nocives pour les deux conjoints. (Nous ne détaillons pas ici ce fait.)

Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : « c'est un adhâ (une chose malsaine). » Eloignez-vous donc de vos femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles se seront purifiées…﴾*** (S2 ; V 222).

Mais la Sunna indique que l'on peut tout de même jouir de son épouse pendant ses règles, si l'on évite ses parties intimes. La Sunna prophétique et les paroles des compagnons précisent aussi qu'il est formellement interdit de pratiquer la sodomie, tout ceci démontre la perfection et la pureté de l'Islam.

La tradition prophétique a même instauré des bienséances qui font de l'acte charnel une adoration par laquelle on se rapproche d'Allah, le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Et dans l'acte charnel de l'un d'entre vous avec son épouse, il y a une aumône… »*** Les compagnons demandèrent : « L'un d'entre nous assouvit son besoin sexuel et il en est récompensé ? » Le Prophète (ﷺ) répondit : ***« Voyez-vous s'il l'avait pratiqué de manière illicite, n'aurait-il pas été alourdi du poids d'un pêché ? Ainsi s'il le pratique de manière licite, il en sera récompensé. »***[49]

C'est dans ce même but que le Prophète nous enseigne et nous éduque à la bienséance suivante :

[49] Rapporté par l'imam Mouslim.

« Voyez-vous si l'un d'entre vous dit, en s'apprêtant à avoir une relation charnelle avec son épouse : « Bismillâh, ô Allah, préserve- nous de satan et fait qu'il ne porte pas atteinte à ce dont Tu nous pourvoies. » S'il était écrit qu'ils auront un enfant de cette relation sexuelle, satan ne le lui fera jamais aucun mal. »[50]

Une autre bienséance prophétique consiste à ne pas dévoiler les secrets des rapports sexuels ou les informations afférents à leurs déroulements. Cet enseignement relève de la plus haute moralité, le Prophète en dit : ***« Parmi les gens qui auront les plus abjectes conditions au regard d'Allah le jour de la Résurrection, l'homme qui après s'être confié à son épouse qui elle-même lui livre ses secrets, dévoile ce qu'elle lui a communiqué. »*** [51]

Dans un autre hadith, le Prophète (ﷺ) compare ces deux personnes à un couple de diables qui se sont rencontrés sur la route et qui ont copulé sous les yeux des passants. Cela signifie que donner des informations au sujet de ses rapports sexuels, revient à les pratiquer en public. C'est par ces bienséances et ces bonnes mœurs que l'Islam établit des bases de pureté et d'excellence pour ces deux premiers effets de l'acte de mariage : la bonne cohabitation et la jouissance entre les époux. Ce qu'il convient encore de préciser, c'est qu'en Islam, il n'y a aucun texte

[50] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.
[51] Rapporté par l'imam Ahmad et Mouslim.

authentiquement fondé qui interdise à l'homme de voir une quelconque partie de la nudité de sa conjointe et vice versa, l'Islam encourage au contraire au bonheur et à la jouissance dans les limites du licite dans un cadre de bonne entente et d'harmonie.

Les conjoints héritent l'un de l'autre

Si l'acte de mariage est conclu en bonne et due forme et que l'un des époux décède, l'autre hérite d'une partie des biens lui appartenant. Allah en a fait un ordre clair dans Son Livre, le mari hérite de la moitié des biens de son épouse décédée si celle-ci n'a pas laissé d'enfant (de lui ou d'autrui), sinon du quart. Tandis que pour l'épouse, Allah ordonne qu'il lui soit donné le quart de l'héritage de son défunt époux si celui-ci n'a pas laissé d'enfant d'elle ou d'une autre femme, et le huitième si il a laissé un enfant (d'elle ou d'autrui). Cependant ce huitième sera partagé avec ses co-épouses éventuelles. Ceci est détaillé dans La parole d'Allah (ﷻ) : ***﴿Et à vous la moitié de ce que laissent vos épouses, si elles n'ont pas d'enfants. Si elles ont un enfant, alors à vous le quart de ce qu'elles laissent, après exécution du testament qu'elles auraient laissé et/ou paiement de (leurs) dettes. Et à elles (vos femmes) un quart de ce que vous laissez, si vous n'avez pas d'enfant. Mais si vous avez un enfant, à elles alors le huitième de ce que vous laissez, après exécution du testament que vous auriez laissé et/ou paiement de (vos) dettes.﴾*** (S4 ; V 12.)

Cet héritage est un droit dû sur les biens de l'époux et de l'épouse à partir du seul moment où l'acte est conclu même s'il n'y a pas encore eu consommation du mariage.

La légitimité est conférée aux enfants

Le contrat de mariage en bonne et due forme confère la légitimité aux descendants de l'homme si deux conditions sont réunies :

1- Que l'enfant soit né après une période de temps suffisante pour qu'il naisse vivant après la conclusion du contrat de mariage. La grande majorité des savants musulmans considère que la durée minimale conférant la légitimité à l'enfant est de six mois. Ils ont tiré cette conclusion en rassemblant les textes religieux en la matière et en tenant compte des cas de naissances prématurées à leur époque. Dans le hadith authentique, il est dit : ***« La création de l'un d'entre vous dans le ventre de sa mère consiste en une goutte durant quarante jours, puis elle devient une adhérence durant la même période, puis elle devient mâchurée durant la même période, puis Allah lui envoie un ange qui y insuffle l'âme,… »*** [52]

Ce hadith prouve que la vie humaine (l'âme) du fœtus ne débute qu'après 120 jours, c'est-à-dire quatre mois. Mais en ce qui concerne la vie proprement dite, le fœtus est vivant depuis qu'il

[52] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.

n'était qu'un spermatozoïde, et il reste vivant après avoir fécondé l'ovule et s'être divisé pour former le corps humain. Mais la vie humaine, c'est-à-dire l'âme, ne commence qu'à partir de quatre mois et il semble que les cas de naissances avant cette période mènent au décès. Les progrès de la médecine savent en tout cas évoluer l'âge du fœtus afin de juger de la légitimité de l'enfant, c'est-à-dire s'il a été conçu avant ou après le contrat de mariage.

2- La deuxième condition sine qua non à la légitimité de l'enfant, est qu'il y ait eu consommation du mariage. Cette condition a été posée par la majorité écrasante des savants excepté l'imam Abou Hanîfa. Ce dernier n'y voyait pas une condition requise et considérait, par exemple, qu'un homme de l'orient pouvait s'unir avec une femme de l'occident sans qu'ils ne se soient jamais rencontrés, si elle venait à enfanter, l'enfant serait rattaché à sa lignée qu'il le veuille ou non. Evidemment, il apparaît clairement que cet avis est marginal et loin d'être correct bien que son auteur y ait plus tenu compte de l'intérêt de l'enfant. Il n'est pas permis de faire prévaloir les intérêts de l'enfant et de sa mère si c'est d'une part au prix de ceux du père qui se voit contraint à reconnaître un enfant qu'il sait pertinemment ne pas être de lui, et d'autre part au dépend des intérêts de la société musulmane qui doit clairement faire la distinction entre les enfants légitimes des adultérins. D'autres savants exigent seulement l'assurance que l'homme ait bien rencontré son épouse en tête-à-tête après la conclusion de l'acte. Dans tous les cas, cela

dépend surtout des circonstances et des usages, ce qui importe surtout c'est que l'acte de mariage soit une garantie pour la femme de voir ses enfants bénéficier d'une reconnaissance légitime et une contrainte pour le mari de reconnaître les enfants issus des relations avec son épouse.

Ainsi se rend-t-on compte que l'acte de mariage islamique implique des droits mutuels qui ne sont générés par aucun autre type de contrat au monde, il s'agit de la cohabitation, la jouissance, l'héritage et la légitimation de la progéniture. Tous ces points sont d'une extrême importance et d'une grande sensibilité, il est donc impératif d'entourer le contrat de mariage, cet engagement solennel comme Allah l'a qualifié, de la plus grande assurance et attention. Sa conclusion en conformité avec toutes les conditions requises et loin des empêchements dirimants (qui rendent le mariage nul), est d'une importance primordiale. En vertu de tout cela, nous affirmons aussi que l'anéantissement de ces fondements sur lesquels se construit le contrat de mariage, ne signifie pas moins que la destruction d'une civilisation humaine basée sur la morale, en ramenant l'homme à la condition animale de sorte qu'il ne songe plus qu'à procréer en se passant d'un nom et d'une personnalité distincte.

Les effets de l'acte de mariage sur le mari en particulier

Nous avons déjà dit que le contrat de mariage était l'un des contrats les plus étonnant qui puisse exister, du fait de la relation intime particulière et des importants effets qu'il implique. Dans ce contrat, ce sont des questions d'ordres pécuniaires, sentimentales, morales, psychiques et de bien d'autres types, d'une extrême sensibilité et complexité qui sont en jeu. On ne peut à l'aide d'une latte et d'un crayon délimiter de manière précise les droits et devoirs de chacun des conjoints. Celui qui pense pouvoir y arriver, fait preuve d'une grande naïveté et ne se rend pas réellement compte de la nature exacte de cet étrange contrat et de ses effets sur l'âme et la vie. Il est très difficile, dans les aspects matériels et concrets, de déterminer avec justice les droits et les devoirs respectifs des conjoints… Qui donc pourra, par exemple, déterminer avec précision le montant exacte de la prise en charge financière de l'épouse ? S'il en est ainsi de cas purement matériels, qu'en est-il alors des notions abstraites, ou même des aspects internes ne concernant que les deux époux ? Ainsi, si l'on parle des droits et devoirs qu'impliquent le contrat de mariage, c'est plutôt des grandes lignes générales relatives à cette relation complexe, qu'il s'agit. Il ne faudra dès lors pas entendre, à travers ces deux termes (droits et devoirs), la pleine signification qu'ils impliquent.

L'Islam, dans sa manière de concevoir l'acte de

mariage, préconise la bonté et la magnanimité, ce qui est un stade au-dessus de celui de la considération simple des droits et des devoirs. Cela signifie que l'homme et la femme doivent avoir pour objectif de concrétiser dans les faits cette bonté et cette grandeur d'âme, en ne s'arrêtant pas à une stricte vision binaire du droit et du devoir. La voie de la bienfaisance, de la clémence, de la générosité, du sacrifice et de la gratitude est très large, elle ne connaît aucune limite et n'est obstruée par aucun obstacle. Au plus l'homme fera preuve de mansuétude, de générosité, de bravoure et de magnanimité, plus il grandira aux yeux de son épouse et plus il tirera de bien de son union. Au plus la femme sera dévouée, sincère, emprunte d'humilité à servir son mari et au plus elle sacrifiera sa personne au profit de celui-ci, au plus elle sera heureuse, aimée et respectée. Si au contraire c'est l'égocentrisme et l'avarice qui prennent le dessus sur leur relation, que l'on ne pense qu'à réclamer toujours et encore ses droits en s'attardant à s'acquitter de ses devoirs envers son conjoint, c'est à une vie pleine de difficultés et à un mariage raté que l'on doit s'attendre. C'est en prenant compte des deux principes suivants que l'on traitera de la question des droits et des devoirs :

Premièrement : On ne peut délimiter avec précision les droits desquels chaque époux jouit et les devoirs desquels il doit s'acquitter envers son conjoint, mais l'on peut les décrire dans les grandes lignes.

Deuxièmement : Le contrat ne peut absolument pas être fondé sur : « Voici ce qui me revient de

droit et voilà ce qui te revient de droit… » Mais plutôt sur : à quelle mesure chaque partie pourra se montrer bienfaisante envers son partenaire. C'est à partir de cette façon de voir les choses que l'on pourra prétendre à la bonté, la mansuétude, l'amour, la miséricorde et la tendresse, et c'est à partir de cette mentalité que l'on va pouvoir déterminer les devoirs du mari envers sa femme.

1- La dépense

Cela signifie que le mari a le devoir de subvenir au besoin de son épouse à partir du moment où le contrat de mariage a été conclu et jusqu'à ce que le couple se sépare, quelque soit la raison de cette séparation (comme nous allons l'expliquer plus tard, si Allah le permet.)

Cette dépense financière doit englober tout ce qui est nécessaire à l'entretient de l'épouse, (alimentation, logement, habillement,…) de manière à ce que cette dernière ne manque de rien qu'elle soit elle-même riche ou non. Cela implique aussi que l'épouse n'est pas du tout obligée de travailler dans le but de gagner sa subsistance. Mais à la lumière des deux principes qui ont précédés, on ne peut pas fixer de manière précise le montant de cette prise en charge financière due à l'épouse, Allah (ﷻ) dit :

﴿Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné…﴾ (S65 ; V 7)

2- Une cohabitation dans la bonne entente

C'est aussi une notion que l'on ne peut pas réglementer de manière théorique parce que c'est avant tout une question de mœurs et de bienséances qui sont nombreuses et impossibles à fixer. Une femme peut elle par exemple réclamer de son mari de lui sourire à chaque fois qu'il la voit ? Cela fait, sans le moindre doute, partie des conditions d'une cohabitation harmonieuse, mais on ne peut tout de même pas en faire une règle légale et l'imposer à tout le monde. Ainsi, l'ordre de cohabiter avec les femmes de la meilleure manière est une notion assez large dont on retiendra qu'il faut s'empreindre des plus belles bienséances, de douceur et de bienfaisance, en évitant la méchanceté, les paroles blessantes et insultantes.

3- L'autorité et la responsabilité du ménage

On entend par là que l'homme est responsable de la bonne conduite de son épouse et qu'il a le dernier mot dans les affaires de la vie conjugale. On s'imagine souvent que c'est là un droit des hommes sur les femmes, mais il est plus convenable de le classer parmi les devoirs que doit supporter l'homme. L'homme a en effet la totale responsabilité de son épouse qu'Allah lui a confiée, comme le rappel le Prophète (ﷺ) en donnant cette image métaphorique : ***« l'homme est chez lui tel un berger, il est responsable de son troupeau. »*** Hadith cité par Al-Boukhârî et Mouslim.

Cependant, cette autorité n'est nullement synonyme de dictature, d'écrasement de l'épouse et ne consiste pas en un suivi aveugle des avis du mari qu'il ait raison ou qu'il ait tort. Cela consiste plutôt en une gérance judicieuse des affaires de la vie conjugale par la voie de la concertation, de la bienfaisance et de la persévérance à donner des conseils et à faire le bien, mais en rejetant strictement toute déviance et toute désobéissance.

Ce sont là les principaux devoirs et responsabilités qui incombent à l'homme envers son épouse. Il ne fait aucun doute que seul un homme pieux pourra les remplir de la manière la plus parfaite.

Les effets de l'acte de mariage sur l'épouse en particulier

L'acte de mariage donne des droits à l'époux, qui sont pour l'épouse des devoirs à remplir envers son mari. Nous résumerons ces devoirs en trois points :

1- L'obéissance

La responsabilité et l'autorité de la famille sont un devoir qu'Allah a imposé à l'homme, au sujet duquel il devra rendre des comptes le Jour de la Résurrection, mais aussi ici-bas devant la société et les pouvoirs dirigeants. Mais cette responsabilité imposée à l'homme nécessite que lui obéissent ceux qui sont sous son autorité. On ne peut imaginer que l'homme soit l'autorité responsable des affaires de son foyer et de ses membres (femmes et enfants) sans qu'ils lui obéissent. C'est pourquoi l'obéissance de la femme à son mari est un droit imposé par Allah, elle est dans l'intérêt de l'équilibre et de l'ordre familial, et est imposée par la nécessité de la condition féminine ainsi que par l'obligeance due en vertu du rôle endossé par son mari. Ce que l'on entend par la nécessité de la condition féminine, c'est la nature de la création de la femme et son essence originelle, tout le monde s'accordera sur ce point, si ce n'est une personne entêtée… Ce que l'on entend par l'obligeance, c'est la disposition de la femme à se montrer affable et obligeante vis-à-vis de son mari eu

égard à la prise en charge totale de ses besoins par ce dernier et le fait qu'il se porte garant de son bien-être matériel. Elle ne peut donc que l'écouter et obtempérer à ses ordres. Cependant, la nécessité de la condition féminine n'est guère synonyme d'esclavage et n'implique nullement la dictature et l'écrasement, ou le fait pour l'homme d'avoir toujours raison même en cas d'erreur évidente… Il s'agit plutôt d'une obéissance dans le cadre de l'Islam et de ce qui est licite, on ne peut absolument pas obéir à quelqu'un si c'est en désobéissant à Allah. Il ne faut donc se tenir à cette obéissance lorsque cela est fondé, et non se laisser glisser dans l'erreur et la dictature injuste et apparente. Les domaines de l'obéissance sont ainsi conditionnés par le caractère licite et bien fondé de l'ordre, ainsi que par la capacité à y répondre. Parmi les domaines, on peut citer :

a- Le service, auquel nous avons réservé un paragraphe à part.

b- L'obéissance dans l'accomplissement de l'acte charnel qui fait l'objet de plusieurs hadiths, tels que : ***« Si l'homme appelle son épouse à sa couche, qu'elle refuse de répondre favorablement et qu'il passe la nuit fâché sur elle, les anges ne cesse de la maudire jusqu'à ce qu'elle se lève. »***[53]

Le Prophète (ﷺ) s'est montré sévère vis-à-vis de la femme qui refuse de coucher avec son mari par

[53] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.

orgueil ou par désobéissance, et la malédiction ne peut atteindre quelqu'un que s'il s'adonne à l'illicite ou délaisse une obligation.

2- Le service

L'accomplissement des tâches ménagères fait partie des domaines où l'obéissance de l'épouse est requise et nous avons déjà dit qu'il s'agissait d'un droit du mari et d'un devoir pour la femme. Il n'y a cependant pas de réelles règles qui définissent les aspects que doit prendre ce travail ménager de la femme, si ce n'est l'usage en vigueur et la bienfaisance. Quant à ceux qui considèrent que l'accomplissement des taches ménagères n'est pas une obligation incombant aux épouses et qu'elles ne sont tenues que par la seule obéissance du lit, ils se trompent largement et font une grave erreur de conception de l'acte de mariage en Islam. Les femmes à l'époque du Prophète, Fâtimah bint Muhammad y compris, étaient au service de leurs époux, et bien que cela leur causait une certaine difficulté et une grande fatigue, le Prophète n'a jamais déclaré qu'elles n'étaient pas obligées de s'y atteler. Le Prophète a au contraire ordonné aux femmes d'obéir à leurs époux comme il a ordonné à ces derniers de se montrer bienveillants envers elles. De plus, ce service de la femme envers son mari est conforme à la nature originelle de la création de la femme, et on ne peut atteindre le vrai bonheur qu'en étant en totale conformité avec cette essence originelle. Il ne fait aucun doute que les femmes les

plus comblées par la vie, sont celles qui s'attellent le mieux à obéir à leur mari et à les servir. Les plus malheureuses étant en réalité celles qui se sont libérées de cette tâche conforme à la nature féminine, que l'acte de mariage est venu imposer. Il reste encore à ajouter que cette tâche incombe à l'épouse vis-à-vis de son mari mais pas de sa belle-famille, si ce n'est de manière totalement volontaire et bienfaisante pour gagner l'agrément et l'amour de son mari.

3- Le dévouement

Ce que l'on entend par là, c'est que la femme se dévoue corps et âme à son mari, de sorte qu'elle n'ait de préoccupation autre que son agrément. L'acte de mariage détourne l'obéissance de la femme à ses parents, en priorité à son mari, lui donnant ainsi la primauté sur sa tutelle et mettant ses parents au second plan de l'obéissance. Il en va de même de toutes les autres personnes, la femme ne peut leur consacrer une quelconque partie d'elle sans l'accord préalable de son mari. La femme doit être fortement rattachée à son mari, elle doit se consacrer à lui, lui obéir pleinement et être à son service. C'est cette attitude qu'il incombe à la femme d'adopter dans un contexte religieux, de par son essence originelle et de par la vertu. Et c'est ainsi que l'Islam demande à l'homme, en conséquence, de prendre entièrement la femme à sa charge et d'en prendre le plus grand soin.

Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Craignez Allah dans votre comportement envers vos épouses, elles sont***

telles (comme) des captives chez vous. »[54]

La femme musulmane doit donc savoir que l'acte de mariage lui impose cette captivité si elle la choisit, mais c'est certainement une captivité qui ne lui déplaît pas. L'épouse qui sera la plus attentive aux droits et devoirs qu'impliquent cet asservissement, sera sans nul doute une femme idéale, et si les deux conjoints mettent tous leurs efforts et toute leur assiduité à remplir leurs devoirs et que chacun d'entre eux va au-delà de ses propres profits, dans le but de concrétiser le bonheur et l'épanouissement de son partenaire, ils atteindront alors tout deux la réelle félicité, la paix et la situation la plus harmonieuse.

[54] Rapporté par l'imam Ahmad et Ibn Mâja.

Des garanties de stabilité du foyer

1- Être en accord avec l'essence originelle

Allah (ﷻ) a fait en sorte, par Son immense Miséricorde, que le bonheur et la stabilité du foyer familial soient tous deux dépendants de la ferveur de chaque membre de la famille à remplir les rôles et obligations qu'Allah lui a prescrits. Si donc l'homme remplit réellement son rôle d'homme à la place qui lui incombe, qu'il s'acquitte des obligations et devoirs qui pèsent sur lui, que l'épouse se comporte comme la femme qu'elle doit être, à la place qu'elle doit occuper en vertu des bienséances et de la législation islamique, qu'elle remplisse les devoirs qu'Allah lui a prescrit, et qu'il en soit de même pour les enfants vis-à-vis des parents, c'est à ces conditions que tout le foyer s'équilibrera et sera sur une bonne voie. Mais si par contre, l'un des membres de la famille manque à son devoir, c'est tout le foyer qui en pâtira. Si l'épouse refuse par exemple d'avoir des enfants sous prétexte que cela serait un frein à ses desseins et ses passions, elle en sera la première victime à en souffrir au niveau psychique, alors que si elle s'attelle à remplir la mission qu'Allah lui a réservée dans le but de Lui plaire, elle en tirera malgré la fatigue et la peine une énorme joie. Il n'y a pas plus grand bonheur pour la femme que de sentir en elle l'enfant se mouvoir, l'entendre pleurer et accourir vers lui, ou encore veiller près de son lit toute une nuit malgré toute la

peine que cela lui donne…
Notre Seigneur Allah, Le Très Haut, a mis dans toutes les peines qu'Il lui a prédestinées, de par son rôle de mère, un énorme bonheur intérieur qui se concrétise aussi lorsque l'épouse obéit à son mari. Le bonheur de la femme réside dans son obéissance à son mari, dans la manière de s'accorder aux avis de son mari, dans le fait de se soumettre de temps à autres à ses désirs et dans l'atteinte de son agrément. Il n'y a d'épouse plus heureuse qu'une femme fidèle, sincère, sous l'aile d'un mari bienfaisant, sincère et chaste.

Mais le jour où la femme se met à croire qu'elle est totalement équivalente (de par sa nature) à son mari, que son avis doit prévaloir sur le sien et qu'elle doit partager les pouvoirs avec l'homme, ce jour là son malheur et sa profonde détresse ont déjà commencé.

De tout cela, nous tirons un enseignement d'une énorme importance : notre bonheur, hommes comme femmes, implique que nous nous acquittions des devoir religieux qu'Allah nous a prescrits. L'homme et la femme, heureux et épanouis sont ce couple dont chacun remplit les devoirs qui lui incombent et jouit des droits qu'Allah lui a donnés.

2- Deux médiateurs en cas de différend

Il arrive que les deux conjoints aient un différend qui atteigne des proportions ne leur

permettant pas de le résoudre par eux-mêmes. Dans ce cas, Allah a ordonné de régler le problème en faisant appel à un médiateur de chacune des deux familles.

Allah (ﷻ) a dit : ﴿***Si vous craignez le désaccord entre les deux (époux), envoyez alors un médiateur de sa famille à lui, et un médiateur de sa famille à elle. Si les deux veulent la réconciliation, Allah rétablira l'entente entre eux.***﴾ (S4 ; V 35).

Car on peut parfois être apte à trouver des solutions aux problèmes d'autrui alors que l'on ne voit pas clair dans les siens. Et quand bien même une personne peut être sage et instruite, elle sera beaucoup moins compétente à régler les problèmes qui la touchent personnellement. C'est pour cela que la plupart des femmes sont très douées pour réconcilier entre les gens, mais elles sont parfois complètement incapables de résoudre leurs propres problèmes. Il est donc obligatoire de faire appel à une aide extérieure dans la résolution des litiges. Cela, surtout en ce qui concerne la femme, qui peut tirer le plus grand bénéfice à se faire remplacer, dans la résolution de certains de ses problèmes conjugaux complexes, par l'un de ses proches (père, frère, oncle,…) capable de comprendre ce qu'elle vit et d'arriver à une solution. Si le couple n'arrive donc pas à trouver une solution à l'un de ses problèmes, il a le devoir de chercher la médiation auprès de deux personnes, une parmi chaque famille. La sagesse de les choisir parmi les deux familles est d'éviter que les secrets du couple ne se propagent ou même que les

enfants ne sachent ce qui s'est passé entre leurs parents. La relation entre les deux époux est d'un type très spécial dans laquelle beaucoup de problèmes peuvent arriver, le fait donc de laver son linge sale en public, en exposant ses problèmes dans les tribunaux est très dangereux car il trahit la confiance et les secrets du couple et brise les cœurs. Et même en cas de réconciliation devant les tribunaux, il se peut que le problème persiste du fait de certains secrets que le couple ne voulait pas dévoiler mais qui se sont certainement propagés. Ainsi, on comprend par quelle clémence et quelle guidance Allah nous a ordonné de faire appel à deux médiateurs en cas de différend profond. Les savants ont divergé quant à savoir qui est tenu de faire appel aux deux médiateurs. Pour certains il s'agit des deux époux, pour d'autres du tuteur qui a marié la femme, ou encore de tout croyant qui aurait bruit des disputes entre les conjoints. Ce troisième avis semble le plus juste, la stabilité du foyer n'intéresse pas seulement les conjoints mais aussi le tuteur qui a marié l'épouse et qu'Allah a rendu responsable de son avenir, ainsi que tout musulman car les croyants sont tel un seul corps qui se sent atteint si l'un de ses membres se plaint d'un mal. Les discordes entre les époux font partie des plus grands maux qui touchent la société, il faut donc s'en préoccuper et comme ces problèmes concernent les deux époux au premier plan, c'est tout d'abord à eux qu'il incombe de faire appel à ces deux médiateurs s'ils n'ont pu arriver à régler leurs problèmes. Ce principe représente une garantie pour la famille musulmane de rester dans son cadre réel de

stabilité et de durabilité. Nous pouvons à ce stade, et à la lumière de tout ce qui précède, citer en résumé les règles suivantes :

a- Que l'acte de mariage soit conclut en conformité avec les conditions émises par Allah, parmi lesquelles : le consentement, les témoins, le tuteur de la femme, la dot et l'aptitude à se marier.

b- Que le mariage ne comporte aucun empêchement dirimant, tel que l'une des conditions précédentes ne soit pas remplie, ou que le type de mariage soit en lui-même prohibé (shighâr, mariage temporaire, …)

c- Que le contrat de mariage ne comporte aucune clause contraire aux recommandations d'Allah, tel qu'une disposition unilatérale à pouvoir rompre le contrat (al-'isma), ou toute autre condition spécieuse qui frapperait l'acte de nullité ou ne permettrait pas son entrée en vigueur. Que chaque partie se tienne aux conditions auxquelles le contrat de mariage a été conclu, comme l'indique le Prophète (ﷺ) : ***« Les conditions qui sont le plus en droit d'être respectées sont celles par lesquelles vous avez dépénalisé les rapports charnels. »***[55]

d- Que l'homme et la femme s'acquittent des droits et devoirs dont Allah les a chargés et que chacun d'entre eux sache que la transgression des

[55] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy.

droits de son conjoint revient à détruire tout un système instauré par Allah et à remettre en question la nature originelle de l'humain et sa création. Tout comme l'ordre violé provient d'Allah, il en va de même de la création, Allah créé et légifère : ﴿***La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui***﴾ (S7 ; V54.)

Toute personne qui va à l'encontre des commandements d'Allah ou de sa création est inévitablement vouée à l'affliction.

e- Que les deux conjoints prennent conscience de la nature originelle de leur création. Si l'homme connaît son âme, il saura comment lui rendre la santé et la rendre conforme à ce qui lui est demandé, mais s'il ignore tout d'elle, il méconnaîtra les manières de l'amener à la droiture, de la guérir et même comment l'élever spirituellement. Comment donc gagner le bonheur et la félicité lorsqu'on s'ignore soi-même ? Chacun des conjoints doit apprendre à connaître la nature et la personnalité du sexe opposé, ce qui peut lui plaire ou lui déplaire, c'est là une connaissance primordiale pour garantir la bonne entente entre les époux.

f- Que chacun des deux époux fasse appel, en cas de profond différend, au plus proche médiateur sage de la famille pour qu'il les aide à trouver une solution à leur problème. C'est à cette seule condition qu'ils assureront le bonheur et le goût mielleux d'un mariage islamique pur et vertueux.

Les différends entre les conjoints et comment les régler ?

Il est en réalité rare que les époux puissent vivre ensemble une longue période de leur vie sans que nul problème ne vienne la corrompre. C'est pourquoi il convient d'accepter le caractère inévitable de ces conflits conjugaux sans pour autant s'y résigner en n'y prêtant pas attention lorsqu'ils arrivent, il s'agit en fait d'un mal qui corrompt la pureté des âmes et vient à bout du bonheur familial. Il faut donc s'en préserver par tous les moyens mais ne pas considérer qu'il s'agit, au moindre conflit, d'une énorme catastrophe.

Il faut savoir qu'à toute blessure il y a un remède et il convient de ne jamais désespérer d'un remède et de n'en négliger aucun. Si l'on part de ces principes, on est à même de construire une vie conjugale heureuse.

Voici une liste de règles, de recommandations et de conseils qui, je l'espère, permettront aux couples qui les suivront de vivre dans le bonheur et de venir à bout de toutes les disputes.

1- Si l'on veut porter un jugement objectif et juste dans un conflit, il faut se mettre à la place de l'autre, prendre en considération ses circonstances et ses possibilités puis porter un jugement sur le différend. C'est de cette manière que l'on peut se rendre compte de la façon

dont la partie adverse perçoit la position que l'on tient face à elle.

2- L'homme doit absolument savoir que le sexe faible présente certains aspects tortueux. Cela ne provient nullement d'une vision phallocrate des femmes mais plutôt de l'essence originelle de leur création. La femme ne peut atteindre la perfection de tous les aspects (physique et caractériel)[56] et si elle l'avait atteinte, elle aurait été adorée par l'homme, en dehors d'Allah. C'est la signification du hadith où le Prophète (ﷺ) dit : ***« La femme a été créée d'une côte dont la partie la plus courbée est la partie supérieure. Si l'on s'aventure à la redresser, elle se brise et si l'on en jouit en l'état, elle restera courbée. »***[57]

Que l'homme se satisfasse de la réalité de la femme avec ses inconvénients lui est très profitable, alors que s'il attend d'elle la perfection et lui demande des comptes en la considérant comme telle, sans prêter attention à ses nombreux défauts, cela aura des conséquences néfastes pour les deux. Les défauts de la femme viennent inévitablement altérer la tranquillité de la vie conjugale, et réclamer de l'épouse qu'elle devienne parfaite, c'est lui demander l'impossible.

3- De nombreux hommes ont épousé des femmes dotées de plus de raison qu'eux, de plus de patience,

[56] Cela ne veut en aucun cas dire que l'homme est parfait.
[57] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.

de sagesse et de justesse dans les avis, mais cela ne doit en aucun cas remettre en question la règle générale de la condition des hommes et des femmes, ni permettre à l'épouse d'endosser le rôle qui incombe à son mari, le reléguant par conséquent au statut de la femme par rapport au contrat de mariage. Cela serait une grave corruption de l'essence originelle, et une destruction du bonheur conjugal. La manière par laquelle il sied à l'épouse d'apporter, dans ce cas là, un correctif aux transgressions et injustices éventuelles de son mari, est d'user de sages conseils et de l'aide de ses proches pour lui faire entendre raison. Allah (ﷻ) dit *: ﴿Et si une femme craint de son mari abandon ou indifférence, alors ce n'est pas un péché pour les deux s'ils se réconcilient par un compromis quelconque, et la réconciliation est meilleure, puisque les âmes sont portées à la ladrerie…﴾* (S4 ; V 128).

Si par contre, la femme tentait de redresser son mari en s'élevant devant lui, en désertant le lit conjugal ou en le corrigeant physiquement, cela serait le summum de la corruption.

4- L'homme à qui Allah a donné l'autorité doit impérativement et en tout premier lieu être un gardien responsable de ceux qui lui ont été confiés. Cela passe inévitablement par le fait qu'il soit lui-même un exemple en soi, capable d'apporter un correctif aux fautes d'autrui. Cette autorité et cette responsabilité ne doivent nullement être synonymes de violence et de condescendance, mais au contraire

consister en une prise en charge responsable, protectrice, emprunte d'éducation, de tendresse et de clémence et qui fait la part des choses entre les moments où la sévérité est requise et d'autres où il faut faire preuve de douceur. Il ne fait aucun doute que si l'homme fait usage de ses pouvoirs à mauvais escient, cela aura des conséquences totalement contraire à ce qui est escompté.

5- Les moyens qu'Allah (ﷻ) a mit à la disposition de l'homme dans le but de remédier à l'insubordination de son épouse sont au nombre de quatre :

a- L'exhortation : elle consiste en un discours profond, touchant et qui pénètre le cœur. Elle a toute son utilité et est très efficace auprès de l'épouse si elle est faite au bon moment et en de bonnes proportions. Mais si au contraire l'homme passe la nuit et le jour à faire des sermons et des remontrances, cela n'aura que des effets néfastes. L'exhortation en matière d'éducation est en fait comparable à une substance nocive qui est un remède si elle est prise en petites doses, mais qui vient à bout de toute sensibilité en trop grande quantité.

b- Se séparer d'elle au lit : cela consiste à ne plus coucher avec son épouse pendant la nuit, cela peut être efficace si la première étape n'a aucun effet.

c- La correction physique [58]: le but visé à travers cela est d'éveiller les sentiments d'une femme de caractère benêt, qui n'a tirée profit d'aucun

[58] Le meilleur des hommes ne doit jamais arriver à ce stade s'il agit avec sagesse dans sa relation conjugale.

des moyens précédents, et de la raisonner. C'est une solution à laquelle les meilleurs hommes n'ont pas recours, comme l'indiqua le Prophète (ﷺ) lorsque certaines femmes se sont plainte que leurs maris les frappaient. Le Prophète (ﷺ) les exhorta alors par les paroles suivantes : ***« Certaines femmes sont venues auprès de ma famille, se plaindre de leurs maris,… »*** puis il dit : ***« Ces maris ne sont certes pas les meilleurs d'entre vous ! »*** [59]

d- La médiation : il s'agit de bénéficier de l'aide de personnes bienveillantes parmi les proches des deux conjoints. C'est là l'ultime issue. Si l'homme a été incapable d'apporter, par les autres moyens, un correctif au comportement de son épouse, il doit faire appel à deux médiateurs : l'un de sa famille et l'autre de sa belle-famille. Ces deux personnes seront plus à même de comprendre les problèmes qui se posent au couple et de les résoudre, que celui qui est concerné et qui ne parvient souvent pas à entrevoir l'issue.

[59] Rapporté par l'imam Addarimiy.

Comment se termine le contrat de mariage ?

La séparation finit par se produire entre les époux pour l'une des raisons suivantes : le décès, le divorce, le khul', le li'âne (accusation d'adultère), le dhihâr, la dissolution ou l'apostasie.

Dans chacun des ces cas, il y a des règles établies, des limites et des bienséances religieuses auxquelles il convient de se tenir de la manière la plus rigoureuse. Avec l'aide d'Allah, tout cela fera l'objet d'un développement.

I- Le décès

Le décès est une fin inéluctable de la vie, personne ne peut le postposer ou l'éviter. La mort concerne les époux comme les enfants, et fait irruption dans la vie des gens quelque soit leur âge ou leur situation. Elle sépare les deux époux dans cette vie, mais ne met pas un terme définitif au contrat de mariage qui persistera dans l'au-delà, s'ils meurent tout deux dans un état de dévotion et de piété. Allah (ﷻ) dit dans le Coran, en citant l'invocation des anges : ***﴿Seigneur ! Fais-les entrer aux jardins d'Eden que Tu leur as promis ainsi qu'aux vertueux parmi leurs ancêtres, leurs épouses et leurs descendants, car c'est toi le Tout Puissant, le Sage.﴾*** (S40 ; V 8)

Et aussi : ***﴿Ceux qui auront cru et que leurs descendants auront suivis dans la foi, Nous ferons***

que leurs descendants les rejoignent. Et nous ne diminuerons en rien le mérite de leurs œuvres, chacun étant tenu pour responsable de ce qu'il aura acquis. (S52 ; V 21.)

Ainsi, le contrat de mariage est élevé à un haut statut de sacralité.

Les effets de la mort sur les deux époux :

On résume l'ensemble des effets, des bienséances et des droits qu'impliquent le décès de l'un des deux conjoints, par ce qui suit :

a- L'héritage

La législation islamique reconnaît à chacun des deux époux le droit d'hériter d'une partie des biens de son conjoint décédé. L'homme hérite de la moitié du bien de son épouse si celle-ci meurt sans avoir laissé d'enfants de lui ou d'autrui. La femme a, quant à elle, droit au quart des biens de son mari décédé sans avoir laissé d'enfants d'elle ou d'autrui. Dans le cas où l'époux a laissé un enfant, elle héritera du huitième.

b- La période de viduité pour cause de décès

L'Islam impose à la femme dont le mari décède, d'observer une période de viduité de quatre mois et dix jours durant lesquels elle ne peut ni se marier, ni être demandée en mariage de manière

franche, ni se faire belle, ni sortir sans réel besoin. Cette période est clairement établie dans le Coran et la tradition prophétique. Allah (ﷻ) a dit ***: ﴿Ceux des vôtres que la mort frappe et qui laissent des épouses, celles-ci doivent observer une période d'attente de quatre mois et dix jours (avant de se remarier). Passé ce délai, on ne vous reprochera pas la façon dont elles disposeront d'elles-mêmes (c'est-à-dire qu'elles peuvent se remarier).﴾***

(S2 ; V234.)

La période de viduité permet d'empêcher les confusion au niveau de ce qui se passe dans les matrices et est par la même occasion un hommage rendu par l'épouse à son défunt mari. Dans le cas de l'homme, il n'y a aucune période légale d'attente prescrite par la religion, ni aucune manière précise de rendre hommage à son épouse décédée. Cela a été laissé à son libre choix. L'homme peut donc se marier après quelque période que ce soit, à condition de ne pas blesser la sensibilité de sa belle-famille par un mariage célébré directement. Cela est plus en conformité avec l'usage en vigueur, les bonnes manières et les bienséances islamiques.

c- Garder souvenance des bienfaits et du bonheur que l'on a partagé ensemble

Durant leur vie commune, les conjoints partagent les secrets les plus intimes et les plus précieux qu'il soit, et le décès de l'un d'entre eux ne doit pas signifier pour l'autre le droit de dévoiler ces secrets et ne pas tenir les engagements qu'il avait pris auparavant. C'est au contraire une obligation

islamique incombant à l'homme comme à la femme. Mais cela n'est pas suffisant, l'homme pieux et bon est celui qui entretient tout l'amour qu'il vouait à son épouse, après son décès, tout comme il le faisait auparavant, et il en va de même pour l'épouse. Le Prophète est le plus bel exemple en la matière, 'Âicha a dit : ***« Je n'ai jamais été jalouse de l'une des épouses du Prophète (ﷺ) comme je l'ai été de Khadîja, et cela du fait que le Prophète (ﷺ) se rappelait énormément d'elle et faisait beaucoup son éloge. »***[60]

Il était de l'habitude du Prophète (ﷺ) d'égorger des moutons et de dire : ***« Donnez-en aux amies de Khadîjah, en premier. »*** Tout comme il se montrait très généreux envers les femmes qui lui rendaient visite, seulement parce qu'elles étaient les amies de Khadîjah. Tout cela démontre toute la fidélité et le dévouement que le Prophète vouait à cette pieuse épouse. Il y a là un grand exemple pour qui cherche à atteindre un comportement vertueux.

II -Le divorce : ses raisons et ses fondements

Il ne fait aucun doute que le divorce est une opération de destruction de l'édifice familial, qui peut se produire au début de sa construction ou bien après que le bâtiment soit achevé et qu'on l'ait couvert d'une toiture, c'est-à-dire après avoir eu des enfants. Quant à ceux qui pense que l'Islam a permis le divorce sans le réglementer, ouvrant ainsi la voie aux gens pour qu'ils se marient à leur guise puis

[60] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim

répudient lorsque cela leur plaît, ils commettent une grave erreur de jugement et accusent injustement l'Islam. Mais ceux, cependant, qui veulent interdire le divorce, y mettent des limites ou des conditions non attestées dans la législation islamique, en pensant faire œuvre charitable et humaine au profit de la femme, ceux-là sont tout aussi ignorants et trompés que les premiers. Nous démontrerons avec la permission d'Allah et des preuves à l'appui que ces deux conceptions ne sont pas fondées et que l'équité réside dans ce que préconise la religion de vérité, l'Islam, loin de l'exagération ou de la négligence.

Bien que l'on reconnaisse que le divorce est une opération de destruction, l'Islam l'envisage de manière ordonner en prenant soin de chaque brique pour la destinée à un autre édifice plus opportun à la recevoir, plutôt que de la casser ou de la négliger. Le mariage est une œuvre humaine qui découle d'un choix personnel, et l'être humain est comparable à une boîte fermée dont l'apparence extérieure ne renseigne pas du tout sur l'intérieur bien souvent à l'opposé de ce que l'on peut voir. L'aspect extérieur peut être d'une grande beauté, alors que l'intérieur ne l'est pas. Les gens qui se marient ne s'unissent pas seulement à l'apparence extérieure, mais aussi à l'âme, au fond de la personne, à son caractère…

Tous ces aspects n'apparaissent qu'après un certain temps de vie commune et de profonde fréquentation, et après que se soient mêlés les corps, les âmes, les secrets, les desseins, les avenirs, les vies,… Il s'agit d'un mélange total de toutes les composantes de l'âme et du sang. Au plus il y a d'affinités entre les

conjoints, au plus le bonheur familial se complète, et au plus les deux conjoints sont en divergence sur l'un de ces aspects, au plus il s'éloignent l'un de l'autre. Et bien que l'on ait la conviction que deux êtres ne peuvent avoir d'affinités en tout point, si ce n'est en de rares cas, l'Islam ordonne de préserver la relation conjugale même s'il ne devait y avoir que quelques points de conformité entre les époux. Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Un croyant ne peut haïr une croyante, s'il n'apprécie pas en elle une caractéristique, une autre de ses qualités lui plaira. »***[61]

Allah (ﷻ) dit ***: ﴿Et cohabitez avec elles convenablement. Si vous avez de l'aversion envers elles durant la vie commune, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose dont Allah fera la source d'un grand bonheur.﴾*** (S 4 ; V 19.)

Malgré toute l'insistance de la religion à essayer de préserver la relation conjugale, il arrive que les conflits prennent une telle ampleur qu'il ne soit plus possible d'arriver à la réconciliation et que ce soit la coupure, la méchanceté, la haine et l'entêtement, qui prennent place. Ces effets néfastes conduisent parfois à ce que les conjoints se montrent malveillants l'un envers l'autre, et qu'ils ne remplissent plus les devoirs réciproques…
Cela transforme cette union à la base paisible, heureuse et destinée à plaire à Allah, en une vie empoisonnée, malheureuse et où c'est plutôt le

[61] Rapporté par Ahmad

désagrément d'Allah qui est recherché. Il suffit par exemple à le femme de déserter le lit conjugal une nuit, par entêtement, pour qu'Allah se fâche sur elle. Le Prophète (ﷺ) a dit : ***« Il n'y a d'épouse dont le mari passe la nuit courroucé envers elle, sans que Celui qui est au dessus des cieux ne soit en colère contre elle. »***[62] Et aussi : ***« La femme dont le mari appelle à partager sa couche et qui refuse est maudite par les anges jusqu'à ce qu'elle se lève. »***[63]

De même qu'Allah (ﷻ) n'agrée pas l'homme qui se montre injuste envers son épouse, ou met en péril ceux dont il a la responsabilité. Je ne pense pas qu'il y ait un esprit sensé qui considère que tout couple qui s'est unit par les liens du mariage est en parfaite harmonie et conformité du point de vue des caractères, de l'amour, des buts dans la vie, des âmes,…

Et si ce genre de discours existe, il ne peut être défendu que par un ergoteur obstiné… C'est le cas des Chrétiens qui avaient rendu le divorce illicite, allant par là à l'encontre de la réalité et de l'essence originellec, par pure ignorance, entêtement et prétention. Cela leur a valu l'affliction et le malheur. Suite à toutes les peines que cette interdiction leur a coûtées, les autres religions ne se sont pas contenté d'ouvrir les portes du divorce, mais les ont défoncées, anéantissant par là à jamais les relations conjugales dans leurs sociétés.

[62] Rapporté par l'imam Mouslim.
[63] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.

De tout ce qui précède, nous tirons la conclusion suivante : le divorce est une nécessité humaine que la nature originelle impose et qui est indispensable à la réconciliation sociale. Les époux ayant cru pouvoir vivre heureux, unis par le mariage qu'ils ont choisi, et qui ont découvert par la suite leur erreur, ne peuvent rester dans cette situation et doivent pouvoir se séparer. Il reste encore à savoir de quelle manière et dans quelles circonstances l'homme ou la femme peuvent mettre terme au contrat de mariage.

Quand est-on en droit de divorcer de sa femme ?

La mauvaise image que beaucoup de femmes ont du divorce n'a rien à voir avec l'Islam. Elle résulte d'une mauvaise compréhension de personnes faisant preuve de légèreté et d'un manque d'approfondissement dans leur jugement du message de l'Islam, ou bien du mauvais comportement d'ignorants injustes se réclamant de l'Islam, sans réel fond islamique. Si l'on examine attentivement les étapes du divorce légal, légiféré par Allah, en prenant en comptes ses bienséances et règles, on se rend alors compte de toute la différence qu'il y a entre celui-ci et toute l'injustice de ses mauvaises mises en application. Voici quelques-unes des règles et bienséances en la matière :

1- Quand est-ce que le divorce prend-t-il effet ?

Certaines personnes pensent que l'homme est en droit de divorcer de sa femme à tout moment, cela

est en fait une grave erreur. Il n'est pas permis à un homme croyant en Allah et en Son Prophète de divorcer de son épouse alors qu'elle est dans sa période de menstrues, mais bien lorsqu'elle est en état de pureté sans qu'il ne l'approche. Il n'est pas non plus permis de divorcer d'une femme dont la grossesse est apparente et connue. Tout cas de divorce dans ces circonstances est nul, s'étant produit à un moment non autorisé par Allah. On trouve la preuve de cela dans le hadith de Abdullah ibn 'Umar qui divorça de son épouse en état de menstruation. Lorsque 'Umar en avertit le Prophète (ﷺ), il se fâcha et lui dit : ***« Qu'il la reprenne et la garde jusqu'à ce qu'elle soit pure, puis en état de menstruation puis de nouveau pure. Si après cela, il décide d'en divorcer, il peut le faire à condition de ne pas avoir eu de rapport sexuel avec elle. C'est cela la 'iddah (période d'attente prescrite) qu'Allah a fixée aux femmes dont on divorce. »***[64]

Ce texte est une preuve qu'il n'est pas autorisé de divorcer de son épouse en période de menstrues et que si cela se produit, il est obligatoire de reprendre son épouse. De plus, les savants ayant fait des recherches approfondies considèrent que ce type de divorce illégal n'est pas comptabilisé. C'est entre autre l'avis d'Ibn Taymiyya, Ibn Alqayyim, Ibn Hazm et d'autres. Le Coran appuie cet avis lorsqu'il dit ***: ﴿Ô Prophète ! Quand vous divorcez les femmes, divorcez-les conformément à leur 'iddah.﴾***

(S 65 ; V 1.)

[64] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Mouslim.

Ainsi que le verset où Allah (ﷻ) dit *: ﴿Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse.﴾* (S 2 ; V 229.)

La libération dont il s'agit ici est le divorce, et il ne peut être fait avec gentillesse que s'il est conforme aux ordres d'Allah.

2- Où réside la femme en période d'attente suite à la prononciation du divorce ?

Beaucoup de gens pensent, injustement et par pure ignorance que la femme doit ou peut quitter le domicile conjugal si elle est divorcée, pour passer la période d'attente autre part que chez son mari. Cela est une erreur, la preuve d'une profonde ignorance et une désobéissance claire aux ordres d'Allah. Il est au contraire interdit à l'époux de contraindre son épouse à sortir après lui avoir signifié le divorce, à moins que sa période d'attente ne se soit écoulée (nous expliciterons plus tard ce que nous appelons période d'attente ou de viduité).

Il est totalement interdit à une épouse croyante en Allah et au jour dernier de quitter le domicile de son époux après avoir entendu la prononciation du divorce, si la période d'attente ne s'est pas écoulée. Tout ceci en vertu de la parole d'Allah (ﷻ) :
﴿Ô Prophète ! Quand Vous divorcez les femmes, divorcez-les conformément à leur 'iddah ; et comptez la période, et craignez Allah votre Seigneur. Ne les faites pas sortir de leur maison, et

qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée. Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même. Tu ne sais pas (toi qui divorces ta femme) si d'ici-là Allah ne suscitera quelque chose de nouveau !﴾ (S 65 ; V1.)

Dans le passage : ***﴿ne les faites pas sortir de leur maison﴾*** il y a une preuve d'interdiction de faire sortir la femme divorcée avant la fin du délai d'attente, et Allah (ﷻ) poursuit : ***﴿Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable ou séparez-vous d'elles de façon convenable.﴾*** (S 65 ; V 2)

Le terme prescrit signifie, dans ce verset, la fin du délai d'attente. La femme n'est pas non plus autorisée à sortir d'elle-même fâchée sur son mari et le fuyant car il l'a divorcée, cela en vertu de la parole d'Allah (ﷻ) : ***﴿Et qu'elles ne sortent pas﴾*** c'est-à-dire même pas de plein gré. Ainsi, la femme à qui l'on signifie le divorce est toujours concernée par les devoirs et les droits qu'implique le contrat de mariage, et cela jusqu'à la fin du délai d'attente car il est toujours possible que son mari la reprenne.

Il y a donc deux étapes fondamentales pour mettre fin au contrat de mariage :

Premièrement : le divorce doit être signifié alors que la femme est pure (hors menstruation) et que son mari ne l'a pas approchée, et non en état de grossesse évidente.

Deuxièmement : il n'est pas permis à l'homme de mettre sa femme à la porte tant qu'elle n'a pas passé son délai d'attente, tout comme elle ne peut quitter le domicile quelque fâchée qu'elle soit, avant la fin de ce délai.

Il n'y a pas de divorce prononcé à trois reprises simultanées

En vertu des preuves suivantes, le musulman ne peut pas divorcer son épouse à trois reprises simultanées :

1- Allah (ﷻ) a dit *: ﴿Le divorce est permis pour seulement deux fois, alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse.﴾* (S 2 ; V 229.)

Il ne peut y avoir de divorce « pour seulement deux fois » que s'il s'agit de deux fois distinctes avec chaque fois un retour possible de l'épouse, la suite de la Parole d'Allah le prouve : *﴿S'il divorce d'avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre.﴾*

(S 2 ; V 230.)

Il est ici fait allusion à la troisième signification du divorce, qui ne permet plus au mari de reprendre son épouse qu'à condition qu'elle se soit remariée avec un autre qui à son tour en a divorcé. Ce verset prouve donc clairement que les deux premiers divorces ne sont pas définitifs mais permettent le retour de la femme. Cela est appuyé par la parole

d'Allah (ﷻ) : ***﴿Alors, c'est soit la reprise conformément à la bienséance, soit la libération avec gentillesse﴾*** (S 2 ; V 229.)

C'est-à-dire que l'on peut, après chacun des deux premiers divorces, soit reprendre son épouse avant la fin du délai d'attente, soit la libérer avec gentillesse, après la fin du délai d'attente, si l'on tient toujours à en divorcer. Le début du verset ***: ﴿Le divorce est permis pour seulement deux fois.﴾*** prouve que le divorce légal islamique ne peut se dérouler qu'ainsi. C'est une déclaration de la part d'Allah qui a donc un caractère obligatoire, la fin du verset est explicite : ***﴿Voilà les ordres d'Allah. Ne les transgressez donc pas. Et ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux- là sont les injustes.﴾*** (S 2 ; V 229.)

De même que Sa Parole dans la sourate « Le divorce » verset 1 : ***﴿Telles sont les lois d'Allah. Quiconque cependant transgresse les lois d'Allah, se fait du tort à lui-même.﴾***

Nous tirons de tout cela que celui qui prononce les trois divorces simultanément, brise les limites, les règles et les bienséances islamiques qu'Allah a imposées, démontrées et vers lesquelles Il a guidé. Il ne faut donc pas s'imaginer que cette rupture constitue l'un des droits du mari dans le contrat de mariage, et qu'il peut l'utiliser comme bon lui semble. Il est aussi du droit de l'épouse, si le divorce est prononcé, qu'il soit en conformité avec la

législation islamique, sur base de laquelle elle a accepté le mariage.

2- Il est bien connu que la femme est divorcée de son mari par le fait qu'il prononce à une seule reprise : « Tu es divorcée », ou toute autre expression dans ce sens. De même, il est bien connu que la femme n'est plus rattachée à son ex-mari et gagne son autonomie si le délai d'attente expire sans qu'il ne l'ait reprise. Tout cela pour dire qu'en matière de divorce, il est inutile d'user de philosophie superflue et d'exagération en disant par exemple : « Tu es divorcée trois fois, mille fois, tu m'es interdite à vie,… » Ces paroles ne sont qu'injustice et ignorance, puisqu'une seule fois suffit, mais aussi une ingratitude par rapport au temps vécu ensemble.
Il convient de sévèrement blâmer et même punir ceux qui s'y adonnent, afin de préserver la bonne cohabitation conjugale. Si la séparation était cependant inéluctable, il faut qu'elle se déroule avec gentillesse, comme l'indique Allah (ﷻ) : ***﴿Soit la libération avec gentillesse.﴾*** (S 2 ; V 229.)

La prononciation à trois reprises simultanées du divorce et le fait de blesser l'épouse en refusant d'avance toute réconciliation future ne relève guerre de la gentillesse mais plutôt de l'ignorance, de la méchanceté et mérite la réprimande et la punition.

3- Le divorce révocable (le premier et le deuxième) implique pour la femme le droit de logement et d'entretient, alors que le divorce définitif (le

troisième) n'octroie pas à la femme ces droits et lui impose d'observer son délai d'attente en dehors du foyer conjugal. Celui qui prononce donc le divorce à trois reprises simultanées vient à bout des droits légaux de la femme, à un possible retour, à un entretient financier et à l'habitation conjugale, sans parler de l'humiliation morale qu'il lui fait subir. Ainsi, pensant divorcer simultanément à trois reprises, l'homme concerné se rend coupable à la fois d'une humiliation morale et d'une privation des droits légaux et financiers de son épouse. On peut résumer les maux dont il est l'origine, par les points suivants :

a- L'anéantissement des limites, des règles et étapes légales du contrat de mariage, ainsi que la prise à la légère du Livre d'Allah et de la tradition de son Prophète.

b- La profonde humiliation dont la femme divorcée est victime car ce type de divorce est un refus sauvage de tout retour possible et un signe d'ingratitude vis-à-vis de ce que le couple à vécu auparavant.

c- Une privation injuste de la femme de ses droits à l'entretient financier (bien qu'aujourd'hui, ce droit est souvent garanti par les tribunaux).

d- L'ignorance et l'insolence dans le comportement. Le contrat de mariage se rompt par une seule phrase : « Tu es divorcée ». Pourquoi

donc faire preuve de tant d'insolence, de méchanceté et d'ignorance en le disant trois fois, cent fois, ou même mille fois ?

Le divorce vu par la législation islamique

Nous avons expliqué que le musulman n'était pas autorisé à divorcer de son épouse à trois reprises simultanées quelque soit la manière dont il le formule et quelque soit le nombre de fois qu'il le dit. Nous avons précisé que cela n'était que des sottises pour lesquelles le contrevenant mérite d'être puni. Le divorce conforme à la législation islamique telle qu'Allah l'a légiféré, n'est prononcé qu'à une seule reprise au début de la période de pureté de la femme (après les règles, si la femme est réglée). Il incombe ensuite d'observer un délai d'attente : « *al'iddah* » durant laquelle le mari peut reprendre son épouse ou attendre l'expiration du délai impliquant l'exécution définitive du divorce et l'émancipation de la femme. L'homme dispose de deux divorces durant les délais d'attente desquels il peut reprendre son épouse. Mais s'il prononce le troisième, celui-ci est irrévocable et il ne peut se remarier avec elle que si elle se remarie préalablement avec un autre que lui, de manière réelle et non d'un mariage de dépénalisation, puis qu'elle soit divorcée.

On peut se demander ce qu'il en est d'un ignorant qui s'obstine et divorce de son épouse de cette manière illégale (trois fois simultanées), la séparation sera-t-elle irrévocable, s'agira-t-il tout de même d'un seul divorce, conformément à la shari'a, ou bien le divorce est-il nul et non pris en considération ?

Ce dernier avis n'est pas du tout conforme aux avis de « ahl assunna waljama'a », c'est pourquoi nous

discuterons des deux premiers en délaissant le troisième.

Le premier avis : Le divorce triple simultané est irrévocable.

C'est l'avis des quatre imams et de beaucoup de compagnons et de leurs successeurs. Bien que ce type de divorce soit une innovation en soi illicite, l'homme qui s'y hasarde en tire les conséquences d'un divorce irrévocable. Il ne pourra donc reprendre son épouse que si elle se remariait avec un autre homme qui la divorcerait. Les savants qui défendent cet avis suivent en cela la fatwa de 'Umar Ibn Alkhattâb (ﷺ) qui l'a rendu exécutoire et irrévocable. On rapporte de lui qu'il a dit : « J'ai remarqué que de plus en plus de gens se sont laissés aller dans une affaire pour laquelle on avait fait preuve de largesse envers eux, pourquoi ne pas le rendre tout à fait exécutoire et irrévocable ? »
Il le rendit donc exécutoire et irrévocable en séparant tout homme ayant divorcé son épouse à trois reprises simultanées, de celle-ci.

Le deuxième avis : Le divorce triple simultané n'a l'effet que d'un simple divorce révocable.

C'est l'avis d'une partie des compagnons du Prophète (ﷺ) tels que Azzoubayr Ibn Al'awwâm, 'Abdurrahman Ibn 'Awf, 'Aliy Ibn Abî Tâlib et Ibn Mas'ûd. Mais aussi celui de plusieurs successeurs aux compagnons et des générations suivantes, tels

que Tâwûs et Muhammad Ibn Ishâq. C'est l'avis choisi par Ibn Taymiyya, et c'est l'avis qui est conforme au Coran et à la Sunna. Ibn Taymiyya dit dans son recueil de fatawas : « Allah n'a nullement légiféré que les trois divorces puissent être prononcés simultanément, ni que l'on divorce la femme avec laquelle le mariage a été consommé directement de manière irrévocable.»
Il dit aussi : « Il n'y a pas, dans le Coran ni dans la Sunna au sujet de la femme avec laquelle on a consommé le mariage, de divorce irrévocable par trois fois simultanées. »

Et aussi: « Nul récit ne nous est parvenu au sujet d'un compagnon qui aurait divorcé son épouse à trois reprises simultanées à l'époque du Prophète et auquel le Prophète aurait imposé de se séparer de manière irrévocable de son épouse. Aucun hadith authentique n'a été rapporté à ce sujet, si ce n'est des hadiths faibles ou mêmes inventés faisant l'unanimité des savants du hadith. Ce que l'on trouve dans le Sahîh Mouslim et d'autres recueils de hadith, c'est le propos de Ibn 'Abbâs (ﷺ), rapporté par Tâwûs : « A l'époque du Prophète (ﷺ), d'Abû Bakr et des années durant le califat de 'Umar, le divorce triple simultané était pratiqué. 'Umar dit un jour : « Les gens sont de plus en plus enclin à déclarer le divorce triple simultané alors que l'on fait preuve de largesse envers eux, nous devrions le rendre exécutoire et irrévocable. » Et c'est ce qu'il fit !

Dans une autre narration rapportée par Mouslim et d'autres, d'après Tâwûs : «Abû Assahbâ' demanda à Ibn 'Abbâs (ﷺ): « Sais-tu que le divorce triple

simultané n'était considéré que comme un divorce unique à l'époque du Prophète et d'Abou Bakr, alors qu'à celle du califat de 'Umar, il était exécutoire et irrévocable tel un troisième divorce ? » Ibn 'Abbas répondit : « Oui ! »

Et dans une autre version, Abû Aṣṣahbâ interpella Ibn 'Abbâs : « Dis-moi donc, le divorce triple simultané n'était-il pas à l'époque du Prophète (ﷺ) et celle d'Abou Bakr, considéré comme ayant les effets d'un unique divorce ? » Il répondit :
« Effectivement, mais à l'époque de 'Umar les gens s'y adonnaient tellement que 'Umar le rendit exécutoire et irrévocable. »

Le Sheikh Ibn Taymiyya poursuit ensuite :
" L'imam Ahmad rapporte dans son musnad, d'après Ibn 'Abbas, qu'il a dit : «Rukâna Ibn 'Abd Zayd, le proche de la famille de 'Abd Al-Mouttalib, a divorcé son épouse trois fois à une seule occasion puis en fut excessivement affligé.
Le Prophète (ﷺ) lui demanda : ***« Comment l'as-tu divorcée ? »*** Il répondit : « A trois reprises » Le Prophète (ﷺ) demanda : ***« A la même occasion ? »*** Il répondit par l'affirmative, et le Prophète (ﷺ) d'ajouter : ***« Ces trois divorces simultanés n'en sont qu'un, reprends ton épouse si tu le désire »*** Et c'est ce qu'il fit."

C'est la raison pour laquelle l'imam Ibn Taymiyya opta, après avoir cité ces textes, pour l'avis selon lequel le divorce triple simultané n'a les effets que d'un divorce unique. Il a dit en outre : « Il n'y a aucun texte dans le Coran ni dans la tradition

prophétique qui impose les effets d'un divorce irrévocable (plus de reprise ni de nouveau contrat) à celui qui prononce un divorce triple simultané, que ce soit par une seule parole ou par la répétition successive des trois déclarations. On ne trouve dans le Coran et la tradition prophétique de telles conséquences que pour le divorce institué par Allah et son Messager. C'est à cette conclusion que mène la déduction par analogie et la considération des fondements de la shari'a.

L'imam Ibn Taymiyya se rend bien compte des raisons qui ont poussé les quatre imams à adopter l'avis contraire, mais il explique que le calife 'Umar Ibn AlKhattâb (ﷺ) n'a en réalité agit de la sorte que pour punir ceux qui avait recours au divorce triple simultané, tout comme il punissait ceux qui buvaient de l'alcool par quatre-vingts coups de fouet, le rasage de la tête et l'exil momentané. C'est la même position de rigueur qu'adopta 'Umar en ce qui concerne le tamattu' [65] du pèlerinage, si ce n'est qu'il n'y a aucun doute que le plus correcte est de revenir à ce qui est attesté par la tradition prophétique, surtout que cette punition n'a pas eu grand effet sur les gens qui eurent recours, pour la contourner, au mariage de dépénalisation qui n'est pas un acte légal. Cet avis que nous appuyons ici en vertu du Coran et de la Sunna et à l'instar des savants l'appuyant parmi les prédécesseurs et leurs successeurs, est l'avis majoritairement mis en application dans les contrées

[65] N.D.T: Le tamattu' consiste à formuler l'intention de la 'Umra seulement et à se désacraliser (revenir à la vie normale) puis rester à la Mecque jusqu'au jour du Hadj

islamiques par les plus éminents juristes. Il est des plus étonnant que l'imam Ibn Taymiyya ait été accusé d'apostasie du fait de l'avis qu'il défendait, ses accusateurs ayant prétendu qu'il avait par là contredit l'unanimité des musulmans, en pensant que l'unanimité des quatre imams était synonyme d'unanimité de toute la communauté. Cela est en fait tout à fait faux et entre en totale contradiction avec la notion d'unanimité « ijmâ' » dans la shari'a et la terminologie. Je pense qu'il apparaît de manière évidente, après ces éclaircissements que celui qui prononce un divorce triple simultané, n'encourra les conséquences que d'un divorce unique.

Quand est ce que le retour de l'épouse est-il possible, et comment la femme divorcée doit-elle effectuer son délai d'attente ?

Nous avons déjà expliqué que le divorce est conforme à la shari'a s'il est prononcé par le mari à son épouse alors qu'elle est au début d'une période de pureté, sans qu'il ne l'ait approchée (dans cette nouvelle période de pureté) ou alors qu'elle est enceinte (cela étant toute fois détestable). Nous avons vu par ailleurs qu'il n'était pas permis à l'homme de divorcer de son épouse à trois reprises de manière simultanée, que cela entraînerait pour lui un péché et n'avait les effets que d'un divorce unique. Nous allons maintenant nous intéresser à la manière dont l'homme peut reprendre son épouse et la manière dont la femme divorcée doit observer son délai d'attente.

1- Il est tout à fait permis à l'homme de divorcer de son épouse après la conclusion de l'acte de mariage même s'il n'y a pas encore eu de consommation. Dans ce cas là, il n'incombe pas à la femme d'observer de délai d'attente et elle est en droit d'épouser immédiatement quelqu'un d'autre. Dans le cas où cet homme désire revenir avec la femme dont il a divorcé avant de consommer avec elle le mariage, il doit conclure un nouvel acte de mariage et donner une nouvelle dot. C'est à ces conditions qu'elle peut redevenir son épouse, mais il n'aura plus à sa disposition que deux divorces étant donné qu'il en a déjà utilisé un.

Allah (ﷻ) dit : ***﴿Ô vous qui croyez ! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles avant de les avoir touchées, vous ne pouvez leur imposer un délai d'attente. Donnez-leur jouissance (un bien) et libérez-les (par un divorce) sans préjudice »﴾***

(S 33 ; V49.)

2-La femme divorcée après consommation du mariage est dans l'obligation d'observer le délai d'attente au domicile de son mari. Elle ne peut pas en sortir de son plein gré et son mari n'a pas le droit de la faire sortir (tout cela a été appuyé par des preuves.) Elle doit y rester jusqu'à ce que le délai d'attente expire, son mari ayant la possibilité de la reprendre avant la fin du délai.

3- Le délai d'attente de la femme divorcée est compté de la manière suivante :

a- En ce qui concerne la femme toujours réglée, son délai d'attente débute à partir de la période de pureté (c'est-à-dire hors menstruation) durant laquelle son mari lui a signifié son divorce et finit après trois périodes de pureté. La période d'attente prescrite se déroule donc de la manière suivante : une période de pureté suivie de menstrues, puis d'une période de pureté puis de menstrues, puis de pureté et enfin de menstrues. Si donc la troisième période de pureté expire et que la femme a ses règles, le divorce est alors effectif et la femme devient ainsi maîtresse de son devenir.

b- Quant à la femme ménopausée, celle qui n'a pas encore de règles ou qui les a perdus pour une quelconque raison si ce n'est la grossesse, son délai d'attente est alors de trois mois lunaires.

c- Si la femme est enceinte, son délai d'attente est la période qui lui reste jusqu'à l'accouchement, que celle-ci dépasse les trois mois ou en soit inférieure : c'est ce qu'Allah (ﷻ) explique dans le verset suivant **:**

﴿ Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, Il lui facilite les choses ﴾ (S 65 ; V 4.)

4- Il est du devoir de l'homme qui divorce son épouse de demander le témoignage de deux hommes intègres, ainsi que s'il la reprend durant la période d'attente prescrite, en vertu de la Parole d'Allah (ﷻ):

﴿Puis quand elles atteignent le terme prescrit, retenez-les de façon convenable ; et prenez deux hommes intègres parmi vous comme témoins. Et acquittez-vous du témoignage envers Allah. Voilà ce à quoi est exhorté celui qui croit en Allah et au Jour Dernier. Et quiconque craint Allah, Il lui donnera une issue favorable.﴾ (S 65 ; V2.)

L'avis considérant qu'il s'agit là d'une obligation est le plus fondé et le plus à même de mettre de l'ordre et une limite aux différends dans le cas de divorce. Précisons encore que ces deux témoignages ne doivent pas impérativement se passer alors que l'on s'apprête à prononcer le divorce ou à reprendre son épouse. Ils peuvent très bien être concrétisés par la suite.

5- Il y a différentes manières de signifier la reprise de l'épouse en période d'attente, ce peut être par quelque parole ou acte motivé de l'époux envers son épouse, tel que «Je te reprends » ou encore « Je reviens sur ma décision », ou autre, ou par des actes tels qu'un rapport sexuel (ce qui est la preuve la plus probante qui soit), l'étreinte avec envie, le regard avec attirance…
Cela, facilité par le fait que l'épouse reste au foyer conjugal.

6- L'homme ne peut reprendre son épouse après avoir prononcé le divorce qu'à l'occasion des deux premiers divorces révocables, au troisième la séparation devient irrévocable et la femme devient étrangère à lui, mais elle ne peut cependant se remarier qu'à l'expiration du délai d'attente prescrit (comme nous l'avons expliqué). La femme ne reste pas, durant ce délai d'attente, au domicile de son mari et aucun entretien ni logement ne lui sont dus.

Les effets de la période d'attente prescrite après le divorce

Nous avons vu que le divorce n'est conforme à la shari'a que si le mari le prononce au début d'une période de pureté de son épouse (hors menstruation) ou en période de grossesse (bien que ce soit déconseillé), que la femme divorcée devait observer un délai d'attente prescrit au domicile de son mari et nous avons clairement développé les circonstances de cette attente pour la femme réglée, celle enceinte et la femme ménopausée. Il reste à savoir que si le délai d'attente prescrit expire et que le mari a toujours la décision ferme de divorcer d'avec son épouse, le divorce devient alors effectif avec l'expiration du délai d'attente et la femme reprend un statut de parfaite étrangère par rapport à son ex-mari. Il y a cependant certains points et certains droits qu'Allah a rattachés au divorce, et qui dépendent de la situation de la femme divorcée, en voici la présentation :

1- L'entretien et le logement durant le délai d'attente

Cela est en réalité un droit de l'épouse sur son mari qui est toujours responsable d'elle et toujours lié à elle par le mariage. Le mari peut reprendre son épouse à tout moment durant ce délai qu'elle observe chez lui et il n'est pas en droit de la faire sortir de son domicile. Le mari doit donc entretenir financière-

ment son épouse et l'héberger jusqu'à l'expiration du délai d'attente, quelle qu'en soit la durée. A la fin de celui-ci, cette obligation n'est plus due.

2- La donation en cas de divorce

Allah (ﷻ) a imposé à l'homme, selon sa capacité financière de donner à la femme dont il divorce un cadeau. La sagesse derrière cette obligation est claire et évidente, il s'agit de réconforter la femme divorcée, et de réparer la fissure occasionnée par la rupture. Mais c'est aussi une preuve que le divorce était une nécessité et la seule solution adéquate entre un homme et une femme qui ont essayé de vivre ensemble, mais ont échoué pour l'une ou l'autre raison, et non pas sur un coup de tête ou par une fantaisie. J'affirme que cette donation qu'Allah a imposée aux hommes dans le cas où ils divorcent de leurs épouses, pour les réconforter et comme geste d'humanité après la rupture des liens de la vie conjugale, est une guidance à laquelle Allah nous appelle pour nous apprendre à nous faire miséricorde, à nous montrer humain, à faire preuve de magnanimité, de bonne entente, de justice et de bonté en cas d'union, et de bonté et de justice en cas de séparation.

Cette donation en cas de divorce, comme nous l'avons dit, est un présent qu'Allah (ﷻ) a rendu obligatoire, dans deux versets : ﴿ ***Vous ne faites point de péché en divorçant d'avec des épouses que vous n'avez pas touchées, et à qui vous n'avez pas***

fixé leur dot ; donnez-leur toutefois (l'homme aisé selon sa capacité) quelque bien (cadeau) convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les bienfaisants (S 2 ; V 236.)

Dans ce verset, Allah (ﷻ) autorise l'homme à divorcer d'une femme même s'il n'a pas consommé le mariage, ou qu'il ne lui a pas encore fixé de dot, tout en lui imposant de lui donner un cadeau approprié en guise de consolation. Certains pourront peut-être penser que cette donation n'est pas destinée à toute femme divorcée, mais seulement à celles dont on divorce avant consommation du mariage et avant de leur fixer une dot précise. La donation étant alors selon eux un substitut à la moitié de la dot à laquelle elles auraient du avoir droit, comme Allah impose qu'il soit donné à toute femme divorcée avant consommation mais à qui on a fixé une dot. Allah (ﷻ) dit : ***Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées (sans avoir eu des rapports avec elles), mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de la dot que vous avez fixée*** (S 2 ; V 237.)

On peut répondre à cette objection de multiples manière, mais cela nécessiterait trop de temps, on se bornerait à dire que l'explication qui est, avec la permission d'Allah, la plus juste est celle selon laquelle la femme divorcée avant la consommation du mariage et la fixation de la dot, a droit à la moitié de la dot que l'on donne en général aux femmes de sa condition, de même qu'elle a le droit à la donation du divorce. Quant à celle dont on a fixé la dot, elle a

droit à la moitié de celle-ci d'office, ou à sa totalité de préférence, tout comme elle recevra la donation pour cause de divorce. C'est ainsi que l'on peut mettre en accord les deux versets. Et si malgré tout il subsistait des sceptiques réfutant les preuves, il y a un autre texte ne laissant aucune équivoque, qui traite de manière tout à fait générale de tous les cas de divorces : ***﴿Les divorcées ont droit à la jouissance d'une allocation convenable (constituant), un devoir pour les pieux﴾*** (S 2 ; V 241.)

Ce verset englobe toute femme divorcée, et on ne peut y apporter aucune précision qui ne serait dans le Coran ou dans la Sunna (ce qui est à ma connaissance introuvable). Le but de cette parenthèse et de cet étalement est d'avoir la plus profonde conviction que la donation de divorce (un cadeau approprié) est une obligation imposée par Allah à l'aide d'un verset clair au profit de toute femme divorcée. Tout comme nous nous sommes rendu compte du but et de la sagesse cachés derrière cette donation, il y apparaît clairement toute la dimension humaine et de clémence qui adoucit le divorce, souvent source de désordre et de différends. Je pose maintenant une question : combien de musulmans, à notre époque, se sont-ils tenu à ces bienséances coraniques obligatoires ? Tout au contraire, combien sont les ignorants et pervers qui privent leurs ex-épouses de tout ce qu'ils leur avaient données, les humilient et les chassent de leurs foyers, rabaissées et abattues, se vantant par là d'être des hommes, en citant le verset :

﴿Les hommes ont autorité sur les femmes﴾
(S 4 ; V 34.)

Qu'ils interprètent injustement par «les hommes oppressent les femmes » ils traitent ainsi à la légère les paroles d'Allah et les sortent de leurs contextes.

3- L'acquittement des droits

Parmi les droits de la femme divorcée, instaurés par la shari'a, le fait que l'homme doive s'acquitter de toute créance que son ex-épouse aurait sur lui, que ce soit une dot impayée, des dettes financières auxquelles il s'est engagé vis-à-vis d'elle ou des présents qu'il lui a offert alors qu'ils étaient encore mariés, qu'il ne peut en aucun cas reprendre. L'homme ne peut renier quelque promesse ou engagement pris par sa personne vis-à-vis de son ex-femme, et bien que cela se conçoive aisément de par les bienséances afférentes à l'essence originelle dont Allah nous a dotées, le Coran est venu appuyer ce fait par les versets suivants ***: ﴿Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintal (d'or), n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste. Comment oseriez-vous le reprendre, après que l'union la plus intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elles aient obtenu de vous un engagement solennel ?﴾*** (S 4 ; V 20,21.)

Ces versets sont si riches de sens, d'enseignements et de sagesse que l'on ne peut les

traiter dans ces quelques pages. Retenons simplement qu'il n'est pas permis à l'homme de reprendre à son épouse quelque bien qu'il lui aurait donné, quand bien serait-ce un quintal d'or et qu'elle ne soit restée avec lui qu'une heure. Ce à quoi nous assistons de nos jours comme circonlocutions et entortillements autour de la vérité, transgressions des droits conjugaux et poursuites infatigables en justice pour priver son épouse de ses droits (en ce qui concerne les hommes), et réclamer ses droits ou même plus que cela (en ce qui concerne les femmes), tout cela entre sous l'interdiction de ce verset.

Tout ce que nous avons expliqué n'implique pas que ce soit d'office l'homme qui soit la seule source de l'injustice et de la cruauté et que la femme n'en soit pas capable, tout comme il n'est pas demandé à l'homme seul de faire preuve de générosité et de magnanimité, la femme étant tout aussi concernée par la grandeur d'âme et la noblesse de caractère.

A qui revient la garde des enfants ?

Après avoir passé en revue les principaux effets du divorce (la donation, l'entretien et le logement durant le délai d'attente et l'acquittement des droits), nous en arrivons au quatrième et dernier effet du divorce : à qui revient la garde des enfants ? Lequel des deux parents est-il le plus en droit de garder ses enfants ? C'est ce dont nous allons traiter à travers les points suivants :

1- Si la femme est enceinte au moment du divorce, son entretient incombe au mari jusqu'à ce qu'elle accouche. A la naissance de l'enfant, la femme est devant l'alternative de garder son enfant ou de confier la garde au père de l'enfant. Si elle prend la garde de l'enfant, l'ex-mari sera tenu de les entretenir financièrement tous les deux, selon ses capacités. L'allaitement complet nécessite deux années, comme l'indique Allah (ﷻ): ﴿ ***Et les mères qui veulent donner un allaitement complet allaiteront leurs bébés deux ans complets. Au père de l'enfant de les nourrir et de les vêtir de manière convenable. Nul ne doit supporter plus que ses moyens. La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant. Même obligation pour l'héritier. Et si, après s'être consultés, tous deux tombent d'accord pour décider le sevrage, nul grief à leur faire. Et si vous voulez mettre vos enfants en nourrice, nul grief à vous faire non plus, à condition que vous acquittiez la rétribution convenue (à la mère), conformément à l'usage. Et craignez Allah, et sachez qu'Allah observe ce que vous faites.*** ﴾ (S 2 ; V 233.)

Dans ce verset, Allah (ﷻ) impose à l'homme de subvenir au besoin de son enfant et de la mère, s'il venait à mourir alors que son épouse est enceinte ou en période d'allaitement, cette obligation incomberait à ses héritiers. Allah a en outre permis au père et à la mère de mettre leur enfant en nourrice avec l'accord de la mère. L'homme n'est pas en droit d'imposer à sa femme d'allaiter son enfant, mais Allah a interdit à

l'épouse de compliquer les choses pour son mari en refusant, surtout s'il n'a pas pu trouver par exemple d'autres nourrices, ou que l'enfant n'est apaisé qu'en présence de sa maman… Allah a aussi interdit à l'homme de faire du mal à son épouse par l'intermédiaire de son enfant, en mettant l'épouse à l'épreuve, de par sa tendresse maternelle et sa clémence envers lui, en la privant d'entretient financier ou en lui arrachant son enfant. Il va de soi que cela ne lui est pas permis, c'est là l'explication du passage ﴿ ***la mère n'a pas à subir de dommages à cause de son enfant, ni le père, à cause de son enfant…*** ﴾ (S 2 ; V 233.)

2- Si l'enfant atteint l'âge de deux ans et est sevré, c'est là que la question de la garde va se poser. L'Islam a, à ce sujet, légiféré de la manière la plus parfaite et la plus à même à concrétiser l'équité, la clémence et la bienveillance, en donnant la primauté à la femme de garder ses enfants, à condition qu'elle ne se remarie pas. Le hadith suivant le prouve : d'après 'Amr Ibn Chu'ayb, d'après son père, d'après son grand-père 'Amr Ibn 'Âṣṣ (ﷺ), une femme dit *:* «Ô Messager d'Allah, cet enfant qui trouva en mon sein refuge, puis en ma poitrine et qui s'abreuva de moi, son père prétend me l'arracher ! » Le messager dit :

« Tu as la primauté sur lui tant que tu ne te remarie pas ! » [66]

[66] Rapporté par l'imam Ahmad, Albayhaqiy et al Hâkim qui le jugea authentique.

3- Cependant, si les enfants sont en âge de discerner ce qui leur est préférable, entre le fait de rester sous l'aile du père ou celle de la mère, il est autorisé de leur donner le choix. Dans un hadith que le Prophète (ﷺ) a donné le choix à un enfant d'aller avec son père ou sa mère[67]. Et dans une autre version, une femme vint chez le Prophète (ﷺ) et lui dit : « Ô messager d'Allah, mon mari a l'intention de s'en aller avec mon fils, alors qu'il m'a apporté de l'eau du puit de Abû 'Anba (c'est-à-dire qu'il est assez grand maintenant pour aller chercher de l'eau d'un endroit éloigné) et qu'il m'est très utile» Le Prophète (ﷺ) dit : ***«Tirez au sort celui de vous deux qui aura la garde. »*** Son mari dit alors ***:*** « Qui donc me disputera le droit de garde de mon enfant ? » Le Prophète (ﷺ) dit alors : ***«Voici ton père et voici ta mère, prends donc la main de celui ou celle que tu auras choisi.»*** L'enfant pris la main de sa mère qui s'en alla avec lui[68]. Ces deux hadiths constituent les seuls textes en la matière, ils indiquent que la mère est plus en droit de garder son enfant tant qu'elle ne se remarie pas, et qu'elle est plus en droit de l'allaiter. Ils renseignent également sur l'obligation de laisser le libre choix aux enfants en âge de discerner ce qui leur convient le plus, qu'ils soient des garçons ou des filles. Ainsi, l'Islam se préoccupe-t-il en tout premier lieu du bien-être de la mère qui est, de par son essence originelle et son

[67] Rapporté l'imam par Ahmad, Ibn Mâja et Attirmidhiy qui l'a jugé authentique,
[68] Rapporté par l'imam Ahmad et Abou Dâoud

caractère, plus à même de se montrer bienveillante et miséricordieuse envers son petit.
Après la mère, c'est du bien-être de l'enfant qui a atteint l'âge du discernement que l'Islam se préoccupe, car il est plus apte à pressentir, de par son essence originelle, le milieu qui sera le plus propice à son épanouissement. C'est là le summum en matière de justice et de clémence, loin d'un partage arbitraire et abusif ne prêtant pas intérêt à l'essence originelle et aux priorités.

4- Il y a tout un tas d'avis différents émis par les juristes, auxquels nous ne nous sommes pas intéressé du fait qu'ils entrent en contradiction avec les textes authentiques que nous avons présentés, et du fait qu'il ne s'appuient que sur des opinions et des efforts personnels qui ne sont pas fondés sur des textes. Ce sont en général des avis selon lesquels il n'est pas autorisé de laisser le choix aux enfants, ou que la mère est plus en droit de garder la fille jusqu'à ce qu'elle se marie et le garçon jusqu'à ce qu'il devienne pubère et qu'il prenne la responsabilité de sa personne.

L'attitude que doit adopter la femme face au divorce

Nous avons détaillé de manière complète la vision conforme au Coran et à la tradition prophétique du divorce. Etant donné que le divorce est essentiellement entre les mains de l'homme, nous avons présenté l'attitude juste qu'il se doit d'adopter de la première étape à la dernière, mais qu'en est-il de l'attitude que doit adopter la femme face au divorce ? La shari'a a-t-elle donné à la femme l'opportunité de faire preuve de bonté lorsque son mari divorce d'avec elle ? Y a-t-il des cas où c'est la femme qui nuit à l'homme et lui complique les choses, bien que ce soit lui qui dispose du droit de divorcer ? En vérité, la shari'a n'attend pas de la femme de faire seulement preuve d'équité, mais lui demander de se montrer bienfaisante et de ne pas nuire à son mari.
Commençons par les moyens de bienfaisance dont elle dispose :

1- La femme divorcée avant la consommation du mariage a droit à la moitié de la dot fixée au préalable en guise de consolation d'avoir perdu ce mari qui désirait s'unir à elle si les circonstances n'avaient été ce qu'elles sont. La moitié de la dot représente le juste milieu qui ne portera préjudice ni à l'un ni à l'autre, si ce n'est qu'Allah a tout de même exhorté la femme à faire preuve de bienfaisance, si elle le désire, en renonçant à la moitié de la dot. De

même qu'Il a exhorté l'homme à faire preuve de bienfaisance en renonçant lui aussi à l'autre moitié de la dot au profit de l'épouse, en guise de consolation pour elle. Louange à Allah qui a mis la conclusion du mariage entre les mains de l'homme et qui a fait que son désistement de la totalité de la dot au profit de la femme soit l'acte le plus proche de la piété. ﴿***Et si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées, mais après fixation de leur dot, versez-leur alors la moitié de la dot que vous avez fixé, à moins qu'elles ne s'en désistent, ou que ne se désiste celui entre les mains de qui est la conclusion du mariage. Le désistement est plus proche de la taqwâ (piété, bonté, droiture). Et n'oubliez pas votre faveur mutuelle…***﴾ (S2 ; V 237).
Une telle législation ne peut être l'œuvre que de Celui qui connaît l'invisible !

2- Allah (ﷻ) a accordé à la femme le droit à une dot, condition sine qua non à la validité de l'acte de mariage sans en avoir fixé le montant, mais Il a malgré tout fait en sorte qu'elle puisse s'en désister partiellement ou totalement au profit de son mari :
﴿***Et donnez aux femmes (que vous épousez) leur dot, de bon cœur. Si de bon gré elles vous en abandonnent une partie, disposez-en alors à votre aise sans craindre aucun mal.***﴾ (S 4 ; V 4).

Cela est un aspect de bienfaisance, le désistement partiel ou total de la femme pouvant parfois contribuer à leur bien-être à tous les deux et à raffermir les liens entre eux. Mais rien n'empêche,

cependant que ce désistement soit consenti après le divorce, bien que l'homme ne soit pas en droit de reprendre quelque bien dont il aurait fait don à son épouse, en cas de divorce : ﴿***Si vous voulez substituer une épouse à une autre, et que vous ayez donné à l'une un quintal (d'or), n'en reprenez rien. Quoi ! Le reprendriez-vous par injustice et péché manifeste.***﴾ (S 4 ; V 20.)

De même qu'il n'y a rien qui empêche l'homme de renoncer à certains de ses droits au profit de son ex-femme, surtout si la prise de ses droits porte préjudice à l'autre partie.

Quant aux situations et attitudes où il se peut que la femme se montre injuste, elles sont nombreuses, parmi lesquelles :

1- Le fait qu'elle quitte le domicile de son mari à l'écoute de la prononciation du divorce, ou du moment qu'elle sait qu'il en a l'intention (nous avons déjà traité de cette interdiction).

2- Qu'elle réclame un entretient financier, durant son délai d'attente ou pour subvenir à l'enfant dont elle a la garde, dépassant les capacités de son ex-mari, Allah (ﷻ) dit :

﴿***Que celui qui est aisé dépense de sa fortune ; et que celui dont les biens sont restreints dépense selon ce qu'Allah lui a accordé ; Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné,…***﴾ (S 65 ; V 7.)

3- Qu'elle se refuse d'allaiter son enfant et d'en prendre la charge sous prétexte qu'elle désire se remarier, en cherchant par là à nuire à son ex-mari et à lui compliquer la vie avec un enfant qui n'accepte peut-être pas d'être allaité par quelqu'un d'autre que sa mère. Le désir de vengeance envers son ex-mari va parfois au-delà des sentiments maternels et elle se comporte alors de la sorte, de son propre chef ou sous l'impulsion de sa famille. Cela est interdit, Allah (ﷻ) dit : ***﴿La mère n'a pas à subir de dommage à cause de son enfant, ni le père à cause de son enfant, … ﴾*** (S 2 ; V 233.)

4- Qu'elle prive son ex-mari du droit de voir ses enfants dont elle a obtenu la charge, ce qui porte un grand préjudice au père. Malheureusement, beaucoup de femmes agissent de la sorte et vont même jusqu'à semer en leur enfant de la haine envers leur père. Et il est évident qu'il y a aussi des pères qui commettent de telles injustices dont la shari'a a mis en garde et qu'elle interdit formellement.

5- Le fait que la femme refuse de revenir avec son ex-mari alors que le délai d'attente s'est écoulé, mais que l'ex-mari ayant repris ses esprits revienne la demander en mariage. Le fait qu'elle refuse à ce moment où elle dispose pleinement de sa personne constitue aussi un préjudice, car son retour avec l'homme qui l'a connue et qu'elle a connu lui sera toujours préférable que de se remarier avec un autre homme. C'est pour cela qu'Allah incite les proches de la femme à la retourner à son ex-mari s'il veut se

remarier avec elle : ﴿***Et quand vous divorcez d'avec vos épouses, et que leur délai expire, alors ne les empêchez pas de renouer avec leurs (anciens) époux, s'ils s'agréent l'un l'autre, et conformément à la bienséance. Voilà à quoi est exhorté celui d'entre vous qui croit en Allah et au Jour Dernier. Ceci est plus décent et plus pur pour vous. Et Allah sait, alors que vous ne savez pas.***﴾ (S 2 ; V 232.)

Enfin, il n'y a de législation, en matière, de divorce qui soit plus digne, plus élevée, plus pure et plus juste que celle de l'Islam.

III - La séparation ou le « khul' »(الخلع)

Nous avons dans les pages qui précèdent présenté deux cas de séparation des conjoints : le décès et le divorce. Nous avons, par la Grâce d'Allah, détaillé de manière approfondie le cas du divorce sous ses différents aspects : sa sagesse, sa légalité, ses étapes, ses effets et les droits et devoirs qu'il implique. Nous avons expliqué que le divorce constituait une rupture du contrat de mariage en direction de laquelle l'homme peut diriger le couple et la femme se devait d'accepter les effets de cette rupture et de s'y tenir qu'elle partage le désir de son mari de divorcer ou non. Mais à ce stade, on est en droit de s'interroger : l'Islam n'a-t-il pas donné à la femme le moyen de rompre avec son mari si elle le désire ou qu'elle ait en horreur de vivre avec lui ? La réponse à cette question est que l'Islam lui a bien donné ce droit mais en mettant certaines conditions dont voici le développement :

1- La légalité de cette séparation : La preuve de la légalité de cette séparation est attestée par le hadith d'Ibn 'Abbâs (ﷺ) qui a dit : « L'épouse de Thabit Ibn Qays ibn Shammâs vint au Prophète (ﷺ) et lui dit : « Ô Messager d'Allah, je n'ai rien à lui reprocher en ce qui concerne le comportement ou sa religiosité, mais je crains de faillir à mes devoirs » Le Prophète lui (ﷺ) demanda : ***« Lui rends-tu son verger ? »*** Elle répondit par l'affirmative. Le Prophète (ﷺ) dit alors : ***« sépare-toi d'elle d'un divorce »*** [69]

Cela est une preuve que la femme est en droit de demander la rupture du contrat de mariage avec son mari qui ne présente aucune lacune du point de vue du comportement ou de la religiosité et qui ne la prive d'aucun de ses droits seulement parce qu'elle ne l'aime pas pour une raison ou une autre.

2- Dans ces conditions, le mari est en droit de lui demander le remboursement de la dot en vertu de ce que le Prophète (ﷺ) dit à la femme dans le hadith précédent (il s'agit en fait de Jamîlah bint Salûl) :
« Lui rends-tu son verger ? » Ce verger que lui avait donné Thâbit Ibn Qays Ibn Shammâs. Ainsi qu'en vertu de la Parole d'Allah (ﷻ) : ***﴿… Et il ne vous est pas permis de reprendre quoi que ce soit de votre dot, à moins que tous deux ne craignent de ne point pouvoir se conformer aux ordres imposés par Allah. Si donc vous craignez que tous deux ne***

[69] Rapporté par l'imam Al-Boukhâriy et Annasâ'iy

puissent se conformer aux ordres d'Allah, alors ils ne commettent aucun péché si la femme demande le khul'. Voilà les ordres d'Allah ceux qui transgressent les ordres d'Allah, ceux-là sont les injustes. (S 2 ; V 229.)

C'est-à-dire que la femme ne commet aucun péché si elle se rachète avec quelque bien et l'homme ne commet aucun péché en acceptant, puisqu'elle ne pourra se conformer aux ordres d'Allah en lui obéissant, en vivant avec lui et en respectant ses droits sur elle. En égard de ce qu'elle n'est plus en mesure de remplir des obligations que le contrat de mariage implique, elle se voit dans l'obligation de renoncer au droit qu'elle avait sur son mari, tel que la dot.

3- Le montant (ou le bien) que la femme donne dans le but de reprendre sa liberté ne doit pas dépasser celui de la dot, ceci est attesté par le hadith suivant d'Abou Azzoubayr le Prophète (ﷺ) a dit à l'épouse de Thâbit Ibn Qays Ibn Shammâs : ***« Lui rends-tu le verger qu'il t'a donné ? »*** Elle répondit : « Oui, avec un surplus » Et le Prophète (ﷺ) de dire : ***« Pas le surplus, mais le verger ? »*** Elle répondit par l'affirmative.[70]

Certains compagnons et beaucoup de juristes ont néanmoins avancé l'avis que le mari était en droit de demander plus qu'il n'avait donné à sa

[70] Rapporté par l'imam Addâraqutniy avec une chaîne de transmission authentique

femme, en s'appuyant sur la partie du verset : ﴿***Alors ils ne commettent aucun péché si la femme se rachète avec quelque bien, … ***﴾ (S 2 ; V 229.)

Le montant par lequel elle se rachète n'ayant pas été précisé, il peut alors selon eux excéder la dot. Cependant ce raisonnement est faux pour deux raisons :

Premièrement : le fait que le verset ait été précisé par la Parole du Prophète (ﷺ) : ***« Pas le surplus, … »***

Deuxièmement : ce serait injuste. La femme ayant choisi de s'unir à un homme et qui se rend compte qu'elle ne pourra poursuivre sa vie avec lui, ne doit être dans obligation de lui rendre que ce qu'il a donné en dot pour être quitte, cela est plus juste. Il serait vraiment inéquitable que le mari lui réclame plus qu'il ne lui a donné, comme si elle avait commis un crime.

4- L'homme est-il obligé de se séparer de son épouse si elle demande le « khul' » ?

L'avis correct en la matière est que si la femme n'est plus en mesure de vivre avec son mari et qu'elle l'a en horreur à tel point qu'elle ne peut remplir ses devoirs à son égard, son mari est obligé de se séparer d'elle, quand bien même il l'aimerait d'un amour passionné. Et la question ne se pose même pas dans le cas où il lui fait du mal ou l'humilie et la retient

contre son gré. La preuve de ceci se trouve dans l'ordre du Prophète (ﷺ) adressé à Thâbit Ibn Qays Ibn Shammâs de se séparer de son épouse avant même d'avoir eu une entrevue avec lui et de l'entendre. Le fait qu'il lui ait dit : ***« Reprends ton verger et sépare-toi d'elle d'un divorce »*** est une preuve claire de l'obligation et l'avis que défendent la plupart des juristes, selon lequel il convient de contraindre la femme à vivre avec son mari qu'elle honnît, est tout à fait rejetable et sans fondement. La vision qu'ils présentent du mariage et qui se résume à un logement, un entretient et un mari capable, n'est pas du tout une vision juste, car il y a plus important que cela, il s'agit des affinités qu'il y a entre les âmes des conjoints. Sans oublier que la femme peut avoir accepté le mariage sans pour autant avoir pu observer suffisamment son mari et c'est justement ce qui poussa Jamîla bint Salûl à s'en séparer : elle le vit un jour revenir accompagné de quelques amis, il était le plus petit d'entre eux et celui au physique le plus ingrat, c'est pourquoi, elle le détesta. Malgré la raison qu'elle avança, il faut remarquer que le Prophète consentit à les séparer. En résumé, je dirai que le point de vue de beaucoup de juristes de ne prendre en considération que le logement, l'entretient financier et la capacité, comme raisons valables de se séparer, sans prêter attention à ce genre d'aspects, est tout à fait erroné et en contradiction avec l'essence originelle, la raison et la réalité des choses. Aussi, combien de femmes n'aiment pas leur mari après avoir accepter de les épouser, et les contraindre à vivre avec eux constitue une corruption de l'ordre

terrestre, car la vie conjugale ne peut être fondée que sur des affinités et l'agrément des deux parties, et pas du tout sur la contrainte. L'homme qui a besoin de faire appel à la gendarmerie pour obliger son épouse à le suivre et à vivre avec lui, n'est pas, selon moi, humain. Et l'avis qui préconise de contraindre la femme à vivre avec son époux qu'elle a en horreur n'est pas acceptable et encore moins respectable. Il ne s'agit que d'un avis tout à fait en dehors de la shari'a bien qu'il ait été formulé par certains juristes qui étaient influencés par leur milieu et leur époque et aucun d'entre eux ne l'a déduit du Coran ou de la Sunna. Les mesures auxquelles Allah a permis à l'homme d'avoir recours pour remédier aux inflexions d'une épouse, désobéissante, l'exhortation bienveillante, le fait de ne pas coucher avec elle et la légère correction physique, ne sont que des moyens pour les redresser.

Contrairement à la contrainte et à l'oppression qui ne sont pas des moyens de redresser l'épouse désobéissante, mais plutôt des moyens de se venger, ce qui est tout à fait différent. Cet avis que l'on a défendu est celui des muḥaqiqîn (ceux qui ont fait des recherches approfondies) comme l'a déclaré Achawkâniy après avoir cité les hadiths afférents au khul' : « Ce qui apparaît de ces hadiths, c'est que le seul fait que la discorde apparaisse du côté de la femme est suffisant pour rendre le khul' envisageable. »

De plus, Achawkâniy réfute l'avis d'Ibn Ḥajar Al-'asqalâniy qui a dit : « en disant (reprend le verger) le Prophète n'a pas contraint Thâbit Ibn Qays Ibn

Shammâs mais l'a simplement conseillé. » Achawkâniy réfute cet avis en disant : « Ibn Hajar n'a pas expliqué ce qui prouve que cet ordre apparent n'en soit pas réellement un ! » Achawkâniy ajoute encore, en réfutation de ceux qui considère que la discorde ne peut être prise en considération pour justifier le khul' si elle provient des deux parties (mari et femme) et en soutenant que son apparition du côté de la femme est suffisante. Lorsque la femme de Thâbit déclara ne pas l'aimer, le Prophète (ﷺ) ne demanda pas à Thâbit si cela était réciproque. Il ne fait aucun doute que l'avis qu'Achawkâniy défend, est l'avis garant de l'équité qu'Allah préconise en disant :

﴿Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la prédominance sur elles…﴾ (S 2 ; V 228.)

Tout comme l'homme a le droit de divorcer de son épouse, la femme peut racheter sa liberté si elle se trouve dans l'incapacité de se conformer aux ordres d'Allah en restant avec lui. Ibn Al Qayyim a exprimé le même sens en citant le verset susmentionné, il a dit : « Certains marginaux ont interdit le recours au khul' et sont entré en considération avec les textes et l'unanimité, alors que le verset coranique y afférent le permet clairement avec l'autorisation du pouvoir en place ou autre. D'autres encore parmi les quatre imams ne l'autorisent pas sans la permission du pouvoir en place, mais la majorité des savants le permettent. » Fin de citation (Zâd Alma'âd).

5- Si le khul‘ est conclu et que l’homme a repris possession de la dot qu’il avait donné, cela constitue un divorce irrévocable et l’homme n’a pas le droit de reprendre son ex-épouse durant son délai d’attente. Tout ce qu’il peut faire, c’est se remarier avec elle en concluant un nouveau contrat de mariage et en donnant une nouvelle dot, si bien sûr elle accepte.

6- Le délai d’attente prescrit pour la femme qui demande la khul‘ n’est que d’un cycle menstruel et non pas trois comme c’est le cas pour la femme divorcée. Cela est clairement indiqué par le hadith de Arrabî‘ bint Mu‘awwidh qui dit : « Le Prophète a ordonné à une femme qui s’est séparée de son mari par le khul‘, d’observer un délai d’attente d’un cycle menstruel et de rejoindre sa famille. »[71]

[71] Rapporté par l’imam Annasâ’iy.

La rupture du contrat de mariage et sa nullité

Nous avons, jusqu'à présent, détaillé deux moyens de rompre le contrat de mariage :

1- Le divorce, c'est le moyen par lequel l'homme met fin au contrat de mariage.

2- Le khul' ou séparation, qui est demandé par la femme.

Nous en arrivons maintenant à une troisième manière de mettre fin au contrat de mariage pour cause de nullité. Cette dissolution du contrat de mariage ne dépend ni de l'homme ni de la femme, mais des circonstances frappant le contrat de mariage de nullité. Ces circonstances peuvent avoir été présentes depuis le début sans que l'on s'en soit aperçu ou peuvent surgir postérieurement. Le contrat de mariage peut aussi être nul et non avenu du fait de la découverte de défauts chez l'un des deux époux, corrompant ou annulant les effets du mariage .

1- a- Le fait que les époux découvrent qu'ils étaient interdits l'un à l'autre, par exemple, par ce qu'ils sont frère et sœur de lait. Leur contrat de mariage est en ces circonstances nul et non avenu étant donné que l'on ne peut en aucun cas se marier avec des proches parents interdits. Les deux époux sont excusés auprès d'Allah pour la période passée, du fait de leur

ignorance, mais ne le seraient plus s'ils ne se séparent pas. Naturellement, suite à leur séparation, le mari ne pourra rien réclamer à son ex-femme de ce qu'il lui avait donné, et leur enfant éventuel bénéficiera de la filiation paternelle.

1- b- Le fait que les époux se rendent compte que leur mariage est en fait d'un type illicite dans la shari'a, tel que le mariage de dépénalisation, le mariage temporaire,… (Nous avons déjà présenté les preuves de ces interdits). Si donc, les époux se rendent compte de la nullité de leur mariage, il leur appartient de conclure un nouveau contrat de mariage, et cela dans le cas d'un mariage temporaire ou de dépénalisation, en ce qui concerne le mariage de type « shighâr » par contre, la divergence des savants à ce sujet est de notoriété publique.

1- c- Le fait que l'épouse ait été mariée par son tuteur alors qu'elle n'était pas encore pubère et que l'on a pu tenir compte de son consentement qui est une condition de validité du contrat de mariage. Dans ces circonstances, il appartient à l'épouse au moment où elle atteint l'âge de puberté de demander l'annulation du mariage. Cela est aussi valable pour la jeune fille mariée contre son gré, même si elle peut aussi accepter de valider le contrat de mariage. Ces différents cas que nous avons présentés font tous partie de la même catégorie car les contrats de mariage les caractérisant sont tous à la base soit tout à fait nuls, soit comportant des irrégularités, mais en égard de l'ignorance à l'origine de leur conclusion,

leurs auteurs sont excusés tant qu'ils ne s'en rendent pas compte. Si l'on se rend compte de l'erreur commise, il faut rompre le contrat de mariage et séparer les conjoints sauf s'il est possible de remédier à la situation pour donner au mariage un caractère légal, tel que nous l'avons montré.

2- La deuxième catégorie de causes impliquant la dissolution du mariage a pour origine la découverte d'un défaut caché que l'un des deux époux n'avait pas déclaré à la conclusion de l'acte. Les juristes de l'Islam ne s'accordent pas sur toutes les tares qui peuvent impliquer la dissolution du mariage, mais la liste suivante fait unanimité : s'il s'agit de la folie, des maladies contagieuses, ou l'incapacité pour la femme… D'autres tares encore font l'objet de divergence tel que le caractère nauséabond (constant) de la bouche ou des orifices, bien que cela soit quelque peu léger pour mener à l'annulation du contrat de mariage.

3- L'apparition d'une circonstance qui impose la dissolution du mariage :

Cette troisième catégorie rassemble toutes les causes dont l'apparition impose l'annulation du mariage, il s'agit principalement de :

a- L'apostasie : L'apostasie de l'un des deux conjoints conduit inévitablement à l'annulation du mariage. Allah (ﷻ) a dit : ***﴿Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes…﴾*** (S 60 ; V10.)

Le musulman ne peut évidemment pas être accusé d'apostasie qu'à des conditions bien précises stipulées par la shari'a. Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans ces détails qui font par la Grâce d'Allah l'objet d'un développement dans l'ouvrage intitulé «Alhaddu-lfâsil bayna lîmâni walkufr » (La limite distinctive entre la croyance et l'apostasie).

b- L'incapacité financière : C'est le fait que le mari ne puisse plus subvenir aux besoins de son épouse et la prendre en charge. Il est cependant évident qu'il sied à l'épouse de patienter face aux difficultés financières de son mari et de l'aider si cela est dans ses capacités. Tout comme il convient à l'époux d'aider son épouse et de faire preuve d'indulgence envers elle dans le cas où elle serait incapable de remplir certaines obligations telle que l'acte sexuel ou les tâches ménagères pour cause de maladie ou de vieillesse par exemple. Le mariage doit en fait être fondé sur la miséricorde, le dévouement et l'assistance réciproque, et non pas constituer une simple transaction financière. Ce que nous déclarons ici, c'est que l'incapacité d'entretient est une raison légitime d'annulation du contrat de mariage, que la femme peut invoquer en disant : « Un homme incapable de subvenir à mes besoins, je n'en veux pas comme mari. »
La contraindre dans une telle situation serait une injustice, mais si elle fait preuve de patience et de soutien vis-à-vis de son mari, cela sera tout à son honneur. Contraindre une personne à se montrer bienfaisante et généreuse n'en est pas moins

inéquitable, ces qualités n'ayant un caractère vertueux que si elles proviennent d'un choix personnel et d'une grandeur d'âme.

c- L'accusation d'adultère : C'est le fait que l'homme accuse son épouse d'avoir commis d'adultère, ce cas nécessitant plusieurs détails, nous le développons dans le chapitre suivant.

Le « li'âne » (اللعان) (le fait d'accuser son épouse d'adultère)

La troisième cause dont l'apparition entraîne l'annulation du mariage, est le « li'ane », C'est-à-dire le fait que l'homme accuse son épouse d'avoir commis d'adultère. Quelles en sont donc les procédures ? C'est ce que nous nous apprêtons à éclaircir dans les points suivants :

1- La chasteté de l'épouse et sa continence par rapport aux relations extraconjugales constituent un droit légal de l'époux, qu'implique l'acte de mariage. Sans oublier que c'est un devoir pour tout musulman et musulmane responsable de ses actes dans la shari'a. Cela constitue un droit de l'époux sur son épouse, car les enfants qu'elle mettra au monde suivant sa filiation seront associés à toute sa vie et à sa substance, et le fait que l'épouse infiltre dans sa descendance un étranger à lui, est un énorme pêché et l'un des plus grand maux à la base de la destruction des sociétés, suscitant la division et la haine. Comment donc pourrait-on sauvegarder la pureté des sentiments liant le père à ses enfants, le frère à ses frères et les enfants à leurs parents sans préservation de la filiation ?

Ainsi, il est du devoir du mari d'exiger de son épouse la chasteté et la continence par rapport à autre que lui, et de rendre publique sa dépravation dans le cas où il la prendrait en flagrant délit.

2- L'accusation de fornication constitue l'un des actes par rapport auquel la shari'a s'est montrée la plus sévère. Allah prévoit que l'accusateur appuie sa déclaration par le témoignage de quatre personnes ayant vu l'acte ou qu'il subisse lui-même le châtiment de quatre-vingts coups de fouet et qu'il ne soit plus jamais tenu compte de son témoignage. Allah qualifie les calomniateurs de pervers. Il dit à leur sujet :

﴿Et ceux qui lancent des accusations contre les femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coup de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers.﴾ (S 24 ; V 4.)

Cependant, étant donné la difficulté pour un mari de réunir quatre témoins alors qu'il a surpris son épouse en flagrant délit d'adultère et qu'il ne peut rester dans une telle situation le concernant immédiatement, Allah a permis que le mari rende publique la tromperie de son épouse, s'il en est assuré, sans pour autant encourir de châtiment au cas où il ne réunirait pas les quatre témoins. Cette accusation d'adultère est appelée par la shari'a le « li'âne ». Nous l'expliquons dans les points suivants.

3- Si l'homme accuse son épouse d'adultère sans avoir de témoins, son épouse se voit convoquée, on lui rappelle de craindre Allah, si elle avoue, elle subira le châtiment prévu à cet effet, sinon elle a la possibilité de renier l'accusation.

4- Si l'homme ne dispose pas de témoins appuyant son accusation, celle-ci s'en voit rejetée à moins qu'il ne jure à quatre reprises par Allah qu'il dit vrai, que son épouse a réellement commis l'adultère, et qu'il y ajoute un cinquième serment : que la malédiction d'Allah s'abatte sur lui s'il mentait. Quant à l'épouse, elle est, comme nous l'avons dit, devant l'alternative de soit reconnaître et d'encourir la peine en vigueur dans la shari'a, soit de rejeter l'accusation. Dans ce deuxième cas, elle ne pourra réellement échapper à la sentence qu'en jurant elle aussi à quatre reprises par Allah que son époux ment dans son accusation, et en ajoutant un cinquième serment : qu'elle encoure la colère d'Allah si son mari est véridique. Toutes ces explications découlent des versets suivants : ﴿***Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers, à l'exception de ceux qui, après cela, se repentent et se réforment, car Allah est Pardonneur et Très Miséricordieux. Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah, qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième (attestation) est : que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs. Et on ne lui (la femme) infligera pas le châtiment (lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (le mari) est certainement du nombre des menteurs, et la***

cinquième (attestation) est : que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques. ﴾
(S 24 ; V 4-9.)

5- Si les choses finissent ainsi, il ne fait aucun doute que l'un des deux époux ment. Cependant le jugement en Islam se limite à ce qui est apparent, et il n'est pas demandé au juge d'entreprendre des fouilles aux domiciles, de scruter l'intérieur des gens ou d'avoir recours à des méthodes de persuasion pour que l'un des deux époux avoue la vérité, tout cela n'est que corruption sur la Terre. Mais si l'on a recours au « li'âne » et que chacun des deux époux accuse l'autre de mentir et se tient fermement à sa position, la continuation de la vie conjugale ne devient alors plus possible et l'on sépare les deux conjoints de manière irrévocable. Ils ne pourront plus jamais revenir ensemble, serait-ce par un nouveau contrat de mariage et une nouvelle dot. Il est évident que l'homme qui accuse de manière mensongère son épouse n'est plus digne de partager sa vie, et il en va de même de l'épouse réellement coupable, elle n'est plus digne d'être à nouveau demandée en mariage par son ancien mari.

6- Le mari ne peut en aucun cas reprendre quelque bien donné à son épouse, que ce soit la dot ou autre, car même s'il était véridique, il a pu disposé de son épouse en rétribution de ce qu'il lui a donné. La preuve en est le hadith d'Ibn 'Umar (ﷺ): « Le Prophète (ﷺ) a dit à un couple ayant eu recours au li'âne : ***« Allah vous demandera des comptes, l'un***

d'entre vous ment, tu ne peux rien contre elle. » Le mari dit alors : «Ô Messager d'Allah, et mes biens ? » Le Prophète (ﷺ) répondit : ***« Cet argent n'est pas à toi. Si tu es véridique dans ton accusation, tu as disposé d'elle en contre partie de ses biens, et si par contre tu l'as calomniée, tu as encore moins le droit de les reprendre.»*** [72]

7- La femme qui fait l'objet du li'âne ne peut prétendre à aucun entretien ni logement. Si elle est enceinte et qu'elle met au monde un enfant, celui-ci est le sien et ne suit pas la filiation de son ex mari. Cela est explicité dans le hadith d'Ibn 'Abbâs (ﷺ) qui dit : « Le Prophète (ﷺ) a exécuté le li'âne entre Hilâl Ibn Umayya et son épouse, il les a séparés et conclu que l'enfant ne suivrait pas la filiation de son père, qu'il ne serait pas traité de bâtard et que quiconque le traiterait de bâtard ou accuserait sa mère d'adultère encourrait la peine prévue (c'est-à-dire quatre-vingts coups de fouet).

Au travers des règes du li'âne, il nous apparaît toute la grandeur et la pureté de la législation islamique. Nous nous sommes rendu compte de toute l'ardeur avec laquelle elle s'attelle à préserver les droits de chacun sans pour autant s'immiscer dans les intimités, mais en opérant une distribution équitable des droits et des devoirs et en préservant l'équilibre de la société ses bienséances et ses vertus.

[72] Rapporté par l'imam Al-Bukhâriy et Mouslim.

L'humanité ne s'est égarée qu'en violant le respect de ces valeurs et de ces sages enseignements.

Table des matières

Introduction 5

Le mariage est un bienfait 9

Le statut du mariage en Islam..... 14

Les sagesses du mariage et ses fins 19

Pourquoi se marier ? 19

1- Garantir une descendance..... 19

2- Acquérir la satisfaction psychique et physique21

3- Parfaire sa personnalité et s'épanouir..... 23

4- L'entraide pour la construction de la vie commune..... 27

Comment choisir son compagnon de vie ?..... 29

1- La noblesse de caractère et l'illustration 30

2- La dévotion..... 33

3- L'amour 34

4- La fortune et les biens matériels..... 39

5- Les bienséances et les bonnes mœurs 44

6- La beauté 46

7- La virginité 49

8- L'honorabilité et le rang social..... 54

La demande en mariage : ses règles et bienséances..... 59

1- Regarder la femme avant de la demander en mariage.....59

2- L'isolement en tête-à-tête est illicite60

3- Le fait qu'une demande en mariage en suive une autre62

Si cela arriverait tout de même, comment trancher ?.....62

4- La demande en mariage durant le délai d'attente63

Certaines innovations blâmables dans la demande en mariage, à notre époque :65

Les conditions de validité du contrat de mariage69

La notion de contrat69

La notion de condition de validité69

Les conditions de validité du contrat de mariage 69

1- Le consentement mutuel.....70

2- Le tuteur.....74

3- Présence de deux témoins.....75

4- La dot.....75

5- La chasteté78

6- L'aptitude à se marier.....79

7- La forme82

Les empêchements dirimants84

1- Le mariage avec les proches parents interdits 84

La sagesse à l'origine de ces interdits :.....85

2- Le mariage de type « shighâr » (**الشغار**).....87

3- Le mariage de dépénalisation (attahlîl) (التحليل)89

4- Le mariage temporaire (المتعة)91

La sagesse de cette interdiction94

Les effets de l'acte de mariage96

Les effets sur les deux époux97

La dépénalisation de la vie commune et de la jouissance mutuelle :.....97

Les conjoints héritent l'un de l'autre101

La légitimité est conférée aux enfants102

Les effets de l'acte de mariage sur le mari en particulier.....105

1- La dépense107

2- Une cohabitation dans la bonne entente108

3- L'autorité et la responsabilité du ménage.....108

Les effets de l'acte de mariage sur l'épouse en particulier.....110

1- L'obéissance110

2- Le service.....112

3- Le dévouement113

Des garanties de stabilité du foyer.....115

1- Être en accord avec l'essence originelle..... 115

2- Deux médiateurs en cas de différend..... 116

Les différends entre les conjoints et comment les régler ?..... 121

Comment se termine le contrat de mariage ? 127

I- Le décès..... 127

a- L'héritage..... 128

b- La période de viduité pour cause de décès 128

c- Garder souvenance des bienfaits et du bonheur que l'on a partagé ensemble 129

II -Le divorce : ses raisons et ses fondements ... 130

Quand est-on en droit de divorcer de sa femme ? 134

1- Quand est-ce que le divorce prend-t-il effet ? 134

2- Où réside la femme en période d'attente suite à la prononciation du divorce ?..... 136

Il n'y a pas de divorce prononcé à trois reprises simultanées..... 138

Le divorce vu par la législation islamique..... 143

Quand est ce que le retour de l'épouse est-il possible, et comment la femme divorcée doit-elle effectuer son délai d'attente ? 148

Les effets de la période d'attente prescrite après le divorce 153

1- L'entretien et le logement durant le délai d'attente 153

2- La donation en cas de divorce 154

3- L'acquittement des droits 157

A qui revient la garde des enfants ? 158

L'attitude que doit adopter la femme face au divorce 163

Quant aux situations et attitudes où il se peut que la femme se montre injuste, elles sont nombreuses, parmi lesquelles : 165

III - La séparation ou le « khul' »(الخلع) 167

La rupture du contrat de mariage et sa nullité 175

Le « li'âne » (اللعان) (le fait d'accuser son épouse d'adultère) 181

Table des matières 187

Tous droits réservés pour tous pays.

© Copyright : **Editions Al-Fajr**

1ère édition 2005

Dépôt légale : Septembre 2005

La loi du 11 mars 1957 interdit les copies ou reproductions destinées à une utilisation collective. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du code pénal.

ISBN : 2-87447-048-1

Imprimé en Catalogne – Espagne

Veuillez participer à l'amélioration de ce noble travail en transmettant vos commentaires
par E-Mail :

Info@al-fajr.be
www.al-fajr.be